

TESTO UFFICIALE
TEXTE OFFICIEL

PARTE SECONDA

ATTI DEL PRESIDENTE
DELLA REGIONE

Decreto 4 luglio 2025, n. 308.

Concessione, per la durata di anni trenta, alla Ditta individuale DUCOURTIL Mathieu, con sede a Nus, di derivazione d'acqua, ad uso idroelettrico, dal canale La Seissognarda, in località Réan del comune di Saint-Marcel.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concessa alla Ditta individuale Ducourttil Mathieu, con sede a Nus, la derivazione d'acqua, ad uso idroelettrico, dal canale La Seissognarda a monte della località Réan del comune di Saint-Marcel, nella misura di moduli massimi 3,20 e moduli medi annui 1,70, per un volume annuo di prelievo massimo pari a 5.361.120 m3, al fine di generare, sul salto di metri 27,71, la potenza nominale media annua di kW 46,18 nella centrale da realizzare in località Réan del predetto comune.

- Art. 2 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata per la durata di anni trenta, decorrenti dalla data del relativo decreto, e con l'obbligo del pagamento anticipato, all'Amministrazione regionale, del canone annuo di euro 1.039,51 (milletrentanove/51) in ragione di euro 22,51 per kW, sulla potenza nominale media annua di kW 46,18, in applicazione della deliberazione della Giunta regionale n. 1377 in data 8 novembre 2024, soggetto a revisione periodica annuale.

- Art. 3 -

La Presidenza della Regione e l'Assessorato opere pubbliche, territorio e ambiente, ognuno per la parte di propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 4 luglio 2025

DEUXIÈME PARTIE

ACTES DU PRÉSIDENT
DE LA RÉGION

Arrêté n° 308 du 4 juillet 2025,

accordant, pour trente ans, à l'entreprise individuelle Ducourttil Mathieu, dont le siège est à Nus, l'autorisation, par concession, de dérivation, à usage hydroélectrique, des eaux du canal dénommé La Seissognarda, à Réan, dans la commune de Saint-Marcel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, l'entreprise individuelle Ducourttil Mathieu, dont le siège est à Nus, est autorisée à dériver, par concession, du canal dénommé La Seissognarda, en amont de Réan, dans la commune de Saint-Marcel, 3,2 modules d'eau au maximum et 1,7 module d'eau en moyenne par an, correspondant à 5 361 120 m3 au maximum par an, à usage hydroélectrique, pour la production, sur une chute de 27,71 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 46,18 kW par an dans la centrale qui sera réalisée à Réan, dans ladite commune.

Art. 2

L'autorisation en cause est accordée pour trente ans à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. La concessionnaire est tenue de verser à l'avance, à la Région autonome Vallée d'Aoste, une redevance annuelle de 1 039,51 euros (mille trente-neuf euros et cinquante et un centimes), calculée en fonction de la puissance nominale moyenne, qui est de 46,18 kW par an, et sur la base du montant fixé par la délibération du Gouvernement régional n° 1377 du 8 novembre 2024 pour chaque kW, à savoir 22,51 euros, et actualisée chaque année.

Art. 3

La Présidence de la Région et l'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 4 juillet 2025.

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

Le président,
Renzo TESTOLIN

Decreto 4 luglio 2025, n. 309.

Concessione, sino al 7 giugno 2041, alla SOCIETA IDRO-ELETTRICA LAURES S.r.l. con sede a Brissogne, di derivazione d'acqua, ad uso idroelettrico, dallo scarico della centrale idroelettrica denominata Fontane Nere, nell'omonimo comune.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concessa alla Società Idroelettrica Laures S.r.l., con sede a Brissogne, la derivazione d'acqua, ad uso idroelettrico, dallo scarico della centrale già esistente e ubicata in località Arp del comune di Brissogne (gruppo di produzione denominato Fontane Nere), nella misura di moduli massimi e moduli medi annui 0,50, per un volume annuo di prelievo massimo pari a 1.576.800 m³, al fine di generare, sul salto di metri 578, la potenza nominale media annua di kW 283,33 nella centrale da realizzare in località Fassoulaz del predetto comune. Dopo lo sfruttamento idroelettrico le acque verranno immesse nelle infrastrutture acquedottistiche del Comune di Brissogne.

- Art. 2 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata sino al 7 giugno 2041, data di scadenza della concessione assentita con il decreto del Presidente della Regione n. 163 in data 8 giugno 2011, e con l'obbligo del pagamento anticipato, all'Amministrazione regionale, del canone annuo di euro 8.468,73 (ottomilaquattrocentosessantotto/73) in ragione di euro 29,89 per kW, sulla potenza nominale media annua di kW 283,33, in applicazione della deliberazione della Giunta regionale n. 1377 in data 8 novembre 2024, soggetto a revisione periodica annuale.

- Art. 3 -

La Presidenza della Regione e l'Assessorato opere pubbliche, territorio e ambiente, ognuno per la parte di propria competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 4 luglio 2025

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

Decreto 30 luglio 2025, n. 351.

Concessione di derivazione d'acqua alla società HYDRO-

Arrêté n° 309 du 4 juillet 2025,

accordant, pour trente ans, à Société Idroelettrica Laures slr, dont le siège est dans la commune de Brissogne, l'autorisation, par concession, de dérivation, à usage hydroélectrique, des eaux du canal de fuite de la centrale hydroélectrique dénommée Fontane Nere, dans ladite commune.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, *Società Idroelettrica Laures slr*, dont le siège est dans la commune de Brissogne, est autorisée à dériver, par concession, du canal de fuite de la centrale située à Arp, dans ladite commune, et dénommée *Fontane Nere*, 0,5 module d'eau au maximum et en moyenne par an, correspondant à 1 576 800 m³ au maximum par an, à usage hydroélectrique, pour la production, sur une chute de 578 mètres, d'une puissance nominale moyenne de 283,33 kW par an dans la centrale qui sera réalisée à Fassoulaz, dans ladite commune. Après l'exploitation hydroélectrique, les eaux seront canalisées dans le réseau hydrique communal.

Art. 2

L'autorisation en cause est accordée jusqu'au 7 juin 2041, date d'expiration de l'autorisation, par concession, délivrée par l'arrêté du président de la Région n° 163 du 8 juin 2011, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. La concessionnaire est tenue de verser à l'avance, à la Région autonome Vallée d'Aoste, une redevance annuelle de 8 468,73 euros (huit mille quatre cent soixante-huit euros et soixante-treize centimes), calculée en fonction de la puissance nominale moyenne, qui est de 283,33 kW par an, et sur la base du montant fixé par la délibération du Gouvernement régional n° 1377 du 8 novembre 2024 pour chaque kW, à savoir 29,89 euros, et actualisée chaque année.

Art. 3

La Présidence de la Région et l'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 4 juillet 2025.

Le président,
Renzo TESTOLIN

Arrêté n° 351 du 30 juillet 2025,

accordant, pour trente ans, à *Hydro-Solar-Energy srl*,

SOLAR ENERGY SRL, con sede legale a Fara Vicentino (VI), per la durata di anni trenta, dal pozzo ubicato sul terreno censito al foglio 22, mappale 542 del N.C.T. del comune di Morgex, ad uso industriale per l'irrorazione ed il raffreddamento delle guarnizioni della turbina del limitrofo impianto idroelettrico.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concessa alla HYDRO-SOLAR ENERGY s.r.l., con sede legale a Fara Vicentino (VI), la derivazione d'acqua dal pozzo ubicato sul terreno censito al Foglio 22, mappale n. 542, del N.C.T. del comune di Morgex, è fissata nella misura di moduli medi 0,0017 (pari a litri al minuto secondo zero virgola diciassette) per un volume medio annuo pari a 5.256 m³, corrispondenti a 0,001752 moduli industriali. L'acqua derivata è utilizzata ad uso industriale per l'irrorazione delle tenute di accoppiamento tra parti fisse e parti mobili della turbina del limitrofo impianto idroelettrico;

- Art 2 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la durata della concessione è accordata per anni trenta, successivi e continui, decorrenti dalla data del relativo decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite nel disciplinare di concessione protocollo n. 7399/DDS in data 22 luglio 2025. La HYDRO-SOLAR ENERGY s.r.l. dovrà corrispondere all'Amministrazione regionale della Valle d'Aosta, di anno in anno, anticipatamente, a decorrere dalla data del decreto di concessione, l'annuo canone di euro 184,82 (centottantaquattro/82), soggetto a revisione periodica, pari al minimo fissato dalla deliberazione della Giunta regionale n. 1377 in data 8 novembre 2024 per le derivazioni ad uso industriale con restituzione d'acqua, anche se non possa o non voglia far uso in tutto o in parte della concessione, salvo il diritto di rinuncia.

Detto canone, però, potrà essere modificato, con effetto dalla data sopraindicata, in relazione alla reale entità del prelievo.

- Art. 3 -

L'Assessorato delle opere pubbliche, territorio e ambiente e la Presidenza della Regione, ognuno per la propria parte di competenza, sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 30 luglio 2025

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

Decreto 4 agosto 2025, n. 358.

Riconoscimento del diritto di derivazione d'acqua e ri-

dont le siège social est à Fara Vicentino (VI), l'autorisation, par concession, de dérivation des eaux du puits situé sur le terrain inscrit à la feuille 22, parcelle 542, du nouveau cadastre des terrains de la commune de Morgex, à usage industriel, pour la pulvérisation et le refroidissement des joints de la turbine de l'installation hydroélectrique limitrophe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, *Hydro-Solar-Energy srl*, dont le siège social est à Fara Vicentino (VI), est autorisée à dériver, par concession, du puits situé sur le terrain inscrit à la feuille 22, parcelle 542, du nouveau cadastre des terrains de la commune de Morgex, 0,0017 module d'eau (dix-sept centilitres par seconde) en moyenne, soit 5 256 m³ en moyenne par an, correspondant à 0,001752 module industriel, à usage industriel, pour la pulvérisation des joints d'accouplement entre les parties fixes et les parties mobiles de la turbine de l'installation hydroélectrique limitrophe.

Art. 2

L'autorisation en cause est accordée pour trente ans consécutifs à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. La concessionnaire est tenue de respecter les conditions établies par le cahier des charges n° 7399/DDS du 22 juillet 2025 et de verser à l'avance, à la Région, à compter de ladite date, une redevance annuelle, actualisée périodiquement, de 184,82 euros (cent quatre-vingt-quatre euros et quatre-vingt-deux centimes), correspondant au montant minimum fixé par la délibération du Gouvernement régional n° 1377 du 8 novembre 2024 pour les dériva-tions à usage industriel avec restitution d'eau, même si elle n'exploite ou ne peut pas exploiter, entièrement ou partiellement, la concession, et ce, sauf en cas de renonciation.

Ladite redevance pourra être modifiée à compter de ladite date sur la base du débit de dérivation effectif.

Art. 3

L'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement et la Présidence de la Région et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 30 juillet 2025.

Le président,
Renzo TESTOLIN

Arrêté n° 358 du 4 août 2025,

reconnaissant au consortium d'amélioration foncière

lascio della concessione in favore del Consorzio di Miglioramento Fondiario (C.M.F.) Chantoun da Thea, con sede in comune di Fontainemore, di derivazione d'acqua, per la durata di anni trenta, dal torrente Verney e dalle sorgenti Goillas e Chucal, sulla base delle domande presentate all'Amministrazione regionale in data 27 gennaio 1997 e 31 gennaio 1997, ai sensi della l. 36/1994, ad uso irriguo, agricolo e domestico.

IL PRESIDENTE DELLA REGIONE

Omissis

decreta

- Art. 1 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è riconosciuto in favore del Consorzio di Miglioramento Fondiario (C.M.F.) Chantoun da Thea, con sede nel comune di Fontainemore, il diritto di derivazione d'acqua dal torrente Verney e dalle sorgenti Goillas e Chucal, nel predetto Comune, sulla base delle domande di riconoscimento presentate all'Amministrazione regionale, ai sensi della legge 36/1994, in data 27 gennaio 1997 e 31 gennaio 1997.

- Art 2 -

Le domande di riconoscimento del diritto di derivazione inoltrate al Ministero dei Lavori pubblici ed acquisite al protocollo dell'Ufficio del Genio civile di Torino rispettivamente ai numeri 5099/4 e 5099/6 entrambe in data 31 dicembre 1923 (numero di registro interno dell'archivio dell'Ufficio gestione demanio idrico: AD 2971 e AD 2975), di cui alle premesse del presente atto, sono decadute di diritto ai sensi dell'articolo 55 del R.D. 1775/1933.

- Art. 3 -

Fatti salvi i diritti dei terzi, è concessa in favore del C.M.F. Chantoun da Thea la derivazione d'acqua, dal torrente Verney e dalle sorgenti Goillas e Chucal, ad uso irriguo, agricolo e domestico nella seguente misura:

- a) comprensorio servito a mezzo della captazione delle sorgenti Goillas: portata massima e media annua di prelievo, estesa a tutto l'arco dell'anno, pari a 0,3954 moduli (corrispondenti a 39,54 l/s), per irrigare a mezzo di prese a bocchettone 19,77 ettari di terreno e per gli usi agricoli e domestici delle utenze presenti nel comprensorio;
- b) comprensorio servito a mezzo della captazione della sorgente Chucal: portata massima e media annua di prelievo, estesa a tutto l'arco dell'anno, pari a 0,5590 moduli (corrispondenti a 55,90 l/s), per irrigare a mezzo di prese a bocchettone 27,95 ettari di terreno e per gli usi agricoli delle utenze presenti nel comprensorio;
- c) comprensorio irrigato a mezzo del torrente Verney: portata massima di prelievo pari a 0,06 moduli (corrispondenti a 6,02 l/s) e moduli medi annui 0,0353 (corrispondenti a 3,53 l/s), rapportati al periodo di esercizio della derivazione che va dal 1° aprile al 31 ottobre, per irrigare a mezzo di prese a bocchettone 3,01 ettari di terreno.

Chantoun da Thea, dont le siège est dans la commune de Fontainemore, le droit de dériver, par concession et pour trente ans, les eaux du Verney et des sources dénommées *Goillas* et *Chucal*, sur la base des demandes présentées à la Région autonome Vallée d'Aoste les 27 et 31 janvier 1997 au sens de la loi n° 36 du 5 janvier 1994, à usage d'irrigation, agricole et domestique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉGION

Omissis

arrête

Art. 1^{er}

Sans préjudice des droits des tiers, le consortium d'amélioration foncière (CAF) *Chantoun da Thea*, dont le siège est dans la commune de Fontainemore, a le droit de dériver les eaux du Verney et des sources dénommées *Goillas* et *Chucal*, dans ladite commune, sur la base des demandes présentées à la Région autonome Vallée d'Aoste les 27 et 31 janvier 1997 au sens de la loi n° 36 du 5 janvier 1994.

Art. 2

Les demandes de reconnaissance du droit de dérivation présentées au Ministère des travaux publics le 31 décembre 1923, versées aux archives du Bureau du génie civil de Turin sous les références n°s 5099/4 et 5099/6 (références du registre interne du Bureau de la gestion du domaine hydrique n°s AD 2971 et AD 2975) et visées au préambule ont expiré au sens de l'art. 55 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933.

Art. 3

Sans préjudice des droits des tiers, le CAF *Chantoun da Thea* est autorisé à dériver, par concession, du Verney et des sources dénommées *Goillas* et *Chucal*, ce qui suit, à usage d'irrigation, agricole et domestique :

- a) Pour ce qui est du ressort irrigué par la dérivation des eaux des sources dénommées *Goillas*, tout au long de l'année, 0,3954 module d'eau (39,54 l/s) au maximum et en moyenne par an, pour l'irrigation par siphons de 19,77 hectares de terrain et à des fins agricoles et domestiques au profit des usagers dudit ressort ;
- b) Pour ce qui est du ressort irrigué par la dérivation des eaux de la source dénommée *Chucal*, tout au long de l'année, 0,559 module d'eau (55,9 l/s) au maximum et en moyenne par an, pour l'irrigation par siphons de 27,95 hectares de terrain et à des fins agricoles au profit des usagers dudit ressort ;
- c) Pour ce qui est du ressort irrigué par le Verney, 0,06 module d'eau (6,02 l/s) au maximum et 0,0353 module d'eau (3,53 l/s) en moyenne par an, au prorata de la période de dérivation, à savoir du 1er avril au 31 octobre, pour l'irrigation par siphons de 3,01 hectares de terrain.

- Art. 4 -

Salvo i casi di rinuncia, decadenza o revoca, la concessione ha una durata di anni trenta, successivi e continui, decorrenti dalla data del presente decreto, subordinatamente all'osservanza delle condizioni stabilite dal disciplinare di rinnovo protocollo n. 7431/DDS del 22 luglio 2025.

Per l'uso irriguo, agricolo (equiparato all'uso irriguo) e per l'uso domestico (equiparato all'uso potabile) nessun canone è dovuto, ai sensi dell'articolo 9 dello Statuto Speciale della Regione Autonoma Valle d'Aosta.

- Art. 5 -

L'Assessorato opere pubbliche, territorio e ambiente e la Presidenza della Regione, ognuno per la parte di propria competenza sono incaricati dell'esecuzione del presente decreto.

Aosta, 4 agosto 2025

Il Presidente
Renzo TESTOLIN

ATTI DEGLI ASSESSORI REGIONALI

ASSESSORATO TURISMO, SPORT E COMMERCIO

Decreto 28 luglio 2025, prot. n. 5096/T.

Costituzione della Consulta regionale per lo sport per il quadriennio olimpico 2025-2028.

L'ASSESSORE REGIONALE AL TURISMO, SPORT E COMMERCIO

Omissis

decreta

1. la Consulta regionale per lo sport per il quadriennio olimpico 2025 – 2028, di cui all'articolo 15 della legge regionale 1° aprile 2004, n. 3, presieduta dall'Assessore regionale al Turismo, Sport e Commercio, è così composta:

1. Daniela AGOSTINI

Dirigente sanitario medico appartenente all'area medica e delle specialità mediche – Disciplina di medicina dello sport; médecin (dirigente) appartenant au secteur « Médecine et spécialités médicales – discipline « Médecine du sport » ;

2. Marco OTTONELLO

Dirigente regionale competente in materia di politiche sociali; dirigeant régional compétent en matière de politiques sociales ;

3. Jean DONDEYNAZ

Presidente del Comitato regionale del CONI della Valle d'Aosta; président du Comité régional du CONI de la Vallée d'Aoste ;

4. Marina FEY

Coordinatore del Dipartimento Sovrintendenza agli studi;

Art. 4

L'autorisation en cause est accordée pour trente ans consécutifs à compter de la date du présent arrêté, sauf en cas de renonciation, caducité ou retrait. Le concessionnaire est tenu de respecter les conditions établies par le nouveau cahier des charges n° 7431/DDS du 22 juillet 2025.

Étant donné qu'il s'agit d'une dérivation d'eau à usage d'irrigation, à usage agricole (qui est assimilable à l'usage d'irrigation) et à usage domestique (qui est assimilable à l'usage potable), aucune redevance n'est due au sens de l'art. 9 du Statut spécial pour la Vallée d'Aoste.

Art. 5

L'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement et la Présidence de la Région sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aoste, le 4 août 2025.

Le président,
Renzo TESTOLIN

ACTES DES ASSESSEURS RÉGIONAUX

ASSESSORAT DU TOURISME, DES SPORTS ET DU COMMERCE

Arrêté n° 5096/T du 28 juillet 2025,

portant constitution de la Conférence régionale des sports au titre de l'olympiade 2025-2028.

L'ASSESEUR RÉGIONAL AU TOURISME, AUX SPORTS ET AU COMMERCE

Omissis

arrête

1. La Conférence régionale des sports au titre de l'olympiade 2025-2028 visée à l'art. 15 de la loi régionale n° 3 du 1er avril 2004, présidée par l'assesseur régional au tourisme, aux sports et au commerce, est composée comme suit :

- coordinatrice du Département de la surintendance des écoles ;
5. Ettore VIERIN
Responsabile regionale Automobile Club d'Italia (ACI);
responsable régional de l'*Automobile Club d'Italia* (ACI) ;
 6. Lorenzo BRYER
Responsabile regionale Aero Club Italia (AeCI);
responsable régional de l'*Aero Club Italia* (AeCI) ;
 7. Michele TROPIANO
Responsabile regionale Comitato Italiano Paralimpico (CIP);
responsable régional du *Comitato Italiano Paralimpico* (CIP) ;
 8. Cristiana MARTINETTO
Responsabile regionale Federazione Arrampicata Sportiva Italiana (FASI);
responsable régionale de la *Federazione Arrampicata Sportiva Italiana* (FASI) ;
 9. Mirko VOYAT
Responsabile regionale Federazione Ciclistica Italiana (FCI);
responsable régional de la *Federazione Ciclistica Italiana* (FCI) ;
 10. Silvia MENZIO
Responsabile regionale Federazione Ginnastica d'Italia (FGdI);
responsable régionale de la *Federazione Ginnastica d'Italia* (FGdI) ;
 11. Mauro MONGIOVETTO
Responsabile regionale Federazione Italiana Bocce (FIB);
responsable régional de la *Federazione Italiana Bocce* (FIB) ;
 12. Nunzio TOTARO
Responsabile regionale Federazione Italiana Badminton (FIBa);
responsable régional de la *Federazione Italiana Badminton* (FIB.a) ;
 13. Jean Claude BALLA
Responsabile regionale Federazione Italiana Baseball e Softball (FIBS);
responsable régional de la *Federazione Italiana Baseball e Softball* (FIBS) ;
 14. Mauro CROSIO
Responsabile regionale Federazione Italiana Canoa Kayak (FICK);
responsable régional de la *Federazione Italiana Canoa Kayak* (FICK) ;
 15. Daniele PALLU
Responsabile regionale Federazione Italiana Cronometristi (FICr);
responsable régional de la *Federazione Italiana Cronometristi* (FICr) ;
 16. Liana CALVESI
Responsabile regionale Federazione Italiana di Atletica Leggera (FIDAL);
responsable régionale de la *Federazione Italiana di Atletica Leggera* (FIDAL) ;
 17. Alex ASCENZI
Responsabile regionale Federazione Italiana Discipline Armi Sportive e Cinesportiva (FIDASC);
responsable régional de la *Federazione Italiana Discipline Armi Sportive e Cinesportiva* (FIDASC) ;
 18. Andrea BONATTI
Responsabile regionale Federazione Italiana Golf (FIG);
responsable régional de la *Federazione Italiana Golf* (FIG) ;
 19. Marco ALBARELLO
Responsabile regionale Federazione Italiana Giuoco Calcio (FIGC);
responsable régional de la *Federazione Italiana Giuoco Calcio* (FIGC) ;
 20. Paolo BARESI
Responsabile regionale Federazione Italiana Giuoco Handball (FIGH);
responsable régional de la *Federazione Italiana Giuoco Handball* (FIGH) ;
 21. Sonia SOPRANZI
Responsabile regionale Federazione Italiana Hockey (FIH);
responsable régionale de la *Federazione Italiana Hockey* (FIH) ;
 22. Christian GROSSI
Responsabile regionale Federazione Italiana Judo Lotta Karate Arti Marziali (FIJLKAM);
responsable régional de la *Federazione Italiana Judo Lotta Karate Arti Marziali* (FIJLKAM) ;
 23. Paolo FAZARI
Responsabile regionale Federazione Italiana Nuoto (FIN);
responsable régional de la *Federazione Italiana Nuoto* (FIN) ;
 24. Sara FAVRE
Responsabile regionale Federazione Italiana Pallacanestro (FIP);

- responsabile régionale de la *Federazione Italiana Pallacanestro (FIP)* ;
25. Jean Marie TRUFFA Responsabile regionale Federazione Italiana Pallavolo (FIPAV);
responsabile régional de la *Federazione Italiana Pallavolo (FIPAV)* ;
26. Flavio SERRA Responsabile regionale Federazione Italiana Pesistica (FIPE);
responsabile régional de la *Federazione Italiana Pesistica (FIPE)* ;
27. Claudio BLANC Responsabile regionale Federazione Italiana Pesca Sportiva e attività subacquee
(FIPSAS);
responsabile régional de la *Federazione Italiana Pesca Sportiva e attività subac-
quee (FIPSAS)* ;
28. Rosanna Manuela AQUADRO Responsabile regionale Federazione Italiana Rugby (FIR);
responsabile régionale de la *Federazione Italiana Rugby (FIR)* ;
29. Fiammetta MANNI Responsabile regionale Federazione Italiana Scherma (FIS);
responsabile régionale de la *Federazione Italiana Scherma (FIS)* ;
30. Mauro FAGGION Responsabile regionale Federazione Italiana Sport Biliardo e Bowling (FI-
SBB);
responsabile régional de la *Federazione Italiana Sport Biliardo e Bowling (FI-
SBB)* ;
31. Giovanna RABBIA PICCOLO Responsabile regionale Federazione Italiana Sport Equestri (FISE);
responsabile régionale de la *Federazione Italiana Sport Equestri (FISE)* ;
32. Andreina BORIO Responsabile regionale Federazione Italiana Sport del Ghiaccio (FISG);
responsabile régionale de la *Federazione Italiana Sport del Ghiaccio (FISG)* ;
33. Marco MOSSO Responsabile regionale Federazione Italiana Sport Invernali (ASIVA - Comita-
to valdostano FISI);
responsabile régional de la *Federazione Italiana Sport Invernali (ASIVA Comita-
to valdostano FISI)* ;
34. Piergiorgio OTTENGA Responsabile regionale Federazione Italiana Tennis e Padel (FITP);
responsabile régional de la *Federazione Italiana Tennis e Padel (FITP)* ;
35. Sergio ABBADESSA Responsabile regionale Federazione Italiana Tiro con l'Arco (FITARCO);
responsabile régional de la *Federazione Italiana Tiro con l'Arco (FITARCO)* ;
36. Marco BIANCHI Responsabile regionale Federazione Italiana Tiro a Volo (FITAV);
responsabile régional de la *Federazione Italiana Tiro a Volo (FITAV)* ;
37. Paolo LENTINI Responsabile regionale Federazione Italiana Tennistavolo (FITeT);
responsabile régional de la *Federazione Italiana Tennistavolo (FITeT)* ;
38. Maria VISCIO Responsabile regionale Federazione Italiana Triathlon (FITri);
responsabile régionale de la *Federazione Italiana Triathlon (FITri)* ;
39. Davide LOMBARDI Responsabile regionale Federazione Motociclistica Italiana (FMI);
responsabile régional de la *Federazione Motociclistica Italiana (FMI)* ;
40. Gianluca TIMOSSO Responsabile regionale Federazione Pugilistica Italiana (FPI);
responsabile régional de la *Federazione Pugilistica Italiana (FPI)* ;
41. Andrea DALL'AGLIO Responsabile regionale Unione Italiana Tiro a Segno (UITS),
responsabile régional de l'*Unione Italiana Tiro a Segno (UITS)* ;
42. Piermauro REBOULAZ Rappresentante Club Alpino Italiano Valle d'Aosta;
responsabile régional du *Club Alpino Italiano Valle d'Aosta* ;
43. Guido THEODULE Rappresentante Federachon Esport Nohtra Tera (FENT);
représentant de la *Fédérachon Esport de Nohtra Téra (FENT)* ;

44. Massimo BETEMPS
Rappresentante Associazione Sportiva Dilettantistica Valdostana Martze a Pià (ASDVMAP);
responsable régional de l'Associazione Sportiva Dilettantistica Valdostana Martze à Pià (ASDVMAP) ;
45. Ramira BIZZOTTO
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Associazione Centri Sportivi Italiani" (ACSI);
responsable régionale de l'établissement de promotion des sports *Associazione Centri Sportivi Italiani (ACSI)* ;
46. Paolo PIFFARI
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Associazione Italiana Cultura Sport" (AICS);
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Associazione Italiana Cultura Sport (AICS)* ;
47. Gianfranco NOGARA
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Attività Sportive Confederale" (ASC);
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Attività Sportive Confederale (ASC)* ;
48. Domenico VARONE
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Associazioni Sportive Sociali Italiane" (ASI);
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Associazione Sportive Sociali Italiane" (ASI)* ;
49. Elisa GIORDANO
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Centro Nazionale Sportivo Libertas" (CNS Libertas);
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Associazione Sportive Sociali Italiane" (ASI)* ;
50. Claudio HERIN
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Centri Sportivi Aziendali e Industriali" (CSAIn);
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Centri Sportivi Aziendali e Industriali (CSAIn)* ;
51. Paolo FOSCOLO
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Centro Sportivo Educativo Nazionale" (CSEN);
responsable régional (commissaire extraordinaire) de l'établissement de promotion des sports *Centro Sportivo Educativo Nazionale (CSEN)* ;
52. Massimo LIBERO MANGIERI
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Centro Sportivo Italiano" (CSI);
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Centro Sportivo Italiano (CSI)* ;
53. Niccolò CAPUTO
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Ente Nazionale Democratico di Azione Sociale" (ENDAS);
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Ente Nazionale Democratico di Azione Sociale (ENDAS)* ;
54. Maurizio CAPOLUPO
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Movimento Sportivo Popolare Italia" (MSP Italia);
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Movimento Sportivo Popolare Italia (MSP ITALIA)* ;
55. Gianluca FEA
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Organizzazione Per l'Educazione allo Sport" (OPES);
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Organizzazione Per l'Educazione allo Sport (OPES)* ;
56. Katia GUIDI
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Unione Italiana Sport per Tutti" (UISP);
responsable régionale de l'établissement de promotion des sports *Unione Italiana Sport per Tutti (UISP)* ;

57. Paolo FORTE
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Unione Sportiva ACLI" (US ACLI);
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Unione Sportiva ACLI (US ACLI)* ;
58. Filippo FILIPPELLA
Responsabile regionale Ente di Promozione Sportiva "Polisportive Giovanili Salesiane" (PGS);
responsable régional de l'établissement de promotion des sports *Polisportive Giovanili Salesiane (PGS)* ;
59. Carlo FINESSI
Responsabile regionale Associazione delle Società Sportive della Valle d'Aosta (ASSVA ASD);
responsable régional de l'Associazione delle Società Sportive della Valle d'Aosta (ASSVA ASD) ;
60. Loredana PETEY
Rappresentante degli enti locali della Valle d'Aosta;
représentante des collectivités locales de la Vallée d'Aoste ;
61. Nadia CHENAL
Dirigente regionale competente in materia di sport.
dirigeante régionale compétente en matière de sports.

Omissis

Aosta, 28 luglio 2025

L'Assessore
Giulio GROSJACQUES

Omissis

Fait à Aoste, le 28 juillet 2025.

L'assesseur,
Giulio GROSJACQUES

ATTI DEI DIRIGENTI REGIONALI

PRESIDENZA DELLA REGIONE

Decreto 5 agosto 2025, Rep. n. 3349.

Pronuncia di esproprio a favore del Comune di HÔNE (C.F. 00093690071), con sede in Hône (Vallée d'Aoste), dei terreni necessari realizzazione di un nuovo parcheggio in località Courtil nel Comune di Hône (Vallée d'Aoste), e contestuale determinazione della indennità provvisoria di esproprio, ai sensi della legge regionale 2 luglio 2004, n. 11.

IL DIRIGENTE DELLA STRUTTURA
ESPROPRIAZIONI, VALORIZZAZIONE
DEL PATRIMONIO E CASA DA GIOCO

Omissis

decreta

- ai sensi dell'articolo 18 della l.r. 11/2004 è pronunciata, a favore del Comune di HÔNE (C.F. 00093690071), l'espropriazione dei terreni necessari ai lavori di realizzazione di un nuovo parcheggio in località Courtil nel Comune di Hône (Vallée d'Aoste), determinando, come indicato appresso, la misura dell'indennità provvisoria di esproprio da corrispondere alla ditta sotto riportata:

COMUNE DI HÔNE (VALLÉE D'AOSTE)

ACTES DES DIRIGEANTS DE LA RÉGION

PRÉSIDENTE DE LA RÉGION

Acte n° 3349 du 5 août 2025,

portant expropriation, en faveur de la Commune de Hône (code fiscal 00093690071), dont le siège est à Hône, des biens immeubles nécessaires aux travaux de réalisation d'un nouveau parking à Courtil, sur le territoire de ladite Commune, ainsi que fixation des indemnités provisoires d'expropriation y afférentes, aux termes de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004.

LE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
« EXPROPRIATIONS, VALORISATION DU
PATRIMOINE ET MAISON DE JEU »

Omissis

décide

- Aux termes de l'art. 18 de la loi régionale n° 11 du 2 juillet 2004, les biens immeubles indiqués ci-après et nécessaires aux travaux de réalisation d'un nouveau parking à Courtil, sur le territoire de la Commune de Hône, sont expropriés en faveur de celle-ci (code fiscal 00093690071) ; les indemnités provisoires d'expropriation à verser aux propriétaires concernés figurent ci-après :

COMMUNE DE HÔNE

- 1) COLLIARD Mosé [Omissis] - Proprietà 1/1
F. 3 n. 1021 (ex 448/b) di mq 32 - Zona Eg11 - Catasto Terreni
F. 3 n. 1031 (ex 651/b) di mq 47 - Zona Eg11 - Catasto Terreni
F. 3 n. 1032 (ex 651/c) di mq 27 - Zona Eg11 - Catasto Terreni
Indennità: € 477,00 (Area NON edificabile)
- 2) ISTITUTO DIOCESANO SOSTENTAMENTO DEL CLERO
[Omissis] - Proprietà 1000/1000
F. 3 n. 1022 (ex 450/a) di mq 399 - Zona Eg11 - Catasto Terreni
F. 3 n. 1023 (ex 450/b) di mq 21 - Zona Eg11 - Catasto Terreni
F. 3 n. 1029 (ex 473/b) di mq 16 - Zona Eg11 - Catasto Terreni
Indennità: € 1.962,00 (Area NON edificabile)
- 3) CHALLANCIN Marika [Omissis] - Proprietà 1/2
COLLIARD Maria Luisa [Omissis] - Proprietà 1/2
F. 3 n. 1025 (ex 451/b) di mq 5 - Zona Eg11 - Catasto Terreni
Indennità: € 22,50 (Area NON edificabile)
- 4) BORDET Carole [Omissis] - Proprietà 1/2
BORDET Christian [Omissis] - Proprietà 1/2
F. 3 n. 666 di mq 262 - Zona Eg11 - Catasto Terreni
F. 3 n. 470 di mq 29 - Zona Eg11 - Catasto Terreni
Indennità: € 1.309,50 (Area NON edificabile)
- 5) FAVRE Davide [Omissis] - Proprietà 1/2
FAVRE Ivano [Omissis] - Proprietà 1/2
F. 3 n. 1027 (ex 472/b) di mq 132 - Zona Eg11 - Catasto Terreni
Indennità: € 594,00 (Area NON edificabile)

2. il presente decreto viene notificato ai sensi dell'articolo 7 (Disposizioni generali sulle notifiche e sulle comunicazioni), comma 2, e dell'articolo 25 (Offerta dell'indennità provvisoria) della l.r. 11/2004, ai proprietari dei terreni espropriati, nelle forme degli atti processuali civili unitamente alla dichiarazione di accettazione dell'indennità spettante;
 3. in caso di accettazione o non accettazione dell'indennità sarà cura della Comune di HÔNE - C.F. 00093690071 (promotore e beneficiario dell'espropriazione) provvedere al pagamento diretto, ovvero al deposito dell'indennità stessa, ai sensi e per gli effetti degli articoli 27 (Pagamento diretto dell'indennità concordata) e 28 (Deposito delle indennità) della l.r. 11/2004;
 4. ai sensi dell'articolo 19 (Contenuti ed effetti del decreto di esproprio), comma 3, della l.r. 11/2004, l'estratto del presente provvedimento sarà pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma della Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste;
 5. l'esecuzione del presente decreto ha luogo con la redazione del verbale di immissione nel possesso dei beni espropriati, ai sensi dell'articolo 20 (Esecuzione del decreto di esproprio), comma 1, della l.r. 11/2004;
 6. ai sensi dell'articolo 20 (Esecuzione del decreto di esproprio), comma 2, della l.r. 11/2004, un avviso contenente l'indicazione dell'ora e del giorno in cui è prevista l'esecuzione del presente provvedimento sarà notificato all'espropriato almeno sette giorni prima;
 7. il presente provvedimento è registrato e trascritto in termini di urgenza e volturato nei registri catastali, ove
2. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 7 (Notifications et communications – Dispositions générales) et de l'art. 25 (Offre de l'indemnité provisoire) de la LR n° 11/2004, le présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés dans les formes prévues pour les actes relevant de la procédure civile, assorti du modèle de déclaration d'acceptation de l'indemnité.
 3. Aux termes des art. 27 (Paiement direct de l'indemnité acceptée) et 28 (Consignation des indemnités) de la LR n° 11/2004, la Commune de Hône (code fiscal 00093690071), promotrice et bénéficiaire de l'expropriation, pourvoit soit au paiement direct des indemnités, en cas d'acceptation, soit à leur consignation, en cas de refus.
 4. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 19 (Contenu et effets de l'acte d'expropriation) de la LR n° 11/2004, le présent acte est publié par extrait au Bulletin officiel de la Région.
 5. Aux termes du premier alinéa de l'art. 20 (Exécution de l'acte d'expropriation) de la LR n° 11/2004, l'établissement du procès-verbal de prise de possession des biens concernés vaut exécution du présent acte.
 6. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 20 de la LR n° 11/2004, un avis indiquant le jour et l'heure d'exécution du présent acte est notifié aux propriétaires des biens expropriés au moins sept jours auparavant.
 7. Le présent acte est transmis aux bureaux compétents de l'Agence des impôts en vue de son enregistrement

necessario, presso i competenti uffici dell'Agenzia delle Entrate a cura dell'Amministrazione regionale della Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste (autorità espropriante) e a spese del Comune di HÔNE - C.F. 00093690071 (promotore e beneficiario dell'espropriazione);

8. adempite le suddette formalità, ai sensi dell'articolo 22 (Effetti dell'espropriazione per i terzi), commi 1 e 3, della l.r. 11/2004, l'espropriazione del diritto di proprietà comporta l'estinzione automatica di tutti gli altri diritti, reali o personali, gravanti sul bene espropriato, salvo quelli compatibili con i fini cui l'espropriazione è preordinata; tutti i diritti relativi agli immobili espropriati potranno essere fatti valere esclusivamente sull'indennità;
9. avverso il presente decreto, entro 60 giorni dalla data del suo ricevimento, può essere proposto ricorso al TAR, ai sensi dell'articolo 29 del decreto legislativo 2 luglio 2010, n. 104 (Attuazione dell'articolo 44 della legge 18 giugno 2009, n. 69, recante delega al governo per il riordino del processo amministrativo) o, in alternativa, entro 120 giorni, sempre dalla data del suo ricevimento, al Presidente della Repubblica in relazione al combinato disposto degli articoli. 8 e seguenti del decreto del Presidente della Repubblica 24 dicembre 1971, n. 1199, e 7, comma 8, del d.lgs. 104/2010.

Aosta, 5 agosto 2025

Il Dirigente
Erik ROSSET

**ASSESSORATO SVILUPPO ECONOMICO,
FORMAZIONE E LAVORO, TRASPORTI
E MOBILITÀ SOSTENIBILE**

et de sa transcription, avec procédure d'urgence, et le transfert du droit de propriété est éventuellement inscrit au cadastre, par les soins de la Région, organisme expropriant, et aux frais de la Commune de Hône (code fiscal 00093690071), promotrice et bénéficiaire de l'expropriation.

8. Aux termes du premier et du troisième alinéa de l'art. 22 (Effets de l'expropriation vis-à-vis des tiers) de la LR n° 11/2004, l'expropriation comporte l'extinction automatique de tout droit, réel ou personnel, grevant les biens expropriés, sans préjudice des droits compatibles avec les fins pour lesquelles l'expropriation est prononcée et, à l'issue des formalités susmentionnées, les droits relatifs aux biens immeubles expropriés sont reportés sur l'indemnité y afférente.
9. Un recours contre le présent acte peut être introduit soit auprès du tribunal administratif régional compétent dans les soixante jours qui suivent la date de réception de celui-ci, au sens de l'art. 29 du décret législatif n° 104 du 2 juillet 2010 (Application de l'art. 44 de la loi n° 69 du 18 juin 2009, portant délégation au Gouvernement en vue de la réorganisation de la procédure administrative), soit auprès du président de la République dans les cent vingt jours qui suivent ladite date, au sens des dispositions combinées des art. 8 et suivants du décret du président de la République n° 1199 du 24 décembre 1971 et du huitième alinéa de l'art. 7 du décret législatif n° 104/2010 susmentionné.

Fait à Aoste, le 5 août 2025.

Le dirigeant,
Erik ROSSET

**ASSESSORAT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE,
DE LA FORMATION ET DU TRAVAIL,
DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE**

Publication de la version française de l'acte du dirigeant mentionné ci-dessous, sans préjudice de l'entrée en vigueur et de tout autre effet découlant de la publication de l'acte en question au B.O. n° 47 du 26 août 2025.

Acte du dirigeant n° 4177 du 28 juillet 2025,

portant délivrance de l'autorisation unique à CVA EOS srl a su de Châtillon (numéro d'immatriculation IVA 10718570012) et à Deval SpA a su d'Aoste en vue de la réalisation et de l'exploitation, respectivement, d'une installation éolienne, située dans la commune de Saint-Denis, composée d'un aérogénérateur de 1 MW et reliée à distance à une installation de production d'hydrogène à partir de sources renouvelables dans le cadre de l'appel à projets M2C213.1. du plan national de relance et de résilience (PNRR), et d'un tronçon de la ligne électrique n° 984 raccordant l'installation en cause au réseau de distribution.

**LA COORDINATRICE DU DÉPARTEMENT DE L'ESSOR ÉCONOMIQUE ET DE L'ÉNERGIE,
LE POSTE DE DIRIGEANT DE LA STRUCTURE
« DÉVELOPPEMENT ÉNERGÉTIQUE DURABLE » ÉTANT VACANT**

Omissis

décide

1. L'autorisation unique visée à l'art. 52 de la loi régionale n° 13 du 25 mai 2015 est délivrée à CVA EOS srl a su de Châtillon (numéro d'immatriculation IVA 10718570012), en vue de la réalisation et de l'exploitation d'une installation éolienne, située dans la commune de Saint-Denis, composée d'un aérogénérateur de 1 MW et reliée à distance à une installation de produc-

tion d'hydrogène à partir de sources renouvelables dans le cadre de l'appel à projets M2C213.1. du plan national de relance et de résilience (PNRR), ainsi que du tronçon de la ligne électrique souterraine n° 984 raccordant l'installation en cause au nouveau poste de livraison dénommé *Parco eolico 2*.

2. *Aux termes du point 3 du décret ministériel du 10 septembre 2010, Deval SpA a su d'Aoste (numéro d'immatriculation IVA 01013210073) est autorisée à construire et à exploiter le tronçon de la ligne électrique n° 984 de raccordement souterrain allant depuis le nouveau poste de livraison dénommé Parco eolico 2 aux postes existants dénommés Blavesse et Cast. Gamba, situé à proximité de l'agglomération, ainsi que depuis ledit poste de livraison au poste principal dénommé Covalou, sur la base du devis annexé au projet dénommé DEVAL_DIG/P/2024/0001578 du 21 mars 2024 (code CA-000788-24).*
3. La société visée au point 2 est autorisée à réaliser les travaux concernant le réseau existant et consistant en ce qui suit :
 - a. Remise en état et réfection d'un tronçon de la ligne électrique aérienne n° 046 à Conoz, dans la commune de Châtillon ;
 - b. Construction d'un nouveau tronçon de ligne souterraine allant du poste dénommé *Ventoux* au poste dénommé *Don Bosco*, dans le cadre de la ligne électrique n° 0244, et remise en état d'un tronçon de la ligne aérienne susmentionnée ;
4. Les travaux concernant l'installation éolienne et les ouvrages qui y sont étroitement liés sont déclarés d'utilité publique, non différables et urgents au sens du premier alinéa de l'art. 12 du décret législatif n° 387 du 29 décembre 2003 et une servitude préjudant à l'expropriation est instituée sur les parcelles indiquées dans les documents annexés au projet et dénommés *A STD_AU_PART_R02 Piano particellare - Opera di connessione - Tabella REV. 2* et *A STD_AU_PART_R03 Piano particellare - Occupazione temporanea Trasporto eccezionale - Tabella REV. 2*.
5. Pour ce qui est des autorisations visées aux points 1, 2 et 3, il est établi ce qui suit :
 - a. Les ouvrages doivent être réalisés conformément au projet composé des documents visés au préambule ;
 - b. Les prescriptions formulées au cours de la procédure doivent être respectées et, par conséquent :
 1. Avant de réaliser les travaux concernant la chaussée ou la marge de recul de la route, l'exploitant doit demander à la structure « Voirie et ouvrages routiers » l'autorisation y afférente ;
 2. En ce qui concerne l'accès au site et l'itinéraire des véhicules lourds et des transports exceptionnels y afférents sur les routes régionales 11 de Verrayes, 12 de Saint-Denis et 42 du Col Saint-Pantaléon, comme il appert du rapport général du projet dénommé *A_SRD_AU_GEN_R02* :
 - 2.1 Les travaux nécessaires, les opérations de remise en état et le calendrier correspondant devront être établis de concert avec la structure « Voirie et ouvrages routiers », afin que le transport exceptionnel soit possible ;
 - 2.2 L'exploitant devra demander, avant le début des travaux, l'autorisation temporaire nécessaire ;
 - 2.3 Les travaux prévus seront à la charge et aux frais de l'exploitant ;
 - 2.4 Les travaux de remise en état (ouvrages, panneaux verticaux, chaussée et structure de la route, etc.), toujours réalisés par les soins et aux frais de l'exploitant, doivent être effectués rapidement après le passage du transport exceptionnel, et, en tout état de cause, au plus tard dans les vingt jours qui suivent le dernier transport des différents éléments ;
 - 2.5 L'entreprise qui effectue les travaux doit veiller à entretenir la chaussée, en prévoyant la réparation immédiate des nids-de-poule, des dépressions ou des déformations qui peuvent survenir sur les routes affectées par les transports exceptionnels, et ce, pendant toute la période ;
 - 2.6 Lors de la réalisation des travaux et du transit des transports exceptionnels, aucune modification ne doit être apportée au gabarit routier et la stabilité de la structure de la route doit être garantie dans le temps. Si, malgré toutes les précautions et les dispositions législatives appliquées, des effondrements de la route ou des déformations de la chaussée de la route régionale devaient se produire, l'exploitant sera tenu pour responsable de tous les dommages causés aux choses et aux personnes et devra intervenir rapidement, à la simple demande de la Région, pour remettre en état la chaussée et les ouvrages accessoires y afférents (caniveaux, bordures, murs, etc.). Les éventuelles dépenses seront à la charge dudit exploitant ou des héritiers ou ayants cause de celui-ci ;
 - 2.7 Afin de donner suite à la procédure d'autorisation temporaire, avant la délivrance de celle-ci, il y a lieu de constituer un cautionnement en faveur de la Région auprès d'une banque ou d'une compagnie d'assurance, avec une clause de paiement « à première demande », valable au moins six mois au-delà de la date présumée d'achèvement des travaux ;
 - 2.8 Pour la fermeture temporaire de la circulation routière, il sera nécessaire de présenter une demande à la structure « Voirie et ouvrages routiers » en vue de l'adoption d'une ordonnance spécifique, décidée au préalable de concert entre les parties. Ladite demande doit parvenir au moins vingt jours avant la date prévue pour ladite fermeture ;
 3. Pour ce qui est des exigences de protection archéologique :

- 3.1 Dans toutes les zones classées à haut risque (zone R01) et à risque moyen (zones R02, R03 et R04) dans le cadre de l'évaluation archéologique préliminaire (*VPA*) annexée au projet, les fouilles doivent avoir lieu sous surveillance archéologique continue, assurée par un archéologue professionnel, qui doit former un dossier, conformément aux indications précisées sur le site institutionnel de la Région. Les actions envisagées dans ces zones concernent :
 - le tronçon de la ligne électrique souterraine entre les postes dénommés *Ventoux et Don Bosco* et les neuf poteaux de la ligne aérienne existante à Châtillon devant être démolis (si la démolition implique l'enlèvement de la base du poteau) ;
 - le parking, la voirie et la fondation du nouvel aérogénérateur au lieu-dit Puy de Saint-Évence ;
 - les nouveaux poteaux dénommés *2_14/G* et *3_12/D* en amont du château Gamba ;
 - le tronçon de la ligne électrique souterraine allant vers le poste principal dénommé *Covalou*, comportant la pose de la fibre optique le long du tronçon à l'extrémité nord entre le canal artificiel et la rive du Marmore ;
- 3.2 Avant le début des travaux dans les zones susmentionnées, la date dudit début et le nom du professionnel mandaté, qui devra contacter le référent du dossier, doivent être communiqués par courrier électronique certifié (PEC) à la structure « Patrimoine archéologique et restauration des biens monumentaux » suffisamment à l'avance ;
4. Dans la phase d'application, les activités du projet doivent respecter les critères pertinents indiqués dans l'appel à projets M2C213.1. du PNRR et dans le guide opérationnel relatif au respect du principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » à l'environnement (*DNSH*) visé à la circulaire du Département de la comptabilité générale de l'État n° 22 du 14 mai 2024 et dans les mises à jour y afférentes ;
5. Pour ce qui est de la maîtrise des émissions diffuses de poussières dans l'atmosphère :
 - 5.1 Les routes utilisées, revêtues ou non, doivent être constamment et périodiquement humidifiées ou nettoyées ;
 - 5.2 Les roues des véhicules quittant le chantier et les zones d'approvisionnement et de livraison des matériaux, avant que les véhicules n'engagent la voirie ordinaire, doivent être nettoyées ;
 - 5.3 Les matériaux pulvérulents transportés doivent être couverts avec des bâches ;
 - 5.4 La vitesse des véhicules sur les routes du chantier non goudronnées doit être limitée, généralement à 20 km/h ;
 - 5.5 Les matériaux pulvérulents stockés sur le chantier doivent être périodiquement humidifiés ou, pendant les périodes d'inactivité et lorsque les conditions climatiques sont très venteuses, être couverts avec des bâches ;
 - 5.6 Des barrières de protection, d'une hauteur appropriée, doivent être érigées autour des tas de matériaux ou des zones de chantier ;
 - 5.7 Les démolitions et les déplacements de matériaux pulvérulents doivent être évités pendant les journées où le vent est intense ;
 - 5.8 Lors de la démolition des constructions, celles-ci doivent être humidifiées afin que la formation et la propagation des poussières soient limitées ;
 - 5.9 Des engins de chantier équipés de moteurs thermiques conformes aux normes d'émission de la phase IIIA doivent être utilisés ;
6. Pour ce qui est de la réalisation des travaux, les niveaux sonores prévus par les dispositions en vigueur ne doivent pas être dépassés, sauf dérogation ou exonération autorisée par la Commune concernée au sens de l'art. 13 de la loi régionale n° 20 du 30 juin 2009. Les organes de contrôle visés à l'art. 14 de la LR n° 20/2009 peuvent demander à vérifier le respect des niveaux sonores susmentionnés ;
7. Pour ce qui est des eaux superficielles, un contrôle ponctuel des engins utilisés lors de la réalisation des travaux – notamment lors de la réalisation des tronçons des lignes souterraines de raccordement au réseau de *Deval SpA* a su qui flanquent le lit du Marmore et qui traversent le Marmore et le Promiod – doit être effectué périodiquement afin que soit évitée toute dispersion accidentelle de polluants (et notamment d'hydrocarbures) dans les eaux superficielles. Les carnets d'entretien des engins et le plan de sécurité interne des chantiers doivent faire état de la réalisation régulière desdits contrôles ;
8. Pour ce qui est de la gestion des déchets, des terres et des roches excavées :
 - 8.1 En ce qui concerne les zones dans lesquelles seront réalisés les différents travaux de raccordement (lignes souterraines, lignes aériennes, etc.), si pendant la phase de caractérisation les concentrations seuils de contamination sont dépassées pour la destination d'usage desdites zones, la communication de contamination potentielle doit être effectuée conformément à l'art. 242 du décret législatif n° 152 du 3 avril 2006 ;
 - 8.2 Les terres et les roches excavées qui ne sont pas réutilisées sur le chantier de production pourront être gérées soit comme des déchets conformément à la législation en vigueur (en particulier la partie IV du décret législatif n° 152/2006), soit comme sous-produits, dans le respect des délais et des méthodes opérationnelles de fonctionnement prévus par le décret du président de la République n° 120 du 13 juin 2017 ;

9. Pour ce qui est de l'amiante :

- 9.1 Au cas où les nouvelles enquêtes relatives aux ouvrages de raccordement allant du poste dénommé *Parco Eolico 2* au poste principal dénommé *Covalou* révéleraient la présence d'amiante même en dessous des concentrations seuils de contamination visées à colonne A du tableau 1 de l'annexe 5 du titre V de la partie IV du décret législatif n° 152/2006, il importe de traiter les matériaux d'excavation en évitant autant que possible la dispersion des fibres dans l'air et en adoptant toutes les précautions nécessaires (revêtements des tas, mouillage, suspension des travaux durant les journées de vent intense, etc.) ; par ailleurs, au cas où la présence d'amiante dépasserait les concentrations seuils de contamination visées à la colonne A du tableau 1 de l'annexe 5 du titre V de la partie IV du décret législatif n° 152/2006, le matériel doit être géré conformément aux dispositions du DPR n° 120/2017 ;
- 9.2 La caractérisation pour la vérification de la présence d'amiante doit être effectuée conformément aux dispositions du décret ministériel du 6 septembre 1994, publié au journal officiel de la République italienne n° 288 du 10 décembre 1994 (annexe 1, Met. B.) ;

10. Pour ce qui est des interférences potentielles avec les activités de navigation aérienne, il est nécessaire de se conformer, en règle générale, aux dispositions de la circulaire de l'État-major de la Défense n° 146/394/4422 du 9 août 2000 (Travaux constituant un obstacle à la navigation aérienne, signalisation et représentation cartographique), qui, aux fins de la sécurité des vols à basse altitude, impose des obligations relativement aux ouvrages suivants :

- ouvrages verticaux, dont la hauteur depuis le niveau du terrain naturel est égale ou supérieure à quinze mètres (soixante mètres dans les agglomérations) ;
- ouvrages linéaires, dont la hauteur depuis le niveau du terrain naturel est égale ou supérieure à quinze mètres ;
- lignes électriques, à partir de 60 kV ;
- plateformes marines et infrastructures y afférentes.

Trente jours avant le début des travaux, les données techniques et les caractéristiques relatives à l'ouvrage à réaliser (obstacles verticaux ou linéaires, balisage diurne et nocturne, coordonnées géographiques, altitude, etc.) doivent être communiquées au *Centro Informazioni Geo topografiche dell'Aeronautica, Aeroporto Pratica di Mare – 00040 Pomezia* (courriel : aerogeo@aeronautica.difesa.it – aerogeo@postacert.difesa.it) ;

11. Pour ce qui est de l'interférence du tronçon de la ligne électrique aérienne allant du poste dénommé *Parco Eolico 2* au poste dénommé *Castello Gamba* avec la partie orientale du site N2000, les mesures de conservation déjà définies dans le document approuvé par la délibération du Gouvernement régional n° 916 du 6 août 2024 et résumées ci-dessous doivent être rigoureusement appliquées :

- 11.1 Pour ce qui est de la limitation des risques de collision pour l'avifaune et les chiroptères, la proposition d'utiliser des systèmes vidéo/audio de détection automatique qui assureront une surveillance continue de la zone est accueillie. Pour obtenir une image exhaustive de la fréquentation et une réduction maximale des risques, le nombre d'appareils placés devra être en mesure de couvrir la surface de l'ensemble du parc éolien ;
- 11.2 Considérant que le rapport sur les chiroptères indique que dans la zone concernée se trouvent des espèces qui, en raison de leurs habitudes écologiques, peuvent subir un impact négatif jugé moyen/élevé, le module « Stop Control » doit être installé, par mesure de précaution, quel que soit le résultat des suivis ;
- 11.3 Pour ce qui est du suivi des rapaces, des sessions d'observation, depuis des points fixes offrant une large vue, d'une durée minimale de trois heures à partir du milieu de la matinée, précédées par les transects prévus pour le recensement de la population ornithologique, doivent être effectuées ; les trajectoires des rapaces observés doivent être relevées, en particulier en fonction de la position des aérogénérateurs, et des fréquences de contact horaires par espèces doivent être établies ;
- 11.4 Pour ce qui est du suivi des chiroptères au sol, deux détecteurs de chiroptères doivent être mis en place, à une distance de 500 mètres des aérogénérateurs, dont l'un en milieu forestier et l'autre en milieu ouvert ;
- 11.5 Pour ce qui est du suivi de la mortalité, par rapport à ce qui est prévu dans la proposition de plan présentée, il est précisé ce qui suit :
- quant aux carcasses, les opérations de recherche (avec une fréquence pouvant aller jusqu'à des visites quotidiennes sur une période d'un mois) doivent être intensifiées pendant la période où, dans le suivi *ante operam*, le plus grand nombre de contacts a été détecté, avec une attention particulière aux périodes de migration des espèces, ou lorsque, dans la phase d'exploitation de l'installation, le temps moyen de permanence des carcasses au sol est estimé bref (inférieur à trois jours) ;
 - quant au taux d'enlèvement des carcasses, ce paramètre étant très variable, les efforts déployés pour l'évaluation de celui-ci devront être adaptés en fonction du temps moyen de permanence des carcasses au sol (si ledit temps est inférieur à trois jours, la vérification doit être répétée lors des principaux changements saisonniers, au sens du protocole de suivi de l'Observatoire national de l'éolien et de la faune) ;
 - quant à l'efficacité de la recherche, la vérification doit être réalisée par le chercheur lors des sorties effectuées pour l'estimation du taux d'enlèvement ;

- quant au suivi en cours de travaux, la surveillance doit être effectuée également pendant la mise en chantier, aux fins de l'évaluation de la durée des impacts entraînés par les opérations de construction de l'installation ;
- 11.6 Si l'utilisation de sources lumineuses artificielles est prévue pendant la phase de chantier ou d'exploitation, il y a lieu de mettre en œuvre des mesures de mitigation, à savoir :
- n'utiliser la lumière artificielle que lorsque cela est strictement nécessaire et réduire au minimum indispensable la durée et l'intensité lumineuse ; si possible, pour l'éclairage de sécurité du chantier, utiliser une lumière infrarouge ;
 - utiliser des lampes LED avec des modules dont la température de couleur est inférieure à 2 200 K ;
 - limiter le cône de lumière à l'objet à éclairer et privilégier l'éclairage d'en haut ;
- 11.7 Les rapports sur les résultats des suivis devront être envoyés chaque année à la structure « Biodiversité, durabilité et espaces naturels protégés » ;
- 11.8 Toute nuisance anthropique est interdite, y compris l'activation des chantiers, pendant la période allant de janvier à août, en cas de nidification avérée du hibou grand-duc et de la bondrée apivore ; à ce sujet et en cas d'utilisation de l'hélicoptère, la structure « Biodiversité, durabilité et espaces naturels protégés » et/ou le poste forestier de Châtillon doivent être contactés pour les contrôles nécessaires ;
- 11.9 Il est interdit d'abattre les arbres sénescents ou morts et colonisés par de grands coléoptères xylophages (dans la zone sont présents le *Cerambyx cerdo* et le *Lucanus cervus* visés aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE) ; les critères indiqués dans le Catalogue des dendromicrohabitats (Kraus et al. 2016) doivent être respectés ;
- 11.10 Il est interdit d'introduire et/ou de diffuser dans la nature volontairement ou accidentellement toute espèce végétale allogène, au sens de l'art. 9 de la loi régionale n° 45 du 7 décembre 2009. Dans le cadre des chantiers prévoyant des travaux de terrassement ou des coupes forestières, les entreprises et les sociétés chargées desdits travaux doivent vérifier la présence d'espèces végétales exotiques envahissantes et effectuer une surveillance avant, pendant et après les travaux. Dans la zone concernée, la présence abondante de *Senecio inaequidens* a été signalée ; il faut donc prêter une attention particulière afin d'éviter la diffusion de cette espèce. Au cas où celle-ci serait présente sur le chantier, il est nécessaire de procéder à l'éradication manuelle de tous les individus pendant plusieurs années consécutives, en adoptant les techniques d'éradication et de gestion des déblais les plus appropriées ;
- 11.11 Afin de limiter le risque de collision et d'électrocution, il y a lieu de procéder à la sécurisation de la ligne électrique en utilisant un câble *Elicord* déjà isolé et plus épais, ou, en cas de câbles non isolés, en isolant les câbles sur au moins 1,5 mètre et toutes les parties sous tension près des supports, et de placer des visualisateurs sur les câbles aussi rapprochés que possible, selon des considérations mécaniques, et de façon décalée en cas de plusieurs câbles. Il y a lieu de faire référence au récent article de revue *Wire Marker Effectiveness Review* et de contacter la structure « Biodiversité, durabilité et espaces naturels protégés » afin de décider de concert les meilleures solutions de mitigation ;
- 11.12 Aux fins de la revégétalisation, il y a lieu d'utiliser exclusivement des espèces herbacées et/ou arbustives natives, en harmonie avec le milieu environnant, au sens de la LR n° 45/2009 ;
12. Pour ce qui est de la pose en sous-sol de fourreaux pour les câbles électriques et/ou de tuyaux métalliques et de la réalisation des réseaux de communication électronique à usage privé, les titulaires des autorisations sont tenus :
- 12.1 Quant à la pose en sous-sol de fourreaux pour les câbles électriques et/ou de tuyaux métalliques, à la signature d'une déclaration assermentée d'un professionnel habilité, conformément au modèle annexé à la note illustrée lors de la conférence de services préliminaire du 13 septembre 2024, attestant l'absence ou la présence d'interférences avec les réseaux de communication électronique. La déclaration en cause doit être présentée, avant le début des travaux, à l'inspection territoriale compétente du Ministère des entreprises et du *made in Italy*, assortie d'un rapport détaillé signé par le professionnel susmentionné, des documents de projet attestant la conformité des installations et de l'acte de soumission relatif aux canalisations électriques (uniquement pour ce qui est desdits fourreaux) ;
- 12.2 Quant à la réalisation des réseaux de communication électronique à usage privé sur support physique, par courants porteurs en ligne et en fibre optique – relativement au réseau électrique ou aux tuyaux métalliques (réseaux de télésurveillance, de télécontrôle, de suivi, etc.) et aux fins de l'obtention de l'autorisation générale prévue par l'art. 104 du code des communications électroniques, pour les réseaux visés à l'art. 99 dudit code – de présenter une déclaration à la Division VIII (Réseaux et services de communication électronique à usage public et privé - Réglementation et technique de la bande ultra large et formes évolutives) de la Direction générale pour le numérique et les télécommunications du Ministère des entreprises et du *made in Italy* ; ladite déclaration doit être assortie de la documentation visée au quatrième alinéa de l'art. 99 et à l'art. 107 dudit code ;
- 12.3 De communiquer au Ministère des entreprises et du *made in Italy* la date de début et de fin des travaux en cause, en vue de permettre les visites des lieux par les personnels mandatés à cet effet, et de transmettre audit Ministère, suivant les modalités et dans les délais prescrits, toute documentation, donnée ou information requise ;
13. Pour ce qui est de la ligne électrique et des obligations prévues par l'autorisation au sens des art. 709 et 711 du code

de la navigation aérienne, il y a lieu de préciser ce qui suit :

13.1 La structure doit être équipée, dès qu'elle commence à constituer un obstacle à la navigation, d'une signalisation :

- chromatique diurne, conforme à la norme CS ADR-DSN.Q, au sens du règlement (UE) n° 139/2014 ;
- lumineuse nocturne, composée d'une lumière dont la couleur, la position et l'intensité sont conformes à la norme CS ADR-DSN.Q, au sens du règlement (UE) n° 139/2014. En particulier, la lumière doit être placée au sommet des structures et être visible à 360° ;

13.2 Au sens de l'art. 3 du règlement relatif au service d'informations aéronautiques pour l'Italie (AIS-IT) et avec un préavis d'au moins trente jours à compter de la date de début des travaux, il y a lieu de communiquer à ENAV SpA et à la direction territoriale du nord-ouest de l'*Ente nazionale per l'aviazione civile (ENAC)* les données suivantes, aux fins de l'accomplissement des obligations qui incombent à celles-ci :

- la date de début des travaux ;
- les coordonnées géographiques sexagésimales (degrés, minutes et secondes) dans le système WGS 84 ;
- la hauteur maximale au sommet évaluée par rapport au niveau du terrain naturel ;
- l'altitude au sommet de l'installation (hauteur maximale plus altitude du terrain) ;
- le profil longitudinal de l'installation et du terrain avec l'indication de l'altitude du terrain, de l'altitude de l'installation et de la différence entre les deux altitudes ;
- l'activation de la signalisation lumineuse.

Ces données, attestées par un professionnel habilité, doivent présenter un niveau de précision conforme aux exigences de l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne (AESA) visées à la lettre a) du tableau 2 de l'annexe IV de la partie ADR.OPS.A.005 du règlement (UE) n° 139/2014.

Ces prescriptions constituent un élément essentiel et fondamental pour la validité de l'autorisation de l'*ENAC*, qui est considérée comme caduque si elles ne sont pas intégralement respectées.

Il est entendu que :

- *ENAV SpA*, conformément aux dispositions du règlement d'exécution (UE) 2017/373, tel qu'il a été modifié par le règlement d'exécution (UE) 2020/469, gèrera la sécurité technique et opérationnelle relevant de son ressort en établissant, si nécessaire, des liens formels avec toutes les parties concernées qui peuvent avoir une incidence directe sur le fonctionnement de ses services et prendra également les mesures qui relèvent de sa compétence conformément à l'art. 691 bis du code de la navigation ;
- la Commune de Saint-Denis doit être informée aux fins de l'accomplissement des obligations qui lui incombent au sens de l'art. 712 du code de la navigation.
Les compétences de l'Aéronautique militaire en matière de domaine public, de règles de vol aux instruments et de vol à basse altitude demeurent inchangées, au sens de la circulaire annexée à la circulaire n° 146/394/4422 du 9 août 2000.

L'autorisation visée au présent point est valable pendant trois ans, sauf si elle est révoquée en régime d'autoprotection au sens de la loi n° 241 du 7 août 1990 ;

c. La présente autorisation est accordée sans préjudice des droits des tiers et est subordonnée au respect de toutes les dispositions en vigueur en matière de construction et d'urbanisme, de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que de production d'énergie électrique à partir de sources renouvelables ; les titulaires des autorisations visées au présent acte assument donc la pleine responsabilité pour ce qui est des droits des tiers ou des éventuels dommages causés par la réalisation des travaux, en déchargeant la Région de toute prétention de la part des tiers qui s'estimeraient lésés ;

d. Il y a lieu de demander l'adoption d'un acte soit pour l'expropriation ou l'occupation des biens concernés, soit pour l'occupation temporaire et urgente des terrains destinés à être expropriés, en utilisant les formulaires téléchargeables depuis le site de la Région (section *Avvisi e documenti – Espropri*) ; la demande en cause doit être assortie de la documentation suivante :

1. Copie de l'acte attestant l'institution de la servitude préjudant à l'expropriation ou à l'occupation et déclarant l'utilité publique des travaux ;
2. Le plan des biens devant être frappés de servitude légale et occupés à titre temporaire et pour lesquels l'acte y afférent doit être adopté ;
3. Les fiches relatives aux biens devant être frappés de servitude légale ou occupés à titre temporaire, avec l'indication des adresses de tous les propriétaires résultant du cadastre ;
4. L'état hypothécaire ou la déclaration formulée par un professionnel à la suite d'un contrôle aux bureaux chargés des

- registres immobiliers attestant la correspondance entre les propriétaires et les titulaires des biens concernés indiqués au cadastre ;
5. Le certificat d'urbanisme ;
 6. La communication relative à la date présumée de début des travaux, afin que la structure « Expropriations, valorisation du patrimoine et Maison de jeu » puisse dresser le calendrier des procédures à accomplir ;
- e. Pour ce qui est de la ligne électrique de raccordement n° 984, aux termes du troisième alinéa de l'art. 10 de la LR n° 8/2011, il y a lieu d'établir ce qui suit à l'égard notamment des titulaires des autorisations visées aux points 1 et 2 :
1. Lesdites titulaires doivent adopter, sous leur responsabilité, toutes les mesures techniques et de sécurité fixées par la législation en vigueur en matière de construction et d'exploitation des lignes électriques, ainsi que de modification du tracé de celles-ci ;
 2. Lesdites titulaires doivent transmettre également à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » les déclarations d'ouverture et de fermeture de chantier ;
 3. Lesdites titulaires doivent inscrire au cadastre les postes et les éventuelles constructions ;
 4. Lesdites titulaires doivent transmettre la déclaration de mise en service des lignes électriques en cause et des ouvrages accessoires à la structure « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air », aux Communes concernées et à l'Agence régionale pour la protection de l'environnement de la Vallée d'Aoste ;
 5. L'autorisation définitive d'exploiter la ligne de raccordement en cause est délivrée par acte du dirigeant à la suite de l'établissement des actes de soumission visés à l'art. 120 du décret du roi n° 1775 du 11 décembre 1933, à l'accord de l'administration des postes et des communications – *Circolo delle costruzioni telegrafiche e telefoniche* de Turin – ainsi qu'au résultat positif de l'essai prévu par l'art. 11 de la LR n° 8/2011 ;
 6. Tous les ouvrages nécessaires à la construction et à l'exploitation de la ligne de raccordement en question sont déclarés d'utilité publique, urgents et non différables, aux termes de l'art. 12 de la LR n° 8/2011 ;
 7. Les travaux et les éventuelles démarches afférentes aux expropriations ou aux servitudes légales doivent être entrepris dans le délai de deux ans à compter de la date de l'acte y afférent et achevés dans le délai de cinq ans à compter de la même date ;
 8. L'autorisation est réputée accordée dans le respect des droits des tiers et de toutes les dispositions en vigueur en matière de lignes électriques de transmission et de distribution d'énergie, ainsi que des prescriptions spéciales des différentes administrations intéressées ;
 9. Lesdites titulaires se doivent d'assumer toute responsabilité en ce qui concerne les droits des tiers et les dommages éventuellement causés par la construction et l'exploitation de la ligne électrique en question, en déchargeant la Région de toute prétention ou poursuite de la part de tiers qui s'estimeraient lésés ;
 10. Lesdites titulaires demeurent dans l'obligation d'exécuter, même pendant l'exploitation de la ligne en question, les travaux ou les modifications qui, en vertu de la loi, pourraient être prescrits en vue de la sauvegarde des intérêts publics et privés – et ce, dans les délais qui seront fixés à cet effet et avec les sanctions prévues par la loi en cas d'inobservation – et de procéder, à la fin de l'exploitation, au démantèlement et à la récupération de la ligne électrique, ainsi qu'à la remise en état des sites intéressés par les fouilles et par la pose des poteaux ;
- f. Les travaux en cause doivent commencer dans un délai de trois ans à compter de la date du présent acte et s'achever dans les cinq ans qui suivent la date de leur début ; pour ce qui est de l'exploitation de l'installation en question, l'autorisation y afférente est valable pour la durée prévue par le plan d'investissements visé dans le rapport, soit trente ans à compter de la date d'achèvement des travaux ; après l'expiration desdits délais, l'autorisation en cause n'est plus valable ;
- g. Au cas où la durée de la présente autorisation dépasserait celle des autres autorisations prévues dans le cadre de la procédure, les titulaires des autorisations visées au présent acte doivent demander le renouvellement de celles-ci dans les délais prévus par les dispositions y afférentes et doivent transmettre copie de la documentation attestant le renouvellement desdites autorisations à la structure « Développement énergétique durable » ;
- h. Au cas où lesdites titulaires souhaiteraient apporter des modifications à l'installation, même en cours de chantier, elles sont tenues de présenter une demande ad hoc au sens du troisième alinéa de l'art. 5 du décret législatif n° 28 du 3 mars 2011 ;
- i. Aux fins du renouvellement de l'autorisation d'exploiter l'installation, la titulaire de l'autorisation visée au point 1 est tenue de présenter une demande ad hoc à la structure « Développement énergétique durable », et ce, six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation en cause ;
- j. Les titulaires des autorisations visées au présent acte sont tenues de communiquer les dates de début et d'achèvement des travaux, en même temps, aux Communes de Châtillon, de Saint-Denis, de Nus, de Verrayes et de Chambave, aux postes forestiers de Châtillon et de Nus et aux structures régionales « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et « Développement énergétique durable », aux termes du cinquième alinéa de l'art. 60 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998 (Dispositions en matière d'urbanisme et de planification territoriale en Vallée d'Aoste) ;
- k. Avant le début des travaux en question, la titulaire de l'autorisation visée au point 1 est tenue de remettre une copie du projet d'exécution, sur support papier, aux Communes de Châtillon, de Saint-Denis, de Nus, de Verrayes et de Chambave

et aux postes forestiers de Châtillon et de Nus ;

- l. Aux termes du premier alinéa de l'art. 53 de la LR n° 13/2015, lors de l'ouverture du chantier, la titulaire de l'autorisation visée au point 1 se doit de constituer un cautionnement en faveur de la Commune de Saint-Denis à titre de garantie de l'exécution des travaux de réinsertion ou de récupération environnementale, le montant de ladite garantie étant établi sur la base du plan de désaffectation (document dénommé *A_STD_AU_GEN_R06 Computo metrico estimativo – Dismissione*) et se chiffrant à 122 842,86 euros ;
 - m. Avant de réaliser les ouvrages de structure, la titulaire de l'autorisation visée au point 1 doit présenter la déclaration prévue par la loi régionale n° 23 du 31 juillet 2012 (Réglementation des actions de contrôle des ouvrages et des constructions en zone sismique) ;
 - n. Avant la fin des travaux, la titulaire de l'autorisation visée au point 1 doit :
 1. Communiquer à la structure « Développement énergétique durable » la date du premier raccordement de la ligne électrique au réseau, le numéro d'identification du point de livraison de l'énergie (**point of delivery – POD**) et la date de début de la production d'énergie ;
 2. Transmettre aux structures « Gestion du domaine hydrique », « Patrimoine paysager et architectural », « Évaluations, autorisations environnementales et qualité de l'air » et « Développement énergétique durable » la documentation photographique relative à la remise en état définitive des sites ;
 - o. La titulaire de l'autorisation visée au point 1 doit présenter aux bureaux communaux la déclaration de fermeture du chantier et, en même temps, à la structure régionale « Développement énergétique durable » les documents de récolement des ouvrages réalisés (documentation *as built*) ;
 - p. La titulaire de l'autorisation visée au point 1 est tenue d'inscrire au cadastre les ouvrages réalisés ;
 - q. Dans les soixante jours qui suivent la fin des travaux, la titulaire de l'autorisation visée au point 2 doit présenter, aux termes des art. 63 bis et 63 ter de la LR n° 11/1998, l'auto-déclaration de conformité relative aux ouvrages qui tombent sous le coup des dispositions desdits articles, assortie de la documentation requise ;
 - r. Une fois l'installation désaffectée, la titulaire de l'autorisation visée au point 1 doit réaliser les travaux de récupération environnementale prévus par le projet autorisé ;
 - s. Le présent acte est transmis aux titulaires des autorisations visées aux points 1 et 2, aux structures régionales concernées, aux Communes de Châtillon, de Saint-Denis, de Nus, de Verrayes et de Chambave, aux postes forestiers de Châtillon et de Nus et à tout autre acteur impliqué dans la procédure au sens de la loi régionale n° 19 du 6 août 2007.
6. Il est pris acte de ce qui suit :
- a. Aux fins de l'application des dispositions en matière de protection de la santé et de la sécurité sur les lieux de travail, la titulaire de l'autorisation visée au point 1 doit transmettre aux Communes de Châtillon, de Saint-Denis, de Nus, de Verrayes et de Chambave la documentation et les communications requises ;
 - b. Les contrôles sur le respect des prescriptions normatives lors de la réalisation des travaux et sur le fonctionnement correct des installations sont du ressort des différents acteurs institutionnels concernés, qui les effectuent dans le cadre de leurs compétences respectives. À cette fin, les titulaires des autorisations en cause doivent permettre à ces derniers d'accéder librement à l'installation ;
 - c. Les contrôles sur le respect des prescriptions prévues par les dispositions en vigueur en matière d'urbanisme et par le plan régulateur général communal sont du ressort de la Commune compétente ;
 - d. La réalisation d'ouvrages non autorisés par le présent acte ou non conformes aux conditions approuvées par celui-ci peut entraîner l'application des sanctions prévues par le décret législatif n° 42 du 22 janvier 2004 et, notamment, la démolition des ouvrages illégaux.
7. Le présent acte n'entraîne aucune dépense à la charge du budget de la Région.
8. Le présent acte est publié au Bulletin officiel de la Région.

Le rédacteur,
Jean Claude PESSION

La coordinatrice,
le poste de dirigeant étant vacant,
Tamara CAPPELLARI

DELIBERAZIONI DELLA GIUNTA E DEL CONSIGLIO REGIONALE

GIUNTA REGIONALE

Deliberazione 4 agosto 2025, n. 1032.

Approvazione dei criteri applicativi per la concessione alle micro, piccole e medie imprese, operanti sul territorio regionale nel settore della produzione agricola primaria, degli aiuti a fondo perduto per i danni causati da avversità atmosferiche assimilabili a calamità naturali ai sensi dell'articolo 10bis della l.r. 17/2016. Revoca della DGR 1668/2017.

LA GIUNTA REGIONALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare i criteri applicativi disciplinanti le modalità di aiuto a favore delle micro, piccole e medie imprese, operanti sul territorio regionale nel settore della produzione agricola primaria, per i danni subiti in conseguenza di un'avversità atmosferica assimilabile a calamità naturale, ai sensi dell'articolo 10bis della l.r. 17/2016, contenuti nell'allegato, parte integrante e sostanziale della presente deliberazione, e di revocare la precedente DGR 1668/2017;
- 2) di dare atto che gli aiuti di cui il precedente punto 1) trovano copertura, per quanto riguarda gli aiuti per i danni materiali sul capitolo n. U0028060 "Contributi agli investimenti a imprese agricole per il ripristino dei danni materiali causati da avversità atmosferiche e calamità naturali" e, per quanto riguarda gli aiuti per le perdite di reddito sul capitolo n. U0022739 "Trasferimenti correnti a imprese agricole a titolo di indennizzo per i danni causati da avversità atmosferiche e calamità naturali", del bilancio finanziario della Regione per il triennio 2025/2027, nei limiti degli stanziamenti di bilancio;
- 3) di stabilire che la presente deliberazione venga pubblicata per estratto sul Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta, come stabilito dall'articolo 31, comma 2 della l.r. 17/2016, e sul sito istituzionale della Regione all'indirizzo www.regione.vda.it/agricoltura.

N.d.r.: gli allegati sono reperibili sul sito istituzionale della regione all'indirizzo www.regione.vda.it/agricoltura nella sezione "l.r. 17/2016 "Nuova disciplina degli aiuti in materia di agricoltura e sviluppo rurale" – POST REVISIONE".

DÉLIBÉRATIONS DU GOUVERNEMENT ET DU CONSEIL RÉGIONAL

GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Délibération n° 1032 du 4 août 2025,

portant approbation des critères d'application des dispositions de l'art. 10 bis de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 en vue de l'octroi des aides à fonds perdus aux micro, petites et moyennes entreprises œuvrant sur le territoire régional dans le secteur de la production agricole primaire au titre des dommages causés par les phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles, ainsi que retrait de la délibération du Gouvernement régional n° 1668 du 27 novembre 2017.

LE GOUVERNEMENT RÉGIONAL

Omissis

délibère

- 1) Les critères d'application des dispositions de l'art. 10 bis de la loi régionale n° 17 du 3 août 2016 en vue de l'octroi d'aides aux micro, petites et moyennes entreprises œuvrant sur le territoire régional dans le secteur de la production agricole primaire au titre des dommages causés par les phénomènes climatiques défavorables pouvant être assimilés à des calamités naturelles sont approuvés tels qu'ils figurent à l'annexe faisant partie intégrante et substantielle de la présente délibération. La délibération du Gouvernement régional n° 1668 du 27 novembre 2017 est retirée.
- 2) Les aides visées au point 1 sont couvertes, pour ce qui est des dommages matériels, par les crédits inscrits au chapitre U0028060 (Aides aux investissements en faveur des exploitations agricoles pour la restauration des dommages matériels causés par des phénomènes météorologiques défavorables ou des calamités naturelles) et, pour ce qui est des pertes de revenus, par les crédits inscrits au chapitre U0022739 (Virement de crédits ordinaires aux exploitations agricoles à titre d'indemnisation des dommages causés par des phénomènes météorologiques défavorables ou des calamités naturelles) du budget pluriannuel 2025/2027 de la Région, dans les limites des crédits disponibles.
- 3) La présente délibération est publiée par extrait au Bulletin officiel de la Région, au sens du deuxième alinéa de l'art. 31 de la LR n° 17/2016, et sur le site institutionnel de celle-ci, à l'adresse www.regione.vda.it/agricoltura.

Ndlr : les annexes de la présente délibération peuvent être consultées sur le site institutionnel de la Région, à l'adresse www.regione.vda.it/agricoltura, dans la section l.r. 17/2016 « Nuova disciplina degli aiuti in materia di agricoltura e sviluppo rurale » – POST REVISIONE.

**ATTI EMANATI DA ALTRE
AMMINISTRAZIONI**

COMUNE DI AOSTA

Deliberazione 25 giugno 2025, n. 71.

Area T1 - Edilizia - Urbanistica - Modifica al regolamento edilizio comunale vigente ai sensi dell'art. 54 della l.r. 11/1998 - Approvazione.

Omissis

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di dare atto che le premesse formano parte integrante e sostanziale del presente atto;
2. di recepire le integrazioni alle modificazioni al Titolo III del vigente Regolamento Edilizio, adottate con delibera di Consiglio Comunale n. 166 del 16/12/2024, richieste dalla Struttura Pianificazione territoriale dell'Assessorato Regionale Opere pubbliche, Territorio e Ambiente nell'ambito dell'espressione del parere previsto ai sensi dell'art. 54 comma 5 della l.r. 11/98;
3. di approvare, per le motivazioni di cui in premessa, le modificazioni al vigente Regolamento Edilizio, approvato con delibera di Consiglio Comunale n. 76 del 25/11/2009, così come derivante da quanto indicato al precedente punto 2 del presente deliberato, dando atto che le stesse sono riportate nell'allegato denominato "Allegato 1 - Modifica al Titolo III del Regolamento Edilizio del Comune di Aosta", parte integrante del presente provvedimento;
4. di dare atto che le modificazioni apportate al Titolo III del Regolamento Edilizio vigente sono coerenti con il Piano Territoriale Paesistico;
5. di dare mandato ai competenti uffici comunali di provvedere alla pubblicazione nel Bollettino Ufficiale della Regione Valle d'Aosta del presente provvedimento dando atto che le modificazioni approvate con lo stesso assumeranno efficacia a partire dalla suddetta pubblicazione;
6. di dare atto che il presente provvedimento non comporta spese

Omissis

Deliberazione 30 luglio 2025, n. 74.

Area A1 - Segreteria organi istituzionali - Statuto Comunale - modifica art. 22 a seguito della l.r. 4/2025 - Seconda

**ACTES ÉMANANT DES AUTRES
ADMINISTRATIONS**

COMMUNE D'AOSTE

Délibération n° 71 du 25 juin 2025,

Aire T1 – Construction – Urbanisme – Approbation de la modification du règlement communal de la construction, au sens de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998.

Omissis

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Il est pris acte du fait que le préambule fait partie intégrante et substantielle de la présente délibération.
2. Les compléments aux modifications du titre III du règlement communal de la construction, adoptées par la délibération du Conseil communal n° 166 du 16 décembre 2024, requis par la structure « Planification territoriale » de l'Assessorat régional des ouvrages publics, du territoire et de l'environnement dans le cadre de la procédure d'expression de l'avis prévue par le cinquième alinéa de l'art. 54 de la loi régionale n° 11 du 6 avril 1998, sont accueillis.
3. Pour les raisons visées au préambule, les modifications du règlement de la construction approuvé par la délibération du Conseil communal n° 76 du 25 novembre 2009 sont approuvées sur la base des dispositions visées au point 2, comme il appert de l'annexe dénommée *Allegato 1 – Modifica al Titolo III del Regolamento Edilizio del Comune di Aosta* et faisant partie intégrante de la présente délibération.
4. Il est pris acte du fait que les modifications du titre III du règlement de la construction ne sont pas en contraste avec les dispositions du plan territorial paysager.
5. Les bureaux communaux compétents sont chargés de procéder à la publication de la présente délibération au Bulletin officiel de la Région ; les modifications approuvées par celle-ci déploient leurs effets à compter de ladite publication.
6. La présente délibération n'entraîne aucune dépense.

Omissis

Délibération du Conseil communal n° 74 du 30 juillet 2025,

Aire A1 – Secrétariat des organes institutionnels – Statuts communaux – Modification de l'art. 22, à la suite de

lettura.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di modificare l'articolo 22 dello Statuto comunale come segue:

ART. 22 (Giunta comunale – Nomina e composizione)

1. La Giunta comunale è composta dal Sindaco, che la presiede, dal vice Sindaco e da un numero di Assessori pari a sei.

1 bis. Con l'atto di nomina della Giunta, il numero di Assessori stabilito ai sensi del comma 1 può essere incrementato di una unità. Con il medesimo atto di nomina, il numero di Assessori può essere aumentato di una ulteriore unità, senza nuovi o maggiori oneri a carico del bilancio comunale, come attestato dall'organo di revisione economico-finanziaria.

1 ter. Nel periodo di durata in carica del Consiglio comunale, il numero degli assessori può essere variato entro i limiti, minimo e massimo, di cui ai commi 1 e 1 bis.

Omissis

COMUNE DI MONTJOVET

Deliberazione 30 luglio 2025, n. 29.

Modifica dello Statuto comunale per adeguamento alle disposizioni introdotte dalla legge regionale 3 marzo 2025, n. 4.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di richiamare la premessa narrativa quale parte integrante della presente deliberazione;
2. di approvare le modifiche allo Statuto comunale vigente al fine di adeguare lo stesso alle modifiche normative introdotte dalla legge regionale n. 4/2025 come segue:

Art. 28

Giunta comunale – composizione, nomine assessorili e cessazioni dalla carica

2. La Giunta è composta dal Sindaco, che la presiede, dal Vicesindaco e da un numero di assessori definito in forza di legge. Qualora le disposizioni normative nel tempo vigenti prevedano la possibilità di nominare ulteriori assessori, senza nuovi o maggiori oneri a

**l'entrée en vigueur de la loi régionale n° 4 du 3 mars 2025
– Deuxième lecture.**

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. L'art. 22 des statuts communaux fait l'objet des modifications suivantes :

Art. 22 (Junte communale – Nomination et composition)

1. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic et de six assesseurs.

1 bis. L'acte portant nomination de la Junte peut augmenter le nombre d'assesseurs établi au sens du premier alinéa d'une unité. Ledit acte peut augmenter le nombre d'assesseurs d'une autre unité à condition qu'aucune nouvelle dépense ni aucune dépense supplémentaire soient imputées au budget communal, ce qui doit être attesté par l'organe de révision économique et financière.

1 ter. Au cours du mandat du Conseil communal, le nombre d'assesseurs peut être modifié dans le respect des limites minimale et maximale visées au premier alinéa et au premier alinéa bis.

Omissis

COMMUNE DE MONTJOVET

Délibération du Conseil communal n° 29 du 30 juillet 2025,

portant modification des statuts communaux aux fins de l'adaptation de ceux-ci aux dispositions de la loi régionale n° 4 du 3 mars 2025.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Le préambule est rappelé en tant que partie intégrante de la présente délibération.
2. La modification suivante des statuts communaux en vigueur est approuvée, aux fins de l'adaptation de ceux-ci aux dispositions de la loi régionale n° 4 du 3 mars 2025 :

Art. 28

Composition de la Junte, nomination des assesseurs et cessation de fonctions

- « 2. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic et d'un nombre d'assesseurs établi au sens de la loi. Si les dispositions en vigueur prévoient la possibilité de nommer d'autres assesseurs, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses

carico del bilancio comunale, l'atto di nomina dovrà essere corredato da specifica attestazione dell'organo di revisione economico-finanziaria. In caso di assenza od impedimento del Sindaco presiede il Vice sindaco.

3. di dare atto che, ai sensi dell'art. 33, comma 3, della l.r. 54/1998, le modificazioni statutarie entrano in vigore decorsi trenta giorni dalla data della loro pubblicazione all'albo pretorio on-line del Comune;
4. di dare atto che le nuove disposizioni riguardanti la nomina e la composizione della Giunta avranno efficacia soltanto a seguito del prossimo rinnovo del Consiglio comunale;
5. di dare atto che lo Statuto verrà pubblicato nel Bollettino ufficiale della Regione, ai sensi dell'art. 33, comma 3, della legge regionale 54/1998, con oneri a carico della Regione;
6. di trasmettere copia dello Statuto alla Presidenza della Regione

COMUNE DI PONTEY

Deliberazione 23 luglio 2025, n. 19.

Approvazione modifiche al vigente Statuto comunale per adeguamento alle disposizioni introdotte dalla legge regionale 3 marzo 2025, n. 4 "Disposizioni urgenti per lo svolgimento contestuale, nell'anno 2025, delle elezioni regionali e generali comunali. Modificazioni di leggi regionali in materia di enti locali".

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

1. di approvare – per le motivazioni in fatto e in diritto indicate nelle premesse - le modifiche agli artt. 19 e 22 dello Statuto comunale (approvato con deliberazione del Consiglio Comunale n. 5 del 01.07.2002 e pubblicato sul 1° supplemento ordinario al BUR n. 51 del 26.11.2002) al fine di adeguare il testo vigente alle disposizioni introdotte dalla legge regionale 3 marzo 2025, n. 4 in materia di composizione della Giunta, come di seguito evidenziate:

Art. 19
Nomina della giunta

1. La giunta, ad eccezione del Sindaco e del Vicesindaco, dopo la proclamazione degli eletti, è nominata in base alla legge, dal Consiglio, che approva gli indirizzi generali di governo.

supplémentaires soient imputées au budget de la Commune, l'acte de nomination y afférent doit être assorti d'une déclaration spéciale de l'organe de révision économique et financière. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, c'est le vice-syndic qui préside la Junte. ».

3. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 33 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, la modification approuvée par la présente délibération entre en vigueur le trente et unième jour qui suit la publication de celle-ci au tableau d'affichage en ligne de la Commune.
4. Les nouvelles dispositions concernant la nomination et la composition de la Junte déploient leurs effets uniquement après le prochain renouvellement du Conseil communal.
5. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 33 de la LR n° 54/1998, les statuts communaux sont publiés au Bulletin officiel de la Région, aux frais de cette dernière.
6. Les statuts communaux sont transmis à la Présidence de la Région.

COMMUNE DE PONTEY

Délibération du Conseil communal n° 19 du 23 juillet 2025,

portant approbation des modifications des statuts communaux aux fins de l'adaptation de ceux-ci aux dispositions de la loi régionale n° 4 du 3 mars 2025 (Dispositions urgentes pour le déroulement simultané, en 2025, des élections régionales et des élections communales générales, ainsi que modification de lois régionales en matière de collectivités locales).

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Pour les raisons de droit et de fait indiquées au préambule, il est approuvé les modifications ci-après des art. 19 et 22 des statuts communaux (approuvés par la délibération du Conseil communal n° 5 du 1^{er} juillet 2002 et publiés au 1^{er} supplément ordinaire du Bulletin officiel de la Région n° 51 du 26 novembre 2002), aux fins de l'adaptation de ceux-ci aux dispositions de la loi régionale n° 4 du 3 mars 2025 en matière de composition de la Junte :

« Art. 19
Nomination de la Junte

1. La Junte, à l'exception du syndic et du vice-syndic, est nommée par le Conseil après la proclamation des élus. En cette même occasion, le Conseil approuve les orientations politiques générales.

2. Con l'atto di nomina, viene definito il numero di assessori nel rispetto delle norme di legge nel tempo vigenti.

Art. 22
Composizione

2. La giunta è composta dal sindaco che la presiede, dal vicesindaco, che assume di diritto la carica di assessore, e da un numero di assessori definito in forza di legge, scelti tra i consiglieri comunali. Qualora le disposizioni normative nel tempo vigenti prevedano la possibilità di nominare ulteriori assessori, senza nuovi o maggiori oneri a carico del bilancio comunale, l'atto di nomina dovrà essere corredato da specifica attestazione di invarianza della spesa rilasciata dall'organo di revisione economico-finanziaria. In caso di assenza od impedimento del sindaco presiede il vicesindaco.
- 1bis. Nel periodo di durata in carica, il Consiglio comunale, su proposta del Sindaco, può variare il numero degli assessori, nel rispetto dei limiti previsti dalla legge.
2. Il consiglio comunale, su proposta motivata del sindaco, può revocare uno o più assessori. La revoca deve essere deliberata entro trenta giorni dal deposito della proposta nella segreteria comunale.
 3. Alla sostituzione dei componenti dimissionari, decaduti o revocati dal consiglio, su proposta motivata del sindaco, oppure cessati dall'ufficio per altra causa, provvede il consiglio, su proposta del sindaco, con votazione espressa ed a maggioranza assoluta dei componenti del consiglio, entro trenta giorni dalla vacanza.
 4. La nomina e la revoca devono essere immediatamente comunicate all'interessato con mezzi adeguati.
 5. La nomina deve essere formalmente accettata dall'interessato.
 6. Nel rispetto delle pari opportunità tra uomo e donna, nella giunta devono essere rappresentati entrambi i generi.
2. di dare atto che il testo dello Statuto comunale viene rieditato con le modifiche apportate con il presente provvedimento per agevolarne la lettura, come da documento allegato al presente provvedimento;
 3. di dare atto che le modifiche introdotte con il presente provvedimento entreranno in vigore decorsi 30 giorni dalla pubblicazione della presente deliberazione e dell'allegato Statuto emendato all'albo pretorio del Comune, ai sensi dell'art. 33, comma 3, della L.r. 54/1998 e s.m.i.;

2. L'acte de nomination de la Junte fixe le nombre des assesseurs, dans le respect des dispositions législatives en vigueur. ».

« Art. 22
Composition de la Junte

1. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic, qui remplit de droit les fonctions d'assesseur, et d'un nombre d'assesseurs, choisis parmi les conseillers, établi au sens de la loi. Si les dispositions en vigueur prévoient la possibilité de nommer d'autres assesseurs, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Commune, l'acte de nomination y afférent doit être assorti d'une déclaration de l'organe de révision économique et financière attestant que la dépense demeure inchangée. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic, c'est le vice-syndic qui préside la Junte.
- 1 bis. Au cours du mandat du Conseil, celui-ci peut modifier le nombre des assesseurs, sur proposition du syndic et dans le respect du seuil et du plafond établis par la loi.
2. Le Conseil peut révoquer un ou plusieurs assesseurs, sur proposition motivée du syndic. L'acte de révocation doit être adopté dans les trente jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente au secrétariat communal.
 3. Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office ou révoqués de leurs fonctions, sur proposition motivée du syndic, ainsi que les remplaçants des assesseurs ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause, sont élus par le Conseil, sur proposition du syndic, dans les trente jours suivant la vacance. Le vote y afférent a lieu au scrutin public et la décision est prise à la majorité absolue des conseillers.
 4. Toute nomination ou révocation doit être communiquée sans délai à l'intéressé, par les moyens les plus appropriés.
 5. Toute nomination doit être formellement acceptée par l'intéressé.
 6. Dans le respect du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, les deux genres doivent être représentés au sein de la Junte. ».
2. Afin d'en faciliter la consultation, les statuts communaux sont de nouveau publiés, avec les modifications apportées par la présente délibération, tels qu'ils figurent dans le document annexé à celle-ci.
 3. Aux termes du troisième alinéa de l'art. 33 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, les modifications des statuts communaux apportées par la présente délibération entrent en vigueur le trente et unième jour qui suit la publication de celle-ci et des statuts actualisés au tableau d'affichage de la Commune.

4. di stabilire che le nuove disposizioni riguardanti la nomina e la composizione della Giunta avranno efficacia a seguito del prossimo rinnovo del Consiglio comunale;
5. di disporre la trasmissione di copia dello Statuto emendato a:
 - a) Ufficio del Bollettino Ufficiale della Regione Autonoma Valle d'Aosta ai fini della pubblicazione, con oneri a carico della Regione,
 - b) Presidenza della Regione Autonoma Valle d'Aosta per l'aggiornamento della raccolta degli statuti comunali;
6. di pubblicare lo Statuto comunale, come modificato con il presente provvedimento, in maniera permanente nella sezione "Atti generali" dell'Amministrazione Trasparente sul sito istituzionale del Comune;
7. di pubblicare il presente provvedimento all'albo pretorio on line del Comune per quindici giorni consecutivi.

COMUNE DI PONT-SAINT-MARTIN

Statuto comunale.

Approvato con deliberazione del Consiglio comunale n. 35 del 24 luglio 2017.

Modificato con deliberazione del Consiglio comunale n. 23 del 29 luglio 2025.

INDICE

CAPO I -DISPOSIZIONI GENERALI

- Art.1 - (Principi fondamentali)
- Art.2 - (Finalità)
- Art.3 - (Programmazione)
- Art.4 - (Territorio)
- Art.5 - (Sede)
- Art.6 - (Stemma, gonfalone, fascia e bandiera)
- Art.7 - (Lingua italiana, francese, franco-provenzale e piemontese)
- Art.8 - (Toponomastica)

CAPO II -ORGANI DI GOVERNO

- Art. 9 - (Consiglio comunale)
- Art. 10 - (Competenze del Consiglio comunale)
- Art. 11 - (Adunanze e convocazioni del Consiglio comunale)
- Art. 12 - (Funzionamento del Consiglio comunale)
- Art. 13 - (Gruppi consiliari)
- Art. 14 - (Commissioni consiliari)
- Art. 15 - (Giunta comunale)
- Art. 16 - (Composizione della Giunta comunale)
- Art. 17 - (Funzionamento della Giunta comunale)
- Art. 18 - (Nomina della Giunta comunale)
- Art. 19 - (Competenze della Giunta comunale)
- Art. 20 - (Sindaco)
- Art. 21 - (Competenze amministrative del Sindaco)
- Art. 22 - (Competenze di vigilanza del Sindaco)
- Art. 23 - (Vice Sindaco)

4. Les nouvelles dispositions concernant la nomination et la composition de la Junte déploient leurs effets après le prochain renouvellement du Conseil communal.
5. Les statuts communaux actualisés sont transmis :
 - a) Au bureau du Bulletin officiel de la Région aux fins de sa publication aux frais de celle-ci ;
 - b) À la Présidence de la Région, aux fins de la mise à jour du recueil des statuts des collectivités locales.
6. Les statuts communaux modifiés au sens de la présente délibération sont publiés de manière permanente dans la section « Atti generali » de la page « Amministrazione trasparente » du site institutionnel de la Commune.
7. La présente délibération est publiée au tableau d'affichage en ligne de la Commune pendant quinze jours consécutifs.

COMMUNE DE PONT-SAINT-MARTIN

Statuts communaux.

Approuvés par la délibération du Conseil communal n° 35 du 24 juillet 2017.

Modifiés par la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1^{er} – Principes fondamentaux
- Art. 2 – Buts
- Art. 3 – Programmation
- Art. 4 – Territoire
- Art. 5 – Siège
- Art. 6 – Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux
- Art. 7 – Langue française, francoprovençal et piémontais
- Art. 8 – Toponymie

CHAPITRE II – ORGANES DE LA COMMUNE

- Art. 9 – Conseil communal
- Art. 10 – Compétences du Conseil communal
- Art. 11 – Séances et convocations du Conseil communal
- Art. 12 – Fonctionnement du Conseil communal
- Art. 13 – Groupes du Conseil
- Art. 14 – Commissions du Conseil
- Art. 15 – Junte communale
- Art. 16 – Composition de la Junte communale
- Art. 17 – Fonctionnement de la Junte communale
- Art. 18 – Nomination de la Junte communale
- Art. 19 – Compétences de la Junte communale
- Art. 20 – Syndic
- Art. 21 – Compétences administratives du syndic
- Art. 22 – Compétences du syndic en matière de contrôle
- Art. 23 – Vice-syndic

Art. 24 - (Delegati del Sindaco)

CAPO II - STRUTTURA AMMINISTRATIVA

Art. 25 - (Organizzazione degli uffici e del personale)
Art. 26 - (Segretario comunale)
Art. 27 - (Esercizio delle competenze amministrative)

CAPO IV - SERVIZI

Art. 28 - (Forme di gestione)

CAPO V - ORDINAMENTO FINANZIARIO E CONTABILE

Art. 29 - (Principi)

CAPO VI - ORGANIZZAZIONE TERRITORIALE E FORME ASSOCIATIVE

Art. 30 - (Cooperazione)
Art. 31 - (Unité des communes valdôtaines)

CAPO VII - ISTITUTI DI PARTECIPAZIONE E DI DEMOCRAZIA DIRETTA

Art. 32 - (Partecipazione popolare)
Art. 33 - (Assemblee consultive e propositive)
Art. 34 - (Intervento nei procedimenti)
Art. 35 - (Petizioni)
Art. 36 - (Associazioni)
Art. 37 - (Referendum)
Art. 38 - (Effetti del referendum abrogativo)
Art. 39 - (Effetti del referendum propositivo)
Art. 40 - (Effetti del referendum consultivo)

CAPO VIII - DIFENSORE CIVICO

Art. 41 - (Difensore civico)

CAPO IX - INFORMAZIONE, TRASPARENZA E ACCESSO AGLI ATTI

Art. 42 - (Informazione)
Art. 43 - (Trasparenza)
Art. 44 - (Accesso agli atti)
Art. 45 - (Albo pretorio on-line)

CAPO X - FUNZIONE NORMATIVA

Art. 46 - (Statuto e sue modifiche)
Art. 47 - (Regolamenti)

CAPO XI - NORME FINALI

Art. 48 - (Norme finali)
Art. 49 - (Entrata in vigore)

STATUTO

CAPO I
DISPOSIZIONI GENERALI

Art. 1
(Principi fondamentali)

1. Il Comune di Pont-Saint-Martin (di seguito denominato Comune) costituisce l'ente territoriale autonomo e democratico che rappresenta la propria comunità locale, ne cura gli interessi e ne promuove lo sviluppo, secondo i principi sanciti dalla Costituzione e dalla normativa europea, statale e regionale, nel rispetto delle tradizioni locali.

Art. 24 – Délégués du syndic

CHAPITRE III – STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Art. 25 – Organisation des bureaux et du personnel
Art. 26 – Secrétaire communal
Art. 27 – Fonctions en matière de gestion

CHAPITRE IV – SERVICES

Art. 28 – Modes de gestion

CHAPITRE V – ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Art. 29 – Principes

CHAPITRE VI – ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

Art. 30 – Coopération
Art. 31 – Unité des Communes valdôtaines

CHAPITRE VII – INSTANCES PARTICIPATIVES ET DE DÉMOCRATIE DIRECTE

Art. 32 – Participation populaire
Art. 33 – Assemblées de consultation et de proposition
Art. 34 – Intervention dans les procédures administratives
Art. 35 – Pétitions
Art. 36 – Associations
Art. 37 – Référendums
Art. 38 – Conséquences des référendums d'abrogation
Art. 39 – Conséquences des référendums de proposition
Art. 40 – Conséquences des référendums de consultation

CHAPITRE VIII – MÉDIATEUR

Art. 41 – Médiateur

CHAPITRE IX – INFORMATION, TRANSPARENCE ET ACCÈS AUX ACTES

Art. 42 – Information
Art. 43 – Transparence
Art. 44 – Accès aux actes
Art. 45 – Tableau d'affichage en ligne

CHAPITRE X – FONCTION NORMATIVE

Art. 46 – Statuts et modifications y afférentes
Art. 47 – Règlements

CHAPITRE XI – DISPOSITIONS FINALES

Art. 48 – Dispositions finales
Art. 49 – Entrée en vigueur

STATUTS

CHAPITRE PREMIER
DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1
(Principes fondamentaux)

1. La Commune de Pont-Saint-Martin (ci-après dénommée « Commune ») est une collectivité territoriale à caractère autonome et démocratique qui représente la communauté locale, en défend les intérêts et en encourage le développement, selon les principes de la Constitution, conformément à la législation européenne, nationale et régionale et dans le respect des traditions locales.

- | | |
|---|--|
| <ol style="list-style-type: none">2. Il Comune ha autonomia statutaria, regolamentare, organizzativa e amministrativa.3. Il Comune concorre alla determinazione degli obiettivi contenuti nei piani e nei programmi statali e regionali e provvede, secondo le sue competenze, alla loro attuazione.4. Spettano al Comune tutte le funzioni amministrative che interessano la comunità e il territorio comunale, suddivise in settori organici in relazione alle condizioni, alle esigenze e agli interessi locali, inerenti in particolare al governo del territorio e allo sviluppo sociale, civile, economico e culturale, fatta eccezione per le funzioni attribuite ad altri enti dalla normativa statale o regionale.5. Il Comune esercita le proprie funzioni prioritariamente mediante forme di collaborazione con la Regione autonoma Valle d'Aosta/Vallée d'Aoste (di seguito denominata Regione), l'Unité des communes valdôtaines Mont-Rose (di seguito denominata Unité) e gli altri comuni.6. Le funzioni trasferite o delegate dalla Regione sono esercitate in conformità ai principi dello Statuto, in osservanza degli obblighi finanziari e organizzativi, nonché delle modalità d'esercizio stabilite con legge regionale.7. Il Comune dispone, sia mediante risorse proprie sia attraverso trasferimenti regionali e statali, dei mezzi economici necessari per l'adempimento delle funzioni ad esso attribuite, conferite o delegate dalla normativa statale o regionale.8. Il Comune, nell'ambito dei principi summenzionati, può definire le proprie strutture amministrative per lo svolgimento delle funzioni relative ai propri interessi e al proprio sviluppo.9. I rapporti tra il Comune, la Regione, l'Unité e gli altri comuni, sono fondati sui principi di sussidiarietà, pari dignità istituzionale e cooperazione. | <ol style="list-style-type: none">2. La Commune jouit de l'autonomie statutaire, réglementaire, organisationnelle et administrative.3. La Commune participe à la détermination des objectifs des plans et des programmes nationaux et régionaux et s'emploie, dans les limites de ses compétences, à réaliser lesdits objectifs.4. Les compétences administratives du ressort de la Commune ont rapport à la communauté et au territoire communal, sont exercées dans des secteurs cohérents qui tiennent compte des conditions, des exigences et des intérêts locaux et concernent notamment le gouvernement du territoire et l'essor social, civil, économique et culturel, sans préjudice des compétences que la législation nationale ou régionale accorde expressément à d'autres acteurs.5. Dans l'exercice de ses compétences, la Commune pratique, de préférence, des formes de collaboration avec la Région autonome Vallée d'Aoste (ci-après dénommée « Région »), avec l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Rose (ci-après dénommée « Unité) et avec les autres Communes.6. La Commune exerce les compétences qui lui sont transférées ou déléguées par la Région conformément aux principes énoncés aux présents statuts et dans le respect des obligations financières et organisationnelles ainsi que des modalités d'exercice fixées par la législation régionale.7. Aux fins de l'exercice des compétences qui lui sont attribuées ou déléguées par des lois nationales ou régionales, la Commune dispose de ressources propres et de ressources transférées par l'État et par la Région.8. Dans le cadre des principes susmentionnés, la Commune peut créer les structures nécessaires aux fins de l'exercice des compétences relatives à la sauvegarde de ses intérêts et à la promotion de son développement.9. Les rapports avec la Région, avec l'Unité et avec les autres Communes reposent sur les principes de la subsidiarité, de l'égalité de dignité institutionnelle et de la coopération. |
|---|--|

Art. 2
(Finalità)

1. Il Comune persegue la collaborazione e la cooperazione con tutti i soggetti pubblici e privati, promuovendo la piena partecipazione dei cittadini e delle forze sociali, economiche, sindacali e culturali all'amministrazione della comunità.
2. Il Comune persegue, con la propria azione, i seguenti fini:
 - a) il superamento degli squilibri economici, sociali, culturali e territoriali esistenti nel proprio ambito;
 - b) la promozione della funzione sociale dell'iniziativa economica pubblica e privata, anche mediante lo sviluppo dell'associazionismo economico o cooperativo;
 - c) il pieno sviluppo della persona umana, nel rispetto dei principi di uguaglianza, pari dignità e parità dei

Art. 2
(Buts)

1. La Commune instaure des rapports de collaboration et de coopération avec toutes les personnes publiques et privées, en associant les citoyens, les acteurs sociaux, économiques et culturels, ainsi que les organisations syndicales à l'administration de la communauté.
2. La Commune poursuit les objectifs suivants :
 - a) Surmonter les déséquilibres économiques, sociaux, culturels et territoriaux existant sur son territoire ;
 - b) Promouvoir la fonction sociale de l'initiative économique publique et privée en favorisant l'essor des associations économiques et des coopératives ;
 - c) Garantir le plein épanouissement de la personne humaine, à la lumière des principes de l'égalité et de la dignité

cittadini, assicurando, in particolare, condizioni di pari opportunità tra uomini e donne;

- d) il sostegno alla realizzazione di un sistema globale e integrato di sicurezza sociale e di tutela della persona, in collaborazione con le organizzazioni di volontariato;
 - e) la tutela e lo sviluppo delle risorse naturali, ambientali, storiche e culturali presenti sul proprio territorio per garantire alla comunità locale una migliore qualità di vita;
 - f) la salvaguardia dell'ambiente e la valorizzazione del territorio come elemento fondamentale della propria attività amministrativa;
 - g) la valorizzazione e il recupero delle tradizioni, dei dialetti e delle consuetudini locali, anche in collaborazione con i comuni vicini e con la Regione;
 - h) la piena attuazione della partecipazione diretta dei cittadini alle scelte politiche e amministrative del Comune, anche mediante l'utilizzo delle tecnologie dell'informazione e della comunicazione;
 - i) il riconoscimento al villaggio di Ivery, in relazione alle peculiarità storiche e alla collocazione territoriale, del diritto a una particolare tutela, promuovendo, in tale ottica, iniziative ritenute utili e necessarie a mantenere costante lo sviluppo del villaggio dal punto di vista sociale e umano.
3. Al fine di valorizzare il ruolo delle autonomie territoriali, anche nell'ambito del processo di integrazione europea, il Comune promuove rapporti di collaborazione, cooperazione e scambio con altre comunità locali, attiva forme di gemellaggio e partecipa alle associazioni di enti locali costituite a livello internazionale, europeo, statale e regionale.
 4. Il Comune promuove e incentiva le forme di collaborazione e di associazionismo in ambito sportivo, culturale e sociale.

Art. 3
(Programmazione)

1. Il Comune realizza le proprie finalità adottando il metodo e gli strumenti della programmazione, nel rispetto dei principi di economicità, efficienza ed efficacia, per raggiungere la maggiore utilità sociale delle proprie funzioni e dei servizi di competenza, in funzione delle esigenze e dello sviluppo della comunità locale.
2. Il Comune concorre alla determinazione degli obiettivi contenuti nei programmi dello Stato e della Regione, avvalendosi dell'apporto delle formazioni sociali, economiche, sindacali e culturali operanti nel suo territorio.

Art. 4
(Territorio)

1. Il territorio del Comune si estende per kmq 6,88 e confi-

sociale des citoyens, en veillant notamment au respect de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes ;

- d) Soutenir la réalisation d'un système global et intégré de sécurité sociale et de protection de la personne, en collaboration avec les organisations de bénévoles ;
 - e) Sauvegarder et développer les ressources naturelles, environnementales, historiques et culturelles de son territoire pour garantir à la communauté locale une meilleure qualité de la vie ;
 - f) Protéger l'environnement et valoriser le territoire en tant qu'éléments fondamentaux de l'activité administrative ;
 - g) Valoriser et réhabiliter les traditions, les coutumes et les dialectes locaux, entre autres en collaboration avec les Communes limitrophes et avec la Région ;
 - h) Assurer la pleine application du principe de la participation directe des citoyens à ses choix politiques et administratifs, au moyen, entre autres, des technologies de l'information et de la communication ;
 - i) Reconnaître au hameau d'Ivéry, compte tenu de son histoire et de sa localisation, le droit à une sauvegarde spéciale et encourager, dans cette optique, les initiatives qu'elle considère utiles et nécessaires pour assurer un développement constant du hameau du point de vue social et humain.
3. Afin de valoriser le rôle des autonomie territoriales, entre autres dans le cadre de l'intégration européenne, la Commune encourage les rapports de collaboration, de coopération et d'échange avec d'autres communautés locales, met en place des formes de jumelage et participe aux associations régionales, nationales, européennes et internationales des collectivités locales.
 4. La Commune instaure et encourage des formes de collaboration et d'association dans les secteurs sportif, culturel et social.

Art. 3
(Programmation)

1. La Commune poursuit ses objectifs suivant la méthode et avec les outils de la programmation, dans le respect des principes de l'économicité, de l'efficience et de l'efficacité, et ce, afin d'optimiser l'utilité sociale des missions et des services du son ressort, en fonction des exigences et en vue du développement de la communauté locale.
2. La Commune prend part à la détermination des objectifs énoncés dans les programmes de l'État et de la Région en faisant appel aux organismes sociaux, économiques et culturels, ainsi qu'aux organisations syndicales œuvrant sur son territoire.

Art. 4
(Territoire)

1. Le territoire de la Commune s'étend sur une superficie

na con i comuni di Donnas, Perloz e Carema.

Art. 5
(Sede)

1. Il municipio, sede del Comune, dei suoi organi, commissioni e uffici, è sito in Via Chanoux n. 122. Gli uffici possono essere decentrati per esigenze organizzative, nonché al fine di favorire l'accesso dei cittadini.
2. Le adunanze degli organi elettivi collegiali e delle commissioni si tengono nella sede comunale. In casi eccezionali o per particolari esigenze, gli organi collegiali e le commissioni possono riunirsi anche in luoghi diversi.
3. La sede comunale può essere trasferita con deliberazione del Consiglio comunale.

Art. 6
(Stemma, gonfalone, fascia e bandiere)

1. Il Comune, negli atti e nel sigillo, si identifica con il nome di "Pont-Saint-Martin", nonché con lo stemma approvato con decreto del Presidente della Repubblica 15 dicembre 1969, n. 621.
2. Nelle cerimonie e nelle altre pubbliche ricorrenze, è consentito esibire il gonfalone comunale nella foggia autorizzata con d.P.R. 621/1969.
3. La fascia tricolore del Sindaco è completata con lo stemma della Repubblica italiana, della Regione e del Comune.
4. L'uso dello stemma, del gonfalone e della fascia tricolore è disciplinato dalla legge e dal "Regolamento per l'uso dello stemma e del gonfalone".

Art. 7
(Lingua italiana, francese, franco-provenzale e piemontese)

1. Nel Comune la lingua italiana e quella francese sono pienamente parificate ed entrambe ufficiali.
2. Il Comune riconosce piena dignità al franco-provenzale e al piemontese, quali forme tradizionali di espressione.
3. Per l'attività degli organi e degli uffici sono ammessi il libero uso dell'italiano, del francese, del franco-provenzale e del piemontese.
4. Tutti gli atti del Comune possono essere redatti in una o in entrambe le lingue ufficiali di cui al comma 1.
5. Nell'attività degli organi collegiali, gli interventi in franco-provenzale o in piemontese saranno tradotti in una delle lingue ufficiali su espressa richiesta di un componente l'organo o del Segretario comunale.

de 6,88 km2 et confine avec celui des Communes de Donnas, de Perloz et de Carema.

Art. 5
(Siège)

1. La maison communale, qui est le siège de la Commune, de ses organes, de ses commissions et de ses bureaux, est située au 122, rue Chanoux. Les bureaux peuvent être distribués sur le territoire pour des raisons d'organisation et pour en faciliter l'accès aux citoyens.
2. Les réunions des organes collégiaux élus et des commissions ont normalement lieu à la maison communale. Dans des cas exceptionnels ou pour des exigences particulières, lesdites réunions peuvent se dérouler ailleurs.
3. Le siège de la Commune peut être transféré sur délibération du Conseil communal.

Art. 6
(Armoiries, gonfalon, écharpe et drapeaux)

1. Le nom de Pont-Saint-Martin et les armoiries accordées par le décret du président de la République n° 621 du 15 décembre 1969 sont les marques distinctives de la Commune dans ses actes et dans son sceau.
2. Lors des cérémonies et des manifestations officielles, le gonfalon de la Commune peut être arboré tel qu'il a été autorisé par le DPR n° 621/1969.
3. L'écharpe tricolore du syndic est assortie des armoiries de la République italienne, de la Région et de la Commune.
4. L'utilisation des armoiries, du gonfalon et de l'écharpe tricolore est régie par la loi et par le règlement sur l'utilisation des armoiries et du gonfalon.

Art. 7
(Langue italienne, langue française, francoprovençal et piémontais)

1. Pour la Commune, la langue française et la langue italienne, toutes les deux officielles, sont sur un pied d'égalité.
2. La Commune reconnaît toute sa dignité au francoprovençal et au piémontais en tant que modes d'expression traditionnels.
3. Le libre usage de l'italien, du français, du francoprovençal et du piémontais est autorisé dans l'activité des organes et des bureaux de la Commune.
4. Tous les actes de la Commune peuvent être rédigés dans l'une ou l'autre des langues officielles visées au premier alinéa ou dans les deux.
5. Dans le cadre de l'activité des organes collégiaux, les interventions en francoprovençal ou en piémontais sont traduites dans l'une des langues officielles susdites à la demande expresse d'un membre de l'organe concerné ou du secrétaire communal.

Art. 8
(*Toponomastica*)

1. I nomi del Comune, delle borgate, dei villaggi, degli alpeggi e delle località si identificano con quelli storicamente impiegati dalla comunità o risultanti da antichi titoli.
2. Può essere costituita dal Consiglio comunale un'apposita commissione di esperti con funzioni consultive in materia.

CAPO II
ORGANI DI GOVERNO

Art. 9
(*Consiglio comunale*)

1. Il Consiglio comunale esercita le funzioni di indirizzo e di controllo politico-amministrativo sull'attività del Comune.
2. Il Consiglio ha autonomia organizzativa e funzionale.
3. Su proposta del Sindaco, il Consiglio può prevedere l'elezione, al suo interno, del Presidente del Consiglio, con le seguenti modalità:
 - a) il Presidente del Consiglio è eletto a scrutinio segreto, a maggioranza assoluta, tra i componenti il Consiglio comunale;
 - b) il Presidente del Consiglio può cessare anzitempo dalla carica solo in caso di dimissioni, che devono essere presentate congiuntamente al Consiglio e al Sindaco;
 - c) nel caso di avvenuta elezione, il Presidente rappresenta, convoca e presiede il Consiglio ed esercita le altre funzioni attribuitegli dallo Statuto e dai regolamenti.
4. I consiglieri comunali hanno libero accesso agli uffici del Comune e hanno diritto di ottenere gli atti e le informazioni utili all'espletamento del loro mandato.
5. I consiglieri comunali hanno diritto di iniziativa su ogni questione sottoposta alle deliberazioni del Consiglio, nonché il diritto di presentare mozioni, interrogazioni, interpellanze e proposte di atti amministrativi di competenza del Consiglio.
6. Il Consiglio comunale si avvale di commissioni consultive, costituite ai sensi dell'articolo 14.
7. Il Comune fornisce di adeguata copertura assicurativa i componenti del Consiglio nell'esercizio delle loro funzioni.
8. Il consigliere che, senza giustificato motivo, non interviene a tre sedute consecutive, decade dalla carica. La giustificazione è presentata formalmente dal consigliere

Art. 8
(*Toponymie*)

1. Les noms de la Commune, des hameaux, des bourgades, des villages, des alpages et des lieux-dits sont issus des noms historiquement utilisés par la communauté ou résultant de documents anciens.
2. Le Conseil peut constituer une commission ad hoc formée de spécialistes en la matière, avec fonction consultative.

CHAPITRE II
ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 9
(*Conseil communal*)

1. Le Conseil communal exerce les fonctions d'orientation et de contrôle politique et administratif sur l'activité de la Commune.
2. Le Conseil communal jouit de l'autonomie d'organisation et de fonctionnement.
3. Sur proposition du syndic, le Conseil communal peut prévoir l'élection, en son sein, du président du Conseil, selon les modalités ci-après :
 - a) Le président du Conseil communal est élu parmi les conseillers et le vote y afférent a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue ;
 - b) Le président du Conseil communal peut cesser d'exercer ses fonctions avant l'expiration prévue de son mandat uniquement s'il démissionne et, en l'occurrence, il doit présenter sa démission en même temps au Conseil communal et au syndic ;
 - c) Le président du Conseil communal représente, convoque et préside le Conseil et exerce les autres fonctions que les présents statuts et les règlements lui attribuent.
4. Les conseillers ont libre accès aux bureaux de la Commune et ont le droit d'obtenir tous les actes et les renseignements utiles à l'exercice de leurs fonctions.
5. Les conseillers ont le droit d'initiative quant aux matières relevant du Conseil communal et peuvent présenter des motions, des questions et des interpellations et proposer les actes administratifs du ressort du Conseil.
6. Le Conseil communal fait appel à des commissions qu'il constitue au sens de l'art. 14.
7. La Commune souscrit un contrat d'assurance pour couvrir l'ensemble des fonctions que les conseillers sont appelés à exercer dans le cadre de leur mandat.
8. Tout conseiller absent, sans motif valable, à trois séances consécutives du Conseil communal est déclaré démissionnaire d'office. Le conseiller concerné doit présenter

al Sindaco o, se presente, al Presidente del Consiglio. La decadenza è pronunciata dal Sindaco e il consigliere è sostituito ai sensi dell'articolo 19bis, commi 1 e 3, della legge regionale 7 dicembre 1998, n. 54 (Sistema delle autonomie in Valle d'Aosta).

Art. 10
(*Competenze del Consiglio comunale*)

1. Oltre alle competenze ad esso attribuite dall'articolo 21 della l.r. 54/1998, il Consiglio comunale ha competenza per i seguenti atti:
 - a) regolamenti;
 - b) piani e programmi;
 - c) progetti preliminari di opere pubbliche di importo superiore a euro 200.000 (duecentomila/00);
 - d) partecipazione a società di capitali;
 - e) criteri generali per la determinazione delle tariffe per la fruizione dei beni e dei servizi;
 - f) acquisti e alienazioni immobiliari;
 - g) definizione degli indirizzi per la nomina dei rappresentanti del Comune.

Art. 11
(*Adunanze e convocazioni del Consiglio comunale*)

1. L'attività del Consiglio si svolge in adunanze ordinarie e straordinarie.
2. Sono adunanze ordinarie quelle convocate per l'approvazione del rendiconto dell'anno finanziario precedente e per l'approvazione del bilancio di previsione del triennio successivo.
3. Il Consiglio è convocato dal Presidente del Consiglio, qualora eletto, o, in caso contrario, dal Sindaco, che formula l'ordine del giorno e ne presiede i lavori, secondo le disposizioni del "Regolamento del Consiglio comunale".
4. L'ordine del giorno deve essere trasmesso ai consiglieri almeno sei giorni naturali e consecutivi, prima della seduta. In caso di urgenza, l'ordine del giorno è trasmesso ai consiglieri almeno ventiquattro ore prima della seduta.
5. Le adunanze straordinarie possono essere convocate dal Presidente del Consiglio o dal Sindaco in qualsiasi momento.
6. Le adunanze straordinarie possono altresì essere convocate su istanza motivata di almeno cinque consiglieri o di trecento elettori che sottoscrivono l'istanza con firme autentiche. In tal caso, il Consiglio è convocato dal Presidente del Consiglio o dal Sindaco entro venticinque giorni dal deposito dell'istanza nella segreteria comunale, iscrivendo l'argomento di cui all'istanza all'ordine del giorno.

formellement la justification y afférente au président du Conseil ou, à défaut de celui-ci, au syndic. La démission d'office est prononcée par le syndic et le conseiller est remplacé au sens des premier et troisième alinéas de l'art. 19 bis de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998 (Système des autonomies en Vallée d'Aoste).

Art. 10
(*Compétences du Conseil communal*)

1. Le Conseil communal est compétent pour adopter les actes prévus par l'art. 21 de la LR n° 54/1998 ainsi que pour :
 - a) L'approbation des règlements ;
 - b) L'approbation des plans et les programmes ;
 - c) L'approbation des avant-projets des travaux publics dont le montant est supérieur à 200 000 euros (deux cent mille euros et zéro centime) ;
 - d) La prise de participations dans des sociétés de capitaux ;
 - e) La fixation des critères généraux de détermination des tarifs pour l'utilisation des biens et des services ;
 - f) La décision au sujet des achats et des aliénations de biens immeubles ;
 - g) La définition des lignes à suivre pour la nomination et la désignation des représentants de la Commune.

Art. 11
(*Séances et convocations du Conseil communal*)

1. Le Conseil communal peut se réunir en séance ordinaire ou en séance extraordinaire.
2. Le Conseil est convoqué en séance ordinaire pour l'approbation des comptes de l'exercice précédent et pour l'approbation du budget prévisionnel des trois exercices suivants.
3. Le Conseil communal est convoqué par son président, ou, à défaut de celui-ci, par le syndic, qui fixe l'ordre du jour de la séance et préside les travaux, suivant les dispositions du règlement du Conseil communal.
4. L'ordre du jour doit être transmis aux conseillers au moins six jours naturels et consécutifs avant la séance. En cas d'urgence, l'ordre du jour doit être transmis aux conseillers par écrit au moins vingt-quatre heures avant la séance.
5. Le Conseil communal peut à tout moment être convoqué en séance extraordinaire par son président ou par le syndic.
6. Le Conseil peut également être convoqué en séance extraordinaire à la demande d'au moins cinq conseillers ou d'au moins trois cents électeurs. En cette dernière occurrence, la demande y afférente doit porter la signature légalisée des intéressés. Le président du Conseil communal ou le syndic convoque alors le Conseil dans les vingt-cinq jours qui suivent le dépôt de la demande en cause au secrétariat communal et inscrit à l'ordre du jour la question indiquée par les demandeurs.

Art. 12
(Funzionamento del Consiglio comunale)

1. Per quanto non previsto dalla legge o dallo Statuto, il funzionamento del Consiglio è disciplinato dal “Regolamento del Consiglio comunale”, approvato a maggioranza assoluta dei componenti.
2. Il “Regolamento del Consiglio comunale” stabilisce, in particolare:
 - a) la costituzione dei gruppi consiliari;
 - b) le modalità di convocazione delle adunanze;
 - c) le modalità di presentazione e di discussione delle proposte;
 - d) la disciplina delle sedute, le maggioranze necessarie per la loro validità e per l’approvazione delle deliberazioni, nonché le modalità di voto;
 - e) le modalità di verbalizzazione delle sedute, che è obbligatoria, e l’eventuale impiego di apparati di registrazione;
 - f) la presentazione e la discussione delle mozioni, delle interpellanze, delle interrogazioni e degli atti amministrativi di competenza consiliare;
 - g) l’organizzazione dei lavori;
 - h) la pubblicità dei lavori del Consiglio e delle commissioni anche mediante ripresa e diffusione audiovisiva delle sedute pubbliche, con modalità streaming sul sito istituzionale del Comune;
 - i) le modalità di svolgimento delle assemblee della popolazione, che possono precedere le sedute del Consiglio in casi di particolare importanza.

Art. 13
(Gruppi consiliari)

1. I consiglieri si costituiscono in gruppi, uno per lista, ne danno apposita comunicazione al Sindaco, in seguito alla convalida degli eletti, e designano contestualmente il proprio capogruppo. Qualora non esercitino tale facoltà, o nelle more della designazione, i capigruppo sono individuati nei consiglieri non componenti la Giunta, che abbiano riportato il maggior numero di voti per ogni lista.
2. È consentita la costituzione di gruppi consiliari formati da un solo consigliere quale unico eletto in una lista che abbia partecipato con proprio contrassegno alle elezioni comunali. Nel corso del mandato, l’eventuale costituzione di ulteriori gruppi formati da un solo consigliere è approvata dalla maggioranza assoluta dei componenti il Consiglio.
3. Il “Regolamento del Consiglio comunale” può prevedere la conferenza dei capigruppo e le relative attribuzioni. In tal caso, la conferenza è presieduta dal Sindaco o, qualora eletto, dal Presidente del Consiglio.

Art. 14
(Commissioni consiliari)

1. Il Consiglio può avvalersi di commissioni permanenti o temporanee costituite con criterio proporzionale. In tal caso, il “Regolamento del Consiglio comunale” ne

Art. 12
(Fonctionnement du Conseil communal)

1. Le règlement du Conseil communal, approuvé à la majorité absolue des conseillers, fixe les modalités de fonctionnement du Conseil qui ne sont pas prévues par les lois ou par les présents statuts.
2. Le règlement du Conseil communal régit notamment :
 - a) La constitution des groupes du Conseil ;
 - b) Les modalités de convocation du Conseil communal ;
 - c) Les modalités de présentation et de discussion des propositions ;
 - d) Le fonctionnement des séances, les majorités requises pour que le Conseil communal siège et délibère valablement, ainsi que les modalités de vote ;
 - e) Les modalités relatives à l’établissement des procès-verbaux des séances, qui est obligatoire, et le recours éventuel aux appareils d’enregistrement ;
 - f) La présentation et la discussion des motions, des interpellations, des questions et des actes administratifs du ressort du Conseil communal ;
 - g) L’organisation des travaux ;
 - h) Les formes de publicité des travaux du Conseil communal et des commissions, entre autres au moyen de la diffusion radiotélévisée des séances publiques, en modalité streaming, sur le site institutionnel de la Commune ;
 - i) Les modalités de déroulement des assemblées de la population pouvant précéder les séances du Conseil communal dans des cas revêtant une importance particulière.

Art. 13
(Groupes du Conseil)

1. Après la validation des élus, les conseillers s’organisent en groupes et désignent les chefs de groupe au sens du règlement, avant d’en informer le syndic. À défaut de désignation, ou dans l’attente de celle-ci, les conseillers qui ne font pas partie de la Junte communale et qui ont recueilli le plus de voix dans chaque liste exercent les fonctions de chef de groupe.
2. La constitution d’un groupe formé d’un seul conseiller est autorisée lorsqu’une liste ayant participé aux élections avec son propre symbole dispose d’un seul élu. En cours de mandat, la constitution d’autres groupes formés d’un seul conseiller peut être approuvée à la majorité absolue des membres du Conseil communal.
3. Le règlement du Conseil communal peut prévoir la constitution de la conférence des chefs de groupe et définir les attributions y afférentes. La conférence est présidée par le président du Conseil communal ou, à défaut de celui-ci, par le syndic.

Art. 14
(Commissions du Conseil)

1. Le Conseil communal fait appel à des commissions permanentes ou temporaires qu’il constitue en son sein suivant le critère de la représentation proportionnelle. Le

disciplina la modalità di costituzione, l'organizzazione e il funzionamento, determinandone le competenze e i poteri.

Art. 15
(Giunta comunale)

1. La Giunta comunale è l'organo esecutivo e di governo del Comune.
2. La Giunta impronta la propria attività ai principi di collegialità, trasparenza, efficienza ed efficacia dell'azione amministrativa.
3. La Giunta adotta tutti gli atti idonei al raggiungimento degli obiettivi e delle finalità dell'ente nel quadro degli indirizzi generali e di governo, in attuazione degli atti fondamentali approvati dal Consiglio e nel rispetto del principio della separazione tra funzioni di direzione politico-amministrativa e di direzione amministrativa di cui agli articoli 3 e 4 della legge regionale 23 luglio 2010, n. 22 (Nuova disciplina dell'organizzazione dell'Amministrazione regionale e degli enti del comparto unico della Valle d'Aosta. Abrogazione della legge regionale 23 ottobre 1995, n. 45, e di altre leggi in materia di personale).
4. La Giunta esamina collegialmente gli argomenti da proporre al Consiglio.
5. La Giunta delibera validamente con l'intervento della maggioranza dei componenti in carica e a maggioranza dei votanti. Al verificarsi di una situazione di parità, il voto del Sindaco, o di chi lo sostituisce temporaneamente, ha valore doppio.¹

Art. 16
(Composizione della Giunta comunale)

1. La Giunta è composta dal Sindaco che la presiede, dal Vicesindaco, che assume di diritto la carica di assessore e da un numero di assessori, scelti tra i consiglieri comunali, determinato, ai sensi di legge, con l'atto di nomina della stessa.²
2. Nella Giunta è garantita la presenza di entrambi i generi.
3. In caso di dimissioni, impedimento permanente, rimozione, decadenza, sospensione o decesso del Vicesindaco eletto o nel caso in cui quest'ultimo assuma la carica di Sindaco, ai sensi di legge, questi è sostituito nella carica di assessore. Il sostituto è nominato dal Sindaco con proprio decreto.³
4. Nel periodo di durata in carica del Consiglio comunale, il numero degli assessori può essere variato entro i limiti,

¹ Comma aggiunto con delibera CC n. 23/2025

² Comma modificato con delibera CC n. 23/2025

³ Comma modificato con delibera CC n. 23/2025

règlement du Conseil communal définit les modalités de constitution, d'organisation et de fonctionnement des dites commissions et en fixe les compétences et les pouvoirs.

Art. 15
(Junte communale)

1. La Junte communale est l'organe d'exécution et de gouvernement de la Commune.
2. La Junte communale fonde son activité sur les principes de la collégialité, de la transparence, de l'efficience et de l'efficacité de l'activité administrative.
3. La Junte communale adopte tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commune, et ce, dans le cadre des orientations politiques générales, en application des actes fondamentaux approuvés par le Conseil communal et dans le respect du principe de la distinction entre direction politique et gestion administrative au sens des art. 3 et 4 de la loi régionale n° 22 du 23 juillet 2010 (Nouvelle réglementation de l'organisation de l'Administration régionale et des collectivités et organismes publics du statut unique de la Vallée d'Aoste et abrogation de la loi régionale no 45 du 23 octobre 1995 et d'autres lois en matière de personnel).
4. La Junte communale examine collégalement les questions à soumettre au Conseil communal.
5. La Junte communale délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et ses décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité, la voix du syndic ou de la personne qui le remplace temporairement est prépondérante.¹

Art. 16
(Composition de la Junte communale)

1. La Junte communale est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic, qui exerce de droit les fonctions d'assesseur, et d'un nombre d'assesseurs, choisis parmi les conseillers, établi, au sens de la loi, par l'acte qui la nomme.²
2. La présence des deux genres dans la Junte communale doit être garantie.
3. En cas de démission, d'empêchement définitif, de destitution, de démission d'office, de suspension ou de décès du vice-syndic élu, celui-ci est remplacé, dans l'exercice de ses fonctions d'assesseur, par arrêté du syndic. Il en est de même si le vice-syndic est appelé à exercer les fonctions de syndic au sens de la loi.³
4. Le nombre des assesseurs peut être modifié au cours du mandat du Conseil communal, dans le respect du seuil et

¹ Alinéa ajouté par la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

² Alinéa modifié par la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

³ Alinéa modifié par la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

minimo e massimo, stabiliti per legge.⁴

Art. 17
(Funzionamento della Giunta comunale)

1. L'attività della Giunta è collegiale, ferme restando le attribuzioni, le deleghe e le responsabilità dei singoli assessori.
2. La Giunta è convocata e presieduta dal Sindaco o, in caso di suo legittimo impedimento, dal Vice Sindaco.
3. Il Sindaco dirige e coordina l'attività della Giunta e ne assicura l'unità di indirizzo politico-amministrativo e la collegiale responsabilità di decisione della medesima.
4. L'assessore che, senza giustificato motivo, non interviene a tre sedute consecutive, decade dalla carica. La decadenza è pronunciata dal Sindaco e l'assessore è sostituito entro trenta giorni con le stesse modalità previste per la nomina della Giunta.
5. Le sedute della Giunta non sono pubbliche e il voto è palese, eccetto i casi previsti dalla legge.
6. La Giunta delibera validamente con l'intervento della maggioranza dei suoi componenti e a maggioranza dei votanti.

Art. 18
(Nomina della Giunta comunale)

1. La Giunta è nominata, previa accettazione da parte dei soggetti interessati, con proprio decreto dal Sindaco, che ne comunica al Consiglio la composizione.⁵
2. ⁶
3. Alla sostituzione degli assessori dimissionari, decaduti o revocati, oppure cessati dall'ufficio per altra causa, provvede il Sindaco entro trenta giorni dalla vacanza.⁷
4. La revoca di un componente della Giunta può essere motivatamente disposta dal Sindaco, con le medesime modalità della nomina, e deve essere immediatamente notificata all'interessato.⁸

⁴ Comma aggiunto con delibera CC n. 23/2025

⁵ Comma modificato con delibera CC n. 23/2025

⁶ Comma abrogato con delibera CC n. 23/2025

⁷ Comma modificato con delibera CC n. 23/2025

⁸ Comma modificato con delibera CC n. 23/2025

du plafond établis par la loi.⁴

Art. 17
(Fonctionnement de la Junte communale)

1. La Junte communale exerce son activité collégalement, sans préjudice des compétences, des délégations et des responsabilités de chaque assesseur.
2. La Junte communale est convoquée par le syndic ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-syndic.
3. Le syndic, qui dirige et coordonne l'activité de la Junte communale, est le garant de l'unité d'orientation politique et administrative et de la responsabilité collégiale des décisions de celle-ci.
4. Tout assesseur absent, sans motif valable, à trois séances consécutives de la Junte communale est déclaré démissionnaire d'office par le syndic et remplacé dans les trente jours qui suivent, selon les modalités prévues pour la nomination de la Junte communale.
5. Les séances de la Junte communale se déroulent à huis clos et tout vote a lieu au scrutin public, sauf dans les cas prévus par la loi.
6. La Junte communale délibère valablement lorsque la majorité de ses membres est présente et ses décisions sont prises à la majorité des votants.

Art. 18
(Nomination de la Junte communale)

1. La Junte communale est nommée, sur acceptation des personnes concernées, par un acte du syndic ; celui-ci informe le Conseil communal au sujet de la composition de la Junte.⁵
2. ⁶
3. Les assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office, destitués ou révoqués de leurs fonctions ainsi que les assesseurs ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause sont remplacés par le syndic dans les trente jours qui suivent la vacance.⁷
4. La révocation d'un membre de la Junte communale peut être décidée par un acte du syndic dûment motivé, qui doit être immédiatement notifié à l'intéressé.⁸

⁴ Alinéa ajouté par la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

⁵ Alinéa modifié par la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

⁶ Alinéa abrogé la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

⁷ Alinéa modifié par la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

⁸ Alinéa modifié par la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

5. ⁹

Art. 19
(Competenze della Giunta comunale)

1. La Giunta determina i criteri e le modalità di attuazione dell'azione amministrativa per la realizzazione degli obiettivi e dei programmi del Comune, nel rispetto degli indirizzi generali di governo approvati dal Consiglio.
2. La Giunta adotta tutti gli atti di amministrazione, nonché tutte le deliberazioni che non rientrano nella competenza degli altri organi comunali, del Segretario comunale, degli altri dirigenti e dei responsabili dei servizi, ai sensi della normativa statale e regionale, dello Statuto e dei regolamenti.
3. La Giunta attua le attribuzioni di propria competenza anche con provvedimenti deliberativi con cui specifica il fine e gli obiettivi perseguiti, i mezzi idonei e i criteri cui devono attenersi gli uffici nell'esercizio delle proprie competenze esecutive e gestionali loro attribuite dalla normativa statale e regionale.
4. La Giunta, nell'esercizio delle sue competenze esecutive e di governo, svolge, in particolare, le seguenti attività:
 - a) riferisce, nel corso del primo semestre al Consiglio, sulla propria attività e sull'esecuzione dei programmi, ne attua gli indirizzi generali e svolge attività di impulso nei confronti dello stesso;
 - b) definisce, nei limiti di spesa previsti dal bilancio, l'articolazione delle posizioni dirigenziali e la ripartizione della dotazione organica del personale per categoria, posizioni e profili professionali;
 - c) svolge le funzioni in materia di organizzazione di cui all'articolo 3, comma 3, della l.r. 22/2010;
 - d) collabora con il Segretario comunale nella definizione dei criteri e degli indirizzi in base ai quali sono determinati i parametri, gli standard e i carichi di lavoro al fine di valutare il grado di produttività dei dipendenti del Comune;
 - e) esprime le scelte amministrative per l'affidamento o la gestione di pubblici servizi;
 - f) approva i progetti di opere e lavori pubblici, che non siano di competenza del Consiglio;
 - g) determina l'importo di sovvenzioni, contributi, sussidi e vantaggi economici di qualunque genere;
 - h) dispone l'accettazione o il rifiuto di lasciti e donazioni, che non siano di competenza del Consiglio;

⁹ Comma abrogato con delibera CC n. 23/2025

5. ⁹

Art. 19
(Compétences de la Junte communale)

1. La Junte communale fixe les critères et les modalités de déroulement de l'activité administrative en vue de la réalisation des objectifs et des programmes de la Commune, compte tenu des orientations politiques générales approuvées par le Conseil communal.
2. La Junte communale adopte tous les actes et toutes les délibérations ne relevant pas des autres organes communaux, ni du secrétaire communal, ni des dirigeants, ni des responsables des services, au sens de la loi, des présents statuts et des règlements.
3. Les délibérations que la Junte communale prend indiquent les objectifs à atteindre, les moyens nécessaires et les critères que les bureaux doivent suivre dans l'exercice des missions d'exécution et de gestion qui leur sont assignées par la législation nationale et régionale en vigueur.
4. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'exécution et de gouvernement, la Junte communale :
 - a) Fait, au cours du premier semestre de chaque année, un rapport au Conseil communal sur son activité et sur la réalisation des programmes, applique les orientations politiques générales et donne une impulsion à l'activité de ce dernier ;
 - b) Définit, dans les limites des crédits prévus au budget, l'articulation des positions de direction et la répartition des effectifs en catégories, positions et profils professionnels ;
 - c) Exerce les compétences en matière d'organisation visées au troisième alinéa de l'art. 3 de la LR n° 22/2010 ;
 - d) Collabore avec le secrétaire communal aux fins de la définition des critères et des lignes générales sur la base desquels fixer les paramètres, les niveaux et les charges de travail en vue de l'évaluation de la productivité des personnels de la Commune ;
 - e) Exprime les choix administratifs aux fins de l'attribution ou de la gestion des services publics ;
 - f) Approuve les projets des ouvrages et des travaux publics qui ne relèvent pas du Conseil communal ;
 - g) Décide l'octroi des subventions, des subsides, des aides financières et des autres avantages économiques ;
 - h) Accepte ou refuse les legs et les donations qui ne relèvent pas du Conseil communal ;

⁹ Alinéa abrogé la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

- i) fissa la data di convocazione dei comizi per i referendum comunali e costituisce l'ufficio comunale per le elezioni;
 - j) approva gli accordi di contrattazione decentrata;
 - k) vigila sugli enti, aziende e istituzioni dipendenti o controllati dal Comune;
 - l) può adottare particolari forme di tutela della produzione tipica locale agricola e artigianale.
5. La Giunta ha competenza, anche gestionale, in riferimento agli atti costitutivi e modificativi del patrimonio comunale, compresi i diritti reali, le locazioni attive o passive, le permute e gli espropri, fatte salve le competenze del Consiglio.

Art. 20
(Sindaco)

1. Il Sindaco è eletto dai cittadini a suffragio universale e diretto, con le modalità stabilite dalla normativa regionale ed è membro di diritto del Consiglio e della Giunta.
2. Il Sindaco, che assume le proprie funzioni all'atto della proclamazione degli eletti, presta giuramento davanti al Consiglio, nella seduta di insediamento, pronunciando la seguente formula: "Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica Italiana e lo Statuto della Regione autonoma Valle d'Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell'interesse dell'Amministrazione e per il bene pubblico. Je jure d'observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région autonome Vallée d'Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l'intérêt de l'Administration et pour le bien public."
3. Il Sindaco è il capo del governo locale e come tale esercita funzioni di rappresentanza, presidenza, sovrintendenza e amministrazione.
4. Nei casi previsti dalla legge, il Sindaco esercita le funzioni di ufficiale del governo.
5. Il Sindaco esplica altresì le funzioni demandategli dalla normativa statale e regionale.
6. Il Sindaco ha competenza e poteri di indirizzo, vigilanza e controllo dell'attività degli assessori e delle strutture gestionali ed esecutive.

Art. 21
(Competenze amministrative del Sindaco)

1. Il Sindaco esercita le seguenti competenze:
 - a) rappresenta il Comune ad ogni effetto di legge ed è l'organo responsabile dell'amministrazione dell'ente;

- i) Fixe la date de convocation des électeurs à l'occasion des référendums communaux et nomme les membres du bureau électoral de la Commune ;
 - j) Approuve les accords pris dans le cadre de la négociation décentralisée ;
 - k) Supervise l'action des organismes, des agences et des établissements dépendant de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;
 - l) Peut adopter des mesures particulières de protection des produits agricoles et artisanaux locaux et typiques.
5. Sans préjudice des compétences du Conseil communal, la Junte communale est également compétente en matière de gestion pour ce qui est des actes constitutifs et modificatifs du patrimoine communal, y compris les droits réels, les locations actives ou passives, les échanges et les expropriations.

Art. 20
(Syndic)

1. Le syndic est élu par les citoyens au suffrage universel direct, suivant les modalités établies par la loi régionale, et est membre de droit du Conseil communal et de la Junte communale.
2. Lors de son entrée en fonctions au moment de la proclamation des élus, le vice-syndic prête serment devant le Conseil communal, en prononçant la formule suivante : « Je jure d'observer loyalement la Constitution de la République italienne et le Statut de la Région autonome Vallée d'Aoste, de remplir les devoirs de ma charge dans l'intérêt de l'Administration et pour le bien public. Giuro di osservare lealmente la Costituzione della Repubblica italiana e lo Statuto della Regione Autonoma Valle d'Aosta, di adempiere i doveri della mia carica nell'interesse dell'Amministrazione e per il bene pubblico. ».
3. Le syndic est le chef du gouvernement local et, en cette qualité, il exerce les fonctions de représentation, de présidence, de supervision et d'administration.
4. Dans les cas prévus par la loi, le syndic exerce les fonctions d'officier du Gouvernement italien.
5. Par ailleurs, le syndic remplit les compétences que lui confèrent les lois nationales et régionales.
6. Le syndic a compétence en matière d'orientation, de suivi et de contrôle de l'activité des assesseurs ainsi que des structures de gestion et d'exécution.

Art. 21
(Compétences administratives du syndic)

1. Il appartient au syndic de :
 - a) Représenter de plein droit la Commune, en sa qualité d'organe responsable de l'administration de cette dernière ;

- | | |
|---|--|
| <p>b) sovrintende alle funzioni statali e regionali attribuite o delegate al Comune ed esercita quelle conferitegli dalle leggi, dallo Statuto o dai regolamenti;</p> <p>c) presiede la Giunta, nonché il Consiglio nel caso in cui non sia stato eletto il Presidente del Consiglio;</p> <p>d) coordina l'attività dei singoli assessori;</p> <p>e) può sospendere l'adozione di specifici atti concernenti l'attività amministrativa dei singoli assessori all'uopo delegati;</p> <p>f) nomina e revoca il Segretario comunale in conformità alla normativa regionale;</p> <p>g) sovrintende al funzionamento degli uffici e dei servizi e impartisce direttive al Segretario comunale in ordine agli indirizzi funzionali e di vigilanza sull'intera gestione amministrativa, in conformità alla normativa regionale;</p> <p>h) sulla base degli indirizzi stabiliti dal Consiglio, nomina i rappresentanti del Comune entro quarantacinque giorni dal suo insediamento, ovvero entro i termini di decadenza del precedente incarico;</p> <p>i) può delegare propri poteri e attribuzioni agli assessori e ai funzionari nei limiti previsti dalla legge;</p> <p>j) promuove e assume, sentita la Giunta, iniziative per concludere accordi di programma;</p> <p>k) può definire accordi con i soggetti interessati al fine di determinare il contenuto discrezionale di atti o provvedimenti;</p> <p>l) convoca i comizi per i referendum previsti nello Statuto;</p> <p>m) adotta ordinanze ordinarie finalizzate all'attuazione di leggi o regolamenti;</p> <p>n) emana ordinanze contingibili e urgenti ai sensi dell'articolo 28 della l.r. 54/1998;</p> <p>o) rilascia autorizzazioni commerciali e di polizia amministrativa;</p> <p>p) stipula i contratti nei quali l'ente è parte quando l'ufficiale rogante è il Segretario comunale di Pont-Saint-Martin;</p> <p>q) determina di agire e di resistere in giudizio per conto e nell'interesse del Comune;</p> <p>r) partecipa al Consiglio Permanente degli Enti Locali (CPEL);</p> <p>s) partecipa alla Giunta dell'Unité.</p> | <p>b) Superviser les compétences de l'État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exercer les compétences que lui confèrent les lois, les présents statuts ou les règlements ;</p> <p>c) Présider la Junte et le Conseil, ce dernier à défaut de président du Conseil ;</p> <p>d) Coordonner l'activité des assesseurs ;</p> <p>e) Suspendre, s'il y a lieu, l'adoption des actes relevant des assesseurs au titre des compétences administratives qui leur sont déléguées ;</p> <p>f) Nommer et révoquer le secrétaire communal suivant les modalités prévues par la législation régionale ;</p> <p>g) Superviser le fonctionnement des bureaux et des services et donner au secrétaire communal les directives en matière de gestion administrative et de suivi desdits bureaux et services, conformément à la législation régionale ;</p> <p>h) Nommer les représentants de la Commune, sur la base des lignes directrices établies par le Conseil communal et dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de son installation ou dans les délais d'expiration des mandats précédents ;</p> <p>i) Déléguer ses pouvoirs et ses compétences aux assesseurs et aux fonctionnaires, dans les limites prévues par la loi ;</p> <p>j) Encourager et prendre toutes initiatives visant à conclure des accords de programme, la Junte communale entendue ;</p> <p>k) Passer des accords avec les personnes intéressées afin de définir la partie des actes ou des mesures qui revêt un caractère discrétionnaire ;</p> <p>l) Convoquer les électeurs lors des référendums prévus par les présents statuts ;</p> <p>m) Adopter les ordonnances ordinaires portant application des lois et des règlements ;</p> <p>n) Adopter les ordonnances extraordinaires et urgentes au sens de l'art. 28 de la LR n° 54/1998 ;</p> <p>o) Délivrer les licences commerciales et les autorisations en matière de police administrative ;</p> <p>p) Signer les contrats dans lesquels la Commune est partie prenante lorsque l'officier notarial est le secrétaire communal ;</p> <p>q) Ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt de la Commune ;</p> <p>r) Participer au Conseil permanent des collectivités locales (<i>Consiglio Permanente degli Enti Locali – CPEL</i>) ;</p> <p>s) Participer à la Junte de l'Unité.</p> |
|---|--|

2. Le attribuzioni del Sindaco, quale ufficiale di governo, nei servizi di competenza statale, sono stabilite dalla normativa statale.
3. I provvedimenti adottati dal Sindaco sono denominati decreti od ordinanze.

Art. 22
(*Competenze di vigilanza del Sindaco*)

1. Il Sindaco nell'esercizio dei suoi poteri di vigilanza:
 - a) acquisisce informazioni e atti presso uffici e servizi;
 - b) promuove, direttamente o avvalendosi del Segretario comunale, indagini e verifiche amministrative sull'intera attività del Comune;
 - c) può disporre l'acquisizione di atti, documenti e informazioni presso le aziende speciali, le associazioni dei comuni, le istituzioni e le società per azioni di cui l'ente fa parte tramite i legali rappresentanti delle stesse;
 - d) promuove e assume iniziative atte ad assicurare che uffici, servizi, aziende speciali, istituzioni e società delle quali il Comune fa parte svolgano le loro attività secondo gli obiettivi indicati dal Consiglio e in coerenza con gli indirizzi attuativi espressi dalla Giunta.

Art. 23
(*Vice Sindaco*)

1. Il Vice Sindaco è eletto dai cittadini a suffragio universale e diretto.
2. Il Vice Sindaco, che assume le proprie funzioni all'atto della proclamazione degli eletti, presta giuramento davanti al Consiglio, nella seduta di insediamento, pronunciando la formula prevista nell'articolo 20, comma 2.
3. Il Vice Sindaco assume di diritto la carica di assessore comunale e, in caso di assenza o impedimento del Sindaco, assume tutte le funzioni attribuite al medesimo dalla legge e dallo Statuto.
4. Il Sindaco può delegare funzioni proprie al Vice Sindaco.

Art. 24
(*Delegati del Sindaco*)

1. Il Sindaco può delegare funzioni proprie agli assessori.
2. Nel conferimento della delega di cui al comma 1, il Sindaco attribuisce agli assessori poteri di indirizzo e di controllo nelle materie delegate.

2. Les compétences que le syndic est appelé à exercer dans le cadre des services relevant de l'État, en sa qualité d'officier du Gouvernement italien, sont fixées par la législation nationale.
3. Les actes adoptés par le syndic sont dénommés arrêtés ou ordonnances.

Art. 22
(*Compétences du syndic en matière de contrôle*)

1. Dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle, le syndic :
 - a) Obtient de tous les bureaux et de tous les services les actes et les informations qui lui sont nécessaires ;
 - b) Procède, directement ou par l'intermédiaire du secrétaire communal, à des enquêtes et à des vérifications administratives concernant l'ensemble de l'activité de la Commune ;
 - c) Peut demander aux agences spéciales, aux associations de Communes dont la Commune fait partie, aux établissements dépendant de la Commune et aux sociétés par actions dont celle-ci détient des parts de lui fournir, par l'intermédiaire de leurs représentants légaux, tous les actes, les documents et les informations qui lui sont nécessaires ;
 - d) Encourage et prend toutes les initiatives nécessaires pour que les bureaux, les services, les agences spéciales, les établissements et les sociétés dont la Commune détient des parts remplissent leurs fonctions, suivant les objectifs fixés par le Conseil communal et en harmonie avec les décisions de la Junte communale.

Art. 23
(*Vice-syndic*)

1. Le vice-syndic est élu par les citoyens au suffrage universel direct.
2. Lors de son entrée en fonctions au moment de la proclamation des élus et de l'installation du Conseil communal, le vice-syndic prête serment devant ce dernier, suivant la formule visée au deuxième alinéa de l'art. 20.
3. Le vice-syndic remplit de droit le mandat d'assesseur et, en cas d'absence ou d'empêchement du syndic, il exerce toutes les compétences attribuées à ce dernier par la loi et par les présents statuts.
4. Le syndic peut déléguer au vice-syndic certaines de ses compétences.

Art. 24
(*Délégués du syndic*)

1. Le syndic peut déléguer aux assesseurs certaines de ses compétences.
2. En vertu de la délégation visée à l'alinéa précédent, les assesseurs bénéficient des pouvoirs d'orientation et de contrôle dans les matières qui leur ont été déléguées.

3. Il Sindaco può modificare l'attribuzione dei compiti e delle funzioni di ogni assessore nei casi in cui lo ritenga opportuno per ragioni di coordinamento, efficienza, efficacia, economicità e funzionalità, dandone comunicazione al Consiglio.

CAPO III
STRUTTURA AMMINISTRATIVA

Art. 25
(Organizzazione degli uffici e del personale)

1. L'organizzazione degli uffici e del personale è disciplinata dal "Regolamento comunale generale sull'ordinamento degli uffici e dei servizi", in applicazione dei principi e dei criteri di organizzazione, nonché della disciplina dei rapporti di lavoro e impiego di cui alla l.r. 22/2010.
2. L'organizzazione degli uffici e del personale del Comune assicura, in particolare, il rispetto dei seguenti principi:
 - a) distinzione fra funzioni di direzione politico-amministrativa e di direzione amministrativa;
 - b) imparzialità, trasparenza, efficienza, efficacia, economicità, pari opportunità, responsabilità, semplificazione, partecipazione ai procedimenti amministrativi, accesso ai documenti amministrativi, coordinamento e collaborazione tra organi e strutture;
 - c) organizzazione del lavoro per obiettivi, secondo missioni e programmi;
 - d) individuazione e definizione dei carichi di lavoro e, conseguentemente, del grado di produttività, efficienza ed efficacia dell'attività svolta da ciascun dipendente;
3. Il Comune provvede alla determinazione delle proprie dotazioni organiche, all'organizzazione e alla gestione del personale nell'ambito della propria autonomia organizzativa, nel rispetto della normativa statale e regionale, nonché di quanto previsto dai contratti di lavoro, con i soli limiti derivanti dalle proprie disponibilità di bilancio e dalle esigenze di esercizio delle proprie funzioni, dei propri servizi e dei propri compiti.
4. La Giunta, entro venti giorni dall'approvazione del bilancio, approva il documento programmatico con il quale procede all'assegnazione di specifiche quote di bilancio, oltre che al Segretario comunale, ai dirigenti e a ciascun responsabile di uffici e servizi, cui compete il potere di spesa.

Art. 26
(Segretario comunale)

1. Il Segretario comunale ha funzioni di collaborazione e di assistenza giuridico-amministrativa nei confronti degli organi del Comune e di controllo in ordine alla conformità dell'azione amministrativa alle leggi, allo Statuto e ai regolamenti.
2. Al Segretario comunale sono affidati compiti di carattere

3. Le syndic peut modifier les compétences attribuées aux différents assesseurs dans le cas où il le jugerait opportun pour des raisons de coordination, d'efficacité, d'économie et de fonctionnalité, mais il est tenu d'en informer le Conseil communal.

CHAPITRE III
STRUCTURE ADMINISTRATIVE

Art. 25
(Organisation des bureaux et du personnel)

1. L'organisation des bureaux et du personnel est régie par le règlement communal général sur l'organisation des bureaux et des services, en application des principes et des critères d'organisation, ainsi que des dispositions de la LR n° 22/2010 en matière de travail et d'emploi.
2. L'organisation des bureaux et du personnel de la Commune s'inspire, notamment, des principes suivants :
 - a) Distinction entre direction politique et gestion administrative ;
 - b) Impartialité, transparence, efficacité, économie, égalité des chances, responsabilité, simplification, participation aux procédures administratives, accès aux documents administratifs, coordination et collaboration entre les organes et les structures ;
 - c) Organisation du travail par objectifs, selon des missions et des programmes ;
 - d) Analyse et définition des charges de travail et, par conséquent, du taux de productivité et du degré d'efficacité et d'efficacité de l'activité de chaque fonctionnaire.
3. La Commune pourvoit à la définition, à l'organisation et à la gestion de ses effectifs dans le cadre de son autonomie normative et organisationnelle, conformément aux lois régionales, aux présents statuts et aux conventions collectives du travail et dans les limites des ressources budgétaires dont elle dispose et des exigences liées à ses fonctions, à ses services et à ses missions.
4. Dans les vingt jours qui suivent l'approbation du budget, la Junte approuve le document programmatique par lequel elle procède à l'affectation de crédits au secrétaire communal, aux dirigeants et aux responsables des bureaux et des services, qui sont compétents à l'effet de gérer les ressources en cause.

Art. 26
(Secrétaire communal)

1. Le secrétaire communal collabore avec les organes de la Commune et fournit à ceux-ci une assistance juridique et administrative au sujet de la conformité de l'action administrative aux lois, aux présents statuts et aux règlements.
2. Le secrétaire communal est investi des fonctions de ge-

gestionale e consultivo, di sovrintendenza, di direzione e di coordinamento del personale, di legalità e di garanzia, in conformità alla normativa regionale.

3. Per la realizzazione degli obiettivi dell'ente, il Segretario comunale esercita l'attività di sua competenza con poteri di iniziativa e autonomia di scelta degli strumenti operativi, nonché con responsabilità di risultato.
4. Il Segretario comunale roga i contratti nei quali l'ente è parte, autentica le scritture private e gli atti unilaterali nell'interesse dell'ente.
5. Il Segretario comunale stipula i contratti nei quali l'ente è parte quando il rogito dell'atto sia affidato a un pubblico ufficiale di altra amministrazione o a un notaio.

Art. 27

(Esercizio delle competenze amministrative)

1. Nel rispetto del principio della separazione tra la funzione di direzione politica e la funzione di direzione amministrativa, nonché dei principi dettati dal presente Statuto, l'attività di amministrazione dell'ente è affidata al Segretario e ai titolari di posizione di particolare responsabilità che l'esercitano in esecuzione degli indirizzi del Consiglio e in attuazione delle determinazioni della Giunta, nonché delle direttive del Sindaco.¹⁰
2. Al Segretario e ai responsabili incaricati competono tutti i compiti amministrativi gestionali, compresa l'adozione degli atti con rilevanza esterna.¹¹
3. Il Segretario, i responsabili degli uffici e dei servizi esprimono, su ogni proposta di deliberazione sottoposta al Consiglio o alla Giunta e nei limiti delle proprie competenze, parere in ordine alla regolarità tecnica, anche avvalendosi dei rispettivi responsabili di procedimento.¹²

CAPO IV
SERVIZI

Art. 28

(Forme di gestione)

1. Il Comune esercita obbligatoriamente in forma associata le funzioni e i servizi comunali di cui alla legge regionale 5 agosto 2014, n. 6 (Nuova disciplina dell'esercizio associato di funzioni e servizi comunali e soppressione delle comunità montane), al fine di incrementare la

stion, de consultation, de supervision, de direction et de coordination du personnel, ainsi que de légalité et de garantie, conformément à la législation régionale.

3. Dans l'exercice de ses fonctions, le secrétaire communal est investi du pouvoir d'initiative, bénéficie de l'autonomie décisionnelle quant aux moyens à mettre en œuvre aux fins de la réalisation des objectifs de la Commune et est responsable des résultats obtenus.
4. Le secrétaire communal rédige les contrats dans lesquels la Commune est partie prenante et authentifie les actes sous seing privé ainsi que les actes unilatéraux passés dans l'intérêt de la Commune.
5. Le secrétaire communal signe les contrats dans lesquels la Commune est partie prenante lorsque ceux-ci sont rédigés par un officier notarial appartenant à une autre administration ou par un notaire.

Art. 27

(Fonctions en matière de gestion)

1. Dans le respect de la distinction entre direction politique et gestion administrative, ainsi que des principes des présents statuts, la gestion administrative de la Commune est confiée au secrétaire communal et aux titulaires d'une position caractérisée par des responsabilités particulières, qui l'exercent sur la base des orientations du Conseil communal et en application des décisions de la Junte communale et des directives du syndic.¹⁰
2. Le secrétaire communal et les responsables des services sont investis de toutes les fonctions en matière de gestion, y compris l'adoption des actes qui engagent la Commune vis-à-vis des tiers.¹¹
3. Le secrétaire communal et les responsables des services expriment leur avis, chacun en ce qui le concerne, quant à la régularité technique des propositions de délibération soumises au Conseil communal ou à la Junte communale, en faisant appel, le cas échéant, aux responsables des procédures y afférentes.¹²

CHAPITRE IV
SERVICES

Art. 28

(Modes de gestion)

1. Dans le but d'augmenter la qualité des prestations fournies aux citoyens, de réduire globalement les frais organisationnels et financiers et de garantir l'uniformité des niveaux essentiels des prestations sur l'ensemble du territoire régional, la Commune exerce obligatoirement

¹⁰ Comma modificato con delibera CC n. 23/2025

¹¹ Comma modificato con delibera CC n. 23/2025

¹² Comma aggiunto con delibera CC n. 23/2025

¹⁰ Alinéa modifié par la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

¹¹ Alinéa modifié par la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

¹² Alinéa ajouté par la délibération du Conseil communal n° 23 du 29 juillet 2025.

qualità delle prestazioni erogate ai cittadini, riducendo complessivamente gli oneri organizzativi e finanziari e concorrendo a garantire uniformi livelli essenziali delle prestazioni sull'intero territorio regionale.

CAPO V ORDINAMENTO FINANZIARIO E CONTABILE

Art. 29 (Principi)

1. L'ordinamento finanziario e contabile del Comune è disciplinato dalla normativa di settore e dal "Regolamento di contabilità".
2. Gli organi collegiali o burocratici del Comune, nell'ambito delle rispettive competenze concernenti i tributi comunali, adeguano i propri atti e i propri comportamenti ai principi fissati dalla legge 27 luglio 2000, n. 212 (Disposizioni in materia di statuto dei diritti del contribuente).

CAPO VI ORGANIZZAZIONE TERRITORIALE E FORME ASSOCIATIVE

Art. 30 (Cooperazione)

1. Il Comune esercita le funzioni e i servizi comunali ad esso attribuite nel rispetto dei principi e delle disposizioni di cui alla l.r. 6/2014.
2. L'attività del Comune, diretta a conseguire uno o più obiettivi d'interesse comune con altri enti locali, è organizzata avvalendosi degli istituti previsti dalla legge, attraverso accordi e intese di cooperazione.
3. Gli strumenti della cooperazione sono le convenzioni, le associazioni di comuni e gli accordi di programma.

Art. 31 (Unité des communes valdôtaines)

1. Il Comune esercita obbligatoriamente per il tramite dell'Unité, le funzioni e i servizi comunali di cui all'articolo 16, comma 1, della l.r. 6/2014.

CAPO VII ISTITUTI DI PARTECIPAZIONE E DI DEMOCRAZIA DIRETTA

Art. 32 (Partecipazione popolare)

1. Il Comune valorizza, privilegia e favorisce la libera partecipazione popolare all'attività dell'ente; garantisce e promuove forme associative e forme di cittadinanza attiva, al fine di assicurare il buon andamento, la democrazia, la cooperazione attiva, l'imparzialità e la trasparenza dell'attività amministrativa, rafforzando il rapporto di fiducia tra i cittadini.

à l'échelle supra-communale les compétences et les services communaux visés à la loi régionale n° 6 du 5 août 2014 (Nouvelles dispositions en matière d'exercice des fonctions et des services communaux à l'échelle supra-communale et suppression des Communautés de montagne).

CHAPITRE V ORGANISATION FINANCIÈRE ET COMPTABLE

Art. 29 (Principes)

1. L'organisation financière et comptable de la Commune est régie par la législation sectorielle et par le règlement de comptabilité.
2. Dans le cadre de leurs compétences respectives en matière d'impôts communaux, les organes institutionnels ou bureaucratiques de la Commune prennent leurs actes et agissent sur la base des principes fixés par la loi n° 212 du 27 juillet 2000 (Dispositions en matière de droits des contribuables).

CHAPITRE VI ORGANISATION TERRITORIALE ET FORMES ASSOCIATIVES

Art. 30 (Coopération)

1. La Commune exerce les compétences qui lui sont attribuées et fournit les services de son ressort dans le respect des principes et des dispositions de la LR n° 6/2014.
2. Dans le but de réaliser un ou plusieurs des objectifs qu'elle a en commun avec d'autres collectivités locales, la Commune peut conclure les accords de coopération et les ententes autorisés par la loi.
3. Les outils de la coopération sont les conventions, les associations de Communes et les accords de programme.

Art. 31 (Unité des Communes valdôtaines)

1. La Commune exerce obligatoirement par l'intermédiaire de l'Unité les compétences et les services communaux visés au premier alinéa de l'art. 16 de la LR n° 6/2014.

CHAPITRE VII INSTANCES PARTICIPATIVES ET DE DÉMOCRATIE DIRECTE

Art. 32 (Participation populaire)

1. La Commune valorise, privilégie et encourage la libre participation des citoyens à son activité. Elle favorise la création de différentes formes d'associations, dont les mouvements de citoyenneté active, afin d'assurer le bon déroulement, le caractère démocratique, la coopération active, l'impartialité et la transparence de l'activité administrative, et améliore ainsi la relation de confiance entre les citoyens.

2. Sono forme di partecipazione popolare:
 - a) le petizioni;
 - b) le assemblee consultive e propositive;
 - c) l'intervento nei procedimenti;
 - d) le associazioni;
 - e) i referendum.
3. Il Comune, anche mediante l'utilizzo delle tecnologie dell'informazione e della comunicazione, può prevedere forme di consultazione della comunità locale, dei cittadini, degli organismi o dei soggetti economici interessati, ove del caso.
4. Nei procedimenti relativi all'adozione di atti fondamentali del Comune sono adottate idonee forme di consultazione o di informazione.
5. Il Comune promuove forme di partecipazione alla vita pubblica locale dei cittadini dell'Unione europea e degli stranieri regolarmente soggiornanti, residenti nel territorio del Comune.

Art. 33
(Assemblee consultive e propositive)

1. Nel Comune possono indirsi assemblee generali degli elettori con funzioni consultive e propositive, con la partecipazione degli organi comunali competenti.
2. Possono indirsi assemblee ristrette agli interessati, qualora le questioni da trattarsi interessino aree specifiche del territorio comunale o argomenti inerenti particolari categorie di cittadini.
3. Le assemblee sono convocate dal Sindaco, entro quarantacinque giorni dalla richiesta, su proposta di cinque consiglieri o su richiesta scritta corredata delle firme autentiche di trecento elettori.
4. Entro sessanta giorni dall'assemblea, gli organi comunali competenti adottano gli atti necessari ad attuare le determinazioni assunte in tale sede, fatta salva la possibilità di discostarsi dalle stesse con atto motivato.

Art. 34
(Intervento nei procedimenti)

1. Il Comune garantisce la partecipazione ai procedimenti di competenza in base ai principi di imparzialità, trasparenza e uguaglianza.
2. I soggetti portatori di interessi, coinvolti in un procedimento amministrativo, hanno facoltà di intervenire, nei limiti e secondo le modalità previste dalla normativa statale e regionale o dal "Regolamento comunale del diritto di accesso ai documenti ed ai procedimenti amministrativi".
3. Qualora sussistano particolari ragioni di urgenza ovvero il numero dei destinatari o la loro indeterminazione lo rendano necessario, gli uffici comunali competenti prov-

2. Les formes de la participation populaire sont :
 - a) Les pétitions
 - b) Les assemblées de consultation et de proposition ;
 - c) L'intervention dans les procédures ;
 - d) Les associations ;
 - e) Les référendums.
3. La Commune peut prévoir différentes formes de consultation de la communauté locale, des citoyens, des organismes ou des acteurs économiques intéressés entre autres au moyen des technologies de l'information et de la communication.
4. Dans le cadre des procédures d'adoption des actes fondamentaux de la Commune, des formes adéquates de consultation et d'information sont adoptées.
5. La Commune favorise la participation à la vie publique locale des citoyens de l'Union européenne et des étrangers munis d'un permis de séjour en cours de validité qui résident sur son territoire.

Art. 33
(Assemblées de consultation et de proposition)

1. Des assemblées générales des électeurs auxquelles participent les organes compétents de la Commune peuvent être convoquées, à des fins de consultation et de proposition.
2. Des assemblées restreintes peuvent être convoquées lorsque les questions à débattre ne concernent que certaines parties du territoire communal ou certaines catégories de citoyens.
3. Les assemblées sont convoquées par le syndic dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt de la demande y afférente, sur proposition de cinq conseillers ou de trois cents électeurs qui déposent à cette fin une demande écrite portant leurs signatures légalisées.
4. Les organes compétents de la Commune adoptent sous soixante jours les actes portant application des décisions prises par les assemblées et doivent motiver leur choix lorsqu'ils n'en tiennent pas compte.

Art. 34
(Intervention dans les procédures)

1. La Commune garantit aux intéressés le droit de participer aux procédures de son ressort, dans le respect des principes d'impartialité, de transparence et d'égalité.
2. Les personnes dont les intérêts sont mis en cause dans une procédure administrative ont la faculté d'y intervenir, dans les limites et selon les modalités prévues par la législation nationale et régionale ou par le règlement communal sur le droit d'accès aux documents et aux procédures administratives.
3. Dans les cas particulièrement urgents, ou lorsque cela s'avère opportun ou nécessaire du fait du nombre élevé ou de l'indétermination des destinataires, les bureaux

vedono a comunicare l'avvio dei procedimenti amministrativi mediante pubblici avvisi o altri mezzi idonei.

4. La Giunta può concludere accordi con i soggetti intervenuti, al fine di determinare il contenuto discrezionale del provvedimento.

Art. 35
(*Petizioni*)

1. Tutti i cittadini, anche in forma collettiva, possono rivolgersi agli organi del Comune per sollecitarne l'intervento su questioni di competenza.
2. L'organo competente esamina la questione e, entro trenta giorni dalla presentazione della petizione, dispone gli interventi necessari o l'archiviazione del procedimento con provvedimento motivato e ne dà notizia agli interessati.

Art. 36
(*Associazioni*)

1. Il Comune valorizza e sostiene le forme autonome e democratiche di associazionismo e le organizzazioni di volontariato formalmente costituite, dotate di statuto ed elenco dei soci, anche mediante incentivi patrimoniali, finanziari, tecnico-professionali e organizzativi, nonché forme di valorizzazione della cittadinanza attiva.

Art. 37
(*Referendum*)

1. Al fine di favorire la massima partecipazione dei cittadini all'attività pubblica, i soggetti previsti nel comma 5 possono proporre referendum abrogativi, propositivi e consultivi in tutte le materie di esclusiva competenza comunale, ad eccezione delle materie indicate nel comma 3.
2. I referendum non possono svolgersi in coincidenza con altre operazioni elettorali.
3. Non è ammesso il referendum abrogativo in materia di bilancio preventivo, rendiconto, istituzione e ordinamento dei tributi, nonché per ogni altro atto inerente alle entrate comunali.
4. Non si ammettono più di due referendum all'anno.
5. Il referendum può essere promosso:
 - a) dalla Giunta comunale;
 - b) da sei consiglieri comunali;
 - c) da trecento elettori che ne facciano richiesta scritta al Sindaco corredata delle firme autenticate.
6. L'ammissibilità dei quesiti referendari è esaminata dal Consiglio, entro quarantacinque giorni dalla richiesta, previo parere espresso da una commissione formata da

communaux compétents communiquent l'ouverture des procédures administratives par voie d'affichage ou par tout autre moyen jugé utile.

4. La Junte communale peut passer des accords avec les personnes intéressées afin de définir la partie de l'acte concerné qui revêt un caractère discrétionnaire.

Art. 35
(*Pétitions*)

1. Tous les citoyens, à titre individuel ou collectif, peuvent solliciter l'intervention des organes de la Commune sur des questions qui relèvent de leur compétence respective.
2. Dans les soixante jours qui suivent le dépôt de la pétition, l'organe compétent examine la question et prend les décisions qui s'imposent ou classe le dossier par acte motivé, et en informe les intéressés.

Art. 36
(*Associations*)

1. La Commune valorise et soutient les associations autonomes et démocratiques ainsi que les organisations de bénévoles formellement constituées, dotées de statuts et d'une liste de membres, en leur accordant, entre autres, des aides de nature patrimoniale, financière, technique, professionnelle et organisationnelle. Par ailleurs, elle met en place différentes formes de valorisation des mouvements de citoyenneté active.

Art. 37
(*Référendums*)

1. Afin de favoriser une plus grande participation des citoyens à la gestion de la chose publique, les acteurs indiqués au cinquième alinéa peuvent proposer des référendums d'abrogation, de proposition ou de consultation sur toutes les questions relevant exclusivement de la Commune, sauf sur les matières indiquées au troisième alinéa.
2. Les référendums ne peuvent se dérouler parallèlement à d'autres consultations.
3. Les référendums d'abrogation ne peuvent concerner le budget prévisionnel, les comptes, l'institution et la réglementation des impôts, ni tout autre acte inhérent aux recettes de la Commune.
4. Deux référendums par an au maximum sont autorisés.
5. Les référendums peuvent être proposés :
 - a) Par la Junte communale ;
 - b) Par six conseillers au moins ;
 - c) Par trois cents électeurs qui adressent au syndic à cette fin une demande écrite portant leurs signatures légalisées.
6. Le Conseil communal statue sur la recevabilité des questions référendaires dans les quarante-cinq jours qui suivent le dépôt de la proposition de référendum, après

esperti in materie giuridico-amministrative e nominata dal Consiglio stesso, ove necessario.

7. La consultazione deve tenersi in un'unica giornata festiva, entro centottanta giorni dal deposito della richiesta.
8. Le operazioni di voto e di scrutinio si svolgono nel rispetto dei principi e delle disposizioni di cui alla legge regionale 25 giugno 2003, n. 19 (Disciplina dell'iniziativa legislativa popolare del referendum propositivo, abrogativo e consultivo, ai sensi dell'articolo 15, secondo comma, dello Statuto speciale).
9. I risultati sono proclamati dal Sindaco entro il giorno successivo alla chiusura delle operazioni elettorali.
10. Il "Regolamento degli istituti di partecipazione e di democrazia diretta" disciplina le modalità organizzative delle consultazioni.
11. La proposta sottoposta a referendum è approvata se alla votazione ha partecipato almeno il 50 per cento dei votanti alle ultime elezioni comunali precedenti al referendum e se la risposta affermativa raggiunge la maggioranza dei voti validamente espressi.
12. L'indizione e l'esito del referendum sono pubblicati all'albo pretorio on-line del Comune e nel Bollettino ufficiale della Regione.

Art. 38

(Effetti del referendum abrogativo)

1. Qualora il referendum abrogativo sia approvato, l'atto ad esso sottoposto risulta abrogato dalla data di pubblicazione dell'esito del referendum nel Bollettino ufficiale della Regione.

Art. 39

(Effetti del referendum propositivo)

1. Qualora il referendum propositivo sia approvato, il relativo testo è equiparato a tutti gli effetti alle delibere del Consiglio ed è numerato e inserito nella raccolta.

Art. 40

(Effetti del referendum consultivo)

1. Il Consiglio, entro sessanta giorni dalla proclamazione del risultato del referendum consultivo, è tenuto a deliberarne l'attuazione.

CAPO VIII
DIFENSORE CIVICO

Art. 41

(Difensore civico)

1. Il Comune partecipa all'istituzione di un ufficio di difensore civico a livello regionale o intercomunale.

avoir recueilli, s'il y a lieu, l'avis d'une commission composée de spécialistes en matière juridique et administrative qu'il nomme à cet effet.

7. Le référendum doit se dérouler un jour férié, dans les cent quatre-vingts jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente.
8. Les opérations de vote et de dépouillement sont effectuées dans le respect des principes et des dispositions de la loi régionale n° 19 du 25 juin 2003 (Réglementation de l'exercice du droit d'initiative populaire relatif aux lois régionales et aux référendums régionaux d'abrogation, de proposition et de consultation, aux termes du deuxième alinéa de l'art. 15 du Statut spécial).
9. Le syndic proclame le résultat du référendum au plus tard le jour suivant la clôture des opérations de vote.
10. Le règlement sur les instances participatives et de démocratie directe définit les modalités d'organisation des référendums.
11. Les référendums sont valables lorsqu'au moins la moitié des votants aux dernières élections communales y prend part et les propositions y afférentes sont approuvées lorsqu'elles obtiennent la majorité des suffrages valablement exprimés.
12. La décision d'organiser un référendum et le résultat y afférent sont publiés au tableau d'affichage en ligne de la Commune et au Bulletin officiel de la Région.

Art. 38

(Conséquences des référendums d'abrogation)

1. Lorsqu'une proposition d'abrogation est approuvée, l'acte soumis au référendum est abrogé à compter de la date de publication du résultat de celui-ci au Bulletin officiel de la Région.

Art. 39

(Conséquences des référendums de proposition)

1. Lorsqu'une proposition soumise à un référendum de proposition est approuvée, le texte en cause équivaut de plein droit à une délibération du Conseil communal, est affecté d'un numéro et inséré dans le recueil y afférent.

Art. 40

(Conséquences des référendums de consultation)

1. Dans les soixante jours qui suivent la proclamation des résultats des référendums de consultation, le Conseil communal est tenu de délibérer en la matière.

CHAPITRE VIII
MÉDIATEUR

Art. 41

(Médiateur)

1. La Commune fait appel au médiateur institué par la Région ou participe à l'institution d'un médiateur inter-

CAPO IX
INFORMAZIONE, TRASPARENZA E ACCESSO
AGLI ATTI

Art. 42
(Informazione)

1. Il Comune assicura la disponibilità, la gestione, l'accesso, la trasmissione, la conservazione e la fruibilità dell'informazione, anche in modalità digitale, e si organizza e agisce a tale fine utilizzando per la propria comunicazione le modalità più appropriate, anche in ragione dell'eventuale indeterminazione dei destinatari.

Art. 43
(Trasparenza)

1. Il Comune garantisce la trasparenza, intesa come accessibilità totale dei dati e dei documenti detenuti, allo scopo di tutelare i diritti dei cittadini, promuovere la partecipazione degli interessati all'attività amministrativa e favorire forme diffuse di controllo sul perseguimento delle funzioni istituzionali e sull'utilizzo delle risorse pubbliche.
2. La libertà di accesso di chiunque ai dati e ai documenti detenuti dal Comune è garantita tramite l'accesso civico e la pubblicazione di documenti, informazioni e dati concernenti l'organizzazione e l'attività del Comune e la loro realizzazione.

Art. 44
(Accesso agli atti)

1. Al fine di rendere effettiva la partecipazione dei cittadini, nonché degli enti e delle associazioni, all'attività dell'amministrazione, il Comune e i soggetti che gestiscono servizi pubblici comunali garantiscono il diritto di accesso agli atti e ai procedimenti.
2. Il "Regolamento sull'accesso agli atti e ai procedimenti" definisce le modalità del diritto di accesso.

Art. 45
(Albo pretorio on-line)

1. Nel sito internet istituzionale è predisposta un'apposita sezione destinata all'albo pretorio on-line per la pubblicazione, entro otto giorni dalla data della loro adozione, delle deliberazioni e delle determinazioni del Comune. La durata della pubblicazione è di giorni quindici, salvo diverse disposizioni di legge.

CAPO X
FUNZIONE NORMATIVA

Art. 46
(Statuto e sue modifiche)

1. Allo Statuto si conformano tutti gli atti del Comune.

communal.

CHAPITRE IX
INFORMATION, TRANSPARENCE ET ACCÈS AUX
ACTES

Art. 42
(Information)

1. La Commune assure la disponibilité, la gestion, l'accès, la transmission, la conservation et l'utilisation de l'information, entre autres en mode numérique, s'organise et agit à cette fin en utilisant pour sa propre communication les modalités les plus appropriées, compte tenu également de l'indétermination des destinataires.

Art. 43
(Transparence)

1. La Commune garantit la transparence, à savoir l'accessibilité totale des données et des documents qu'elle détient, et ce, dans le but de protéger les droits des citoyens, d'encourager la participation des intéressés à l'activité administrative et de favoriser des formes diffuses de contrôle de la réalisation des fins institutionnelles et de l'utilisation des ressources publiques.
2. L'accès aux actes, aux informations et aux données qui concernent l'organisation et l'activité de la Commune et que celle-ci détient est garanti par le droit d'accès et par la publication.

Art. 44
(Accès aux actes)

1. Afin de rendre effective la participation des citoyens, des établissements et des associations à l'activité administrative, la Commune et les gestionnaires des services publics communaux assurent à ceux-ci le droit d'accès à leurs actes et à leurs procédures.
2. Le règlement sur l'accès aux actes et aux procédures définit les modalités du droit d'accès.

Art. 45
(Tableau d'affichage en ligne)

1. Les délibérations et les décisions de la Commune sont publiées au tableau d'affichage en ligne mis en place sur le site institutionnel de celle-ci dans les huit jours qui suivent leur adoption. La durée de la publication est fixée à quinze jours, sauf dispositions législatives contraires.

CHAPITRE X
FONCTION NORMATIVE

Art. 46
(Statuts et modifications y afférentes)

1. Tous les actes de la Commune respectent les présents statuts.

2. Le modifiche e le integrazioni dello Statuto sono deliberate dal Consiglio.
3. Il Comune invia copia dello Statuto e delle sue modificazioni alla Presidenza della Regione, presso i cui uffici è tenuta la raccolta degli statuti degli enti locali.

Art. 47
(Regolamenti)

1. La potestà regolamentare del Comune è esercitata nelle materie di propria competenza, nel rispetto dei principi fissati dalla legge e dallo Statuto.
2. I regolamenti sono adeguati entro sei mesi dall'approvazione di leggi o di modificazioni dello Statuto eventualmente incompatibili.
3. Nella formazione dei regolamenti possono essere consultati i soggetti interessati.
4. I regolamenti sono pubblicati all'albo pretorio on-line dopo l'adozione da parte dell'organo collegiale competente e sul sito istituzionale dopo la loro entrata in vigore.
5. I regolamenti devono essere facilmente accessibili a chiunque intenda consultarli.

CAPO XI
DISPOSIZIONI FINALI

Art. 48
(Disposizioni finali)

1. I regolamenti previsti sono approvati entro sei mesi dalla data di entrata in vigore dello Statuto.
2. I regolamenti restano in vigore, in quanto compatibili con la legge e con lo Statuto, sino all'approvazione dei nuovi.

Art. 49
(Entrata in vigore)

1. Il presente Statuto è pubblicato all'albo pretorio on-line del Comune per trenta giorni consecutivi ed entra in vigore decorsi trenta giorni dalla data della sua pubblicazione. Il presente Statuto è, inoltre, pubblicato nel Bollettino ufficiale della Regione.

COMUNE DI QUART

Deliberazione 28 luglio 2025, n. 33.

Statuto comunale: approvazione modificazioni.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

2. Les statuts peuvent être modifiés ou complétés par délibération du Conseil communal.
3. La Commune envoie les présents statuts ou leurs modifications à la Présidence de la Région, aux fins de leur insertion dans le recueil des statuts communaux.

Art. 47
(Règlements)

1. La Commune exerce son pouvoir réglementaire dans les matières de son ressort, dans le respect des principes fixés par la loi et par les présents statuts.
2. Au cas où les règlements communaux s'avéreraient incompatibles avec des lois ou avec des modifications des présents statuts nouvellement approuvés, ils doivent être adaptés dans les six mois qui suivent l'approbation des lois ou modifications susdites.
3. Lors de l'élaboration des règlements, les acteurs intéressés peuvent être consultés.
4. Les règlements sont publiés au tableau d'affichage en ligne après leur approbation par l'organe collégial compétent et sur le site institutionnel après leur entrée en vigueur.
5. Les règlements doivent être accessibles à tous les citoyens qui souhaitent les consulter.

CHAPITRE XI
DISPOSITIONS FINALES

Art. 48
(Dispositions finales)

1. Les règlements prévus sont approuvés dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur des présents statuts.
2. Dans la mesure où ils sont compatibles avec les dispositions statutaires, les règlements communaux restent en vigueur jusqu'à l'approbation des nouveaux règlements.

Art. 49
(Entrée en vigueur)

1. Les statuts sont publiés au tableau d'affichage en ligne de la Commune pendant trente jours consécutifs et entrent en vigueur le trente et unième jour qui suit leur publication. Ils sont également publiés au Bulletin officiel de la Région.

COMMUNE DE QUART

Délibération du Conseil communal n° 33 du 28 juillet 2025,

portant approbation de modifications des statuts communaux.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

delibera

Di approvare la premessa narrativa quale parte integrante e sostanziale del dispositivo;

Di approvare, per i motivi in premessa indicati, le seguenti modificazioni al vigente statuto comunale:

- all'art. 21 Composizione della Giunta:
 - al primo comma dopo le parole "di assessore", e togliere "fino ad un numero massimo di 5 assessori, ferma restando l'invarianza della spesa rispetto a quella derivante dall'applicazione del limite del numero di assessori previsto dall'art. 22, comma 1, lettera b), della L.R. 54/1998" ed aggiungere le parole "da un numero di assessori stabiliti in base alle previsioni dell'art. 22 della L.R. n. 54/1998 così come sostituito dall'art. 3 della L.R. n. 4/2025."
 - Al secondo comma dopo le parole "numero di assessori" togliere le parole "non superiore a 5," aggiungere le parole "individuato ai sensi del comma 1." togliere le parole "ferma restando l'invarianza della spesa ai sensi dell'articolo 22, comma 1, lettera b) della L.R. 54/1998."

Di dare atto che, ai sensi dell'art. 33 della legge regionale 7 dicembre 1998, n. 54, il testo dello statuto comunale aggiornato con le modificazioni approvate con la presente deliberazione dovrà essere pubblicato all'albo pretorio digitale del Comune per trenta giorni consecutivi ed entrerà in vigore decorsi trenta giorni dalla data della sua pubblicazione;

Di dare atto, inoltre, che il testo dello statuto modificato verrà pubblicato nel Bollettino Ufficiale della Regione, oltre che sul sito internet istituzionale del Comune, nella sezione "Amministrazione trasparente";

Di trasmettere copia dello statuto comunale alla Presidenza della Regione per la sua conservazione.

COMUNE DI SAINT-VINCENT

Deliberazione 12 agosto 2025, n. 35.

Approvazione variante non sostanziale n. 4 del PRG – zona FA1* ai sensi dell'art. 16 della l.r. 11/06.04.1998 – Zona FA1*.

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

Per le motivazioni di fatto e di diritto sopra esposte, che qui si intendono riportate e trascritte per far parte integrante e sostanziale del presente atto:

omissis

délibère

Le préambule est approuvé en tant que partie intégrante et substantielle du présent dispositif.

Pour les raisons indiquées au préambule, les modifications suivantes des statuts communaux en vigueur sont approuvées :

- Art. 21 (Composition de la Junte) :
 - au premier alinéa, après les mots : « d'assesseur, », les mots : « et de cinq assesseurs au plus, sans préjudice du fait que la dépense y afférente ne doit pas dépasser celle qui découlerait de l'application des dispositions de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 22 de la LR n° 54/1998 » sont supprimés et remplacés par les mots : « par un nombre d'assesseurs fixé au sens de l'art. 22 de la LR n° 54/1998, tel qu'il résulte de l'art. 3 de la LR n° 4 du 3 mars 2025. » ;
 - au deuxième alinéa, les mots : « de cinq autres assesseurs au plus, sans préjudice du fait que la dépense y afférente ne doit pas dépasser celle qui découlerait de l'application des dispositions de la lettre b) du premier alinéa de l'art. 22 de la LR n° 54/1998 » sont supprimés et remplacés par les mots : « d'un nombre d'assesseurs établi au sens du premier alinéa ».

Aux termes de l'art. 33 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998, le texte des statuts contenant les modifications approuvées par la présente délibération doit être publié au tableau d'affichage en ligne de la Commune pendant trente jours consécutifs et entre en vigueur le trente et unième jour qui suit sa publication.

Par ailleurs, le texte des statuts modifiés est publié au Bulletin officiel de la Région, ainsi que sur le site institutionnel de la Commune, dans la section dénommée « Amministrazione transparente ».

Les statuts communaux sont transmis à la Présidence de la Région, aux fins de leur insertion dans le recueil des statuts des collectivités locales.

COMMUNE DE SAINT-VINCENT

Délibération n° 35 du 12 août 2025,

portant approbation de la variante non substantielle n° 4 du PRG - zone FA1* au sens de l'article 16 de la loi régionale n. 11/06.04.1998.

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

Pour les raisons de fait et de droit exposées ci-dessus, qui sont réputées être rapportées et transcrites ici pour partie intégrante et substantielle du présent acte :

omissis

2. di approvare ai sensi dell'art. 16 della L.R. 11/98 la variante non sostanziale n. 4 al PRGC relativa all'integrazione delle destinazioni d'uso d) abitazione permanente o principale e dbis) abitazione temporanea in caso di recupero dei volumi esistenti ricompresi nella LM26 della sottozona Fa1*;

omissis

N.D.R.: La traduzione del presente atto è stata redatta a cura dell'inserzionista.

COMUNE DI VALPELLINE

Statuto comunale.

Adeguamento dello statuto comunale alle modificazioni alle l.r. n.4/1995 e n.54/1998 apportate con la l.r. n.1/2015 ed ulteriore aggiornamento alla nota CELVA del 29.06.2015 prot. n. 1793 e legge regionale n. 18/2019 e legge regionale n. 4 del 03/03/2025.

Approvato con deliberazione di consiglio comunale n. 12 del 29.03.2016

Modificato con deliberazione di consiglio comunale n 7 del 13.03.2020

Modificato con deliberazione di consiglio comunale n 29 del 30.07.2025

COMUNE DI VALPELLINE

INDICE

TITOLO II - ORGANI DI GOVERNO

art. 12 - Competenze

art. 20 - Competenze

art. 21 - Composizione

art. 25 - Competenze amministrative

COMUNE DI VALPELLINE STATUTO

TITOLO II ORGANI DI GOVERNO

art. 12
Competenze

1. Il consiglio ha competenza inderogabile per i seguenti atti fondamentali, ai sensi dell'art. 21 c. 2 l.r. 07.12.1998 n. 54:
 - a) statuto dell'ente e delle associazioni dei comuni di cui l'ente faccia parte;
 - b) regolamento del consiglio;
 - c) bilancio preventivo e relative variazioni, documento unico di programmazione e relativa nota di aggiornamento;
 - d) rendiconto della gestione;
 - e) costituzione e soppressione delle forme associative di

2. d'approuver, conformément à l'article 16 de la loi régionale 11/98, la modification non substantielle n° 4 du PRGC relative à l'intégration des destinations d'usage d) habitation permanente ou principale et dbis) habitation temporaire en cas de réhabilitation des volumes existants compris dans la LM26 de la sous-zone Fa1* ;

omissis

N.D.R.: Le présent acte a été traduit par les soins de l'annonceur.

COMMUNE DE VALPELLINE

Statuts communaux.

Adaptés aux lois régionales n° 4 du 9 février 1995 et n° 54 du 7 décembre 1998 telles qu'elles ont été modifiées par les lois régionales n° 1 du 19 janvier 2015, n° 18 du 6 décembre 2019 et n° 4 du 3 mars 2025, et mis à jour au sens de la lettre du Consortium des collectivités locales de la Vallée d'Aoste (CELVA) du 29 juin 2015, réf. 1793.

Approuvés par la délibération du Conseil communal n° 12 du 29 mars 2016

Modifiés par la délibération du Conseil communal n° 7 du 13 mars 2020

Modifiés par la délibération du Conseil communal n° 29 du 30 juillet 2025

COMMUNE DE VALPELLINE

Table des matières

TITRE II – ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 12 – Compétences du Conseil

Art. 20 – Compétences de la Junte

Art. 21 – Composition de la Junte

Art. 25 – Compétences administratives du syndic

COMMUNE DE VALPELLINE

TITRE II – ORGANES DE LA COMMUNE

Art. 12
Compétences du Conseil

1. Aux termes du deuxième alinéa de l'art. 21 de la LR n° 54/1998, le Conseil est compétent pour :
 - a) L'approbation des statuts communaux et des statuts des associations de Communes dont la Commune fait partie ;
 - b) L'approbation de son règlement ;
 - c) L'approbation du budget prévisionnel et des rectifications y afférentes, du document unique de programmation et de la note d'actualisation y afférente ;
 - d) L'approbation des comptes ;
 - e) La constitution et la suppression des formes associati-

- cui alla parte IV della l.r. 07.12.1998 n. 54;
- f) istituzione e ordinamento dei tributi;
- g) adozione dei piani territoriali ed urbanistici;
- h) nomina dei propri rappresentanti presso enti, organismi e commissioni;
2. Il consiglio ha altresì le competenze inderogabili ad esso attribuite dall'ordinamento di contabilità vigente e dalla l.r. 09.02.1995 n. 4 in materia di sua costituzione.
3. Il consiglio è competente ad adottare i seguenti atti, oltre quelli previsti nel comma 1 e nel comma 2:
- a) i regolamenti comunali;
- b) i piani, i programmi e i progetti di fattibilità tecnica ed economica con importo dei lavori superiore a € 200.000,00;
- c) le proposte da presentare alla regione al fine della programmazione economica, territoriale ed ambientale, o ad altri fini stabiliti dalle leggi dello stato o della regione;
- d) la dotazione organica del personale;
- e) la partecipazione a società di capitali;
- f) la contrazione di mutui e l'emissione di prestiti obbligazionari, non espressamente previsti da atti fondamentali del consiglio;
- g) la determinazione dei criteri generali delle tariffe per la fruizione di beni e servizi;
- h) gli acquisti e le alienazioni immobiliari e le relative permuta;
- i) l'individuazione delle forme di gestione dei servizi pubblici locali di cui all'art. 113 l.r. 07.12.1998 n. 54;
- j) gli indirizzi da osservare da parte delle aziende pubbliche e degli enti dipendenti, sovvenzionati o sottoposti a vigilanza;
- k) la definizione degli indirizzi per la nomina e la designazione dei rappresentanti del comune;
- l) la nomina della commissione edilizia;
- m) nomina della giunta;
- n) gli statuti delle aziende speciali;
- o) i pareri sugli statuti delle consorzierie;
- p) i criteri per l'approvazione di progetti, programmi esecutivi e disegni attuativi di programmi.
- ves visées à la quatrième partie de la LR n° 54/1998 ;
- f) L'institution et l'organisation des impôts ;
- g) L'adoption des plans territoriaux et des plans d'urbanisme ;
- h) La nomination de ses représentants au sein d'établissements, d'organismes et de commissions.
2. Le Conseil exerce également les compétences qui lui sont dévolues par les dispositions en vigueur en matière de comptabilité et par la LR n° 4/1995 au sujet de sa constitution.
3. Le Conseil, qui exerce les pouvoirs qui lui sont attribués au sens des alinéas ci-dessus, est également compétent pour :
- a) L'approbation des règlements communaux ;
- b) L'approbation des plans, des programmes et des projets de faisabilité technique et économique des travaux publics dont le montant est supérieur à 200 000 euros ;
- c) L'adoption des propositions à présenter à la Région aux fins de la planification économique, territoriale et environnementale ou à d'autres fins fixées par les lois de l'État ou de la Région ;
- d) La définition des effectifs ;
- e) La prise de participations dans des sociétés de capitaux ;
- f) Le recours à des emprunts, obligataires ou non, non expressément prévus par ses actes fondamentaux ;
- g) La fixation des critères généraux de détermination des tarifs pour l'utilisation des biens et des services ;
- h) L'approbation des achats, des aliénations et des échanges de biens immeubles ;
- i) L'établissement des modes de gestion des services publics locaux visés à l'art. 113 de la LR n° 54/1998 ;
- j) L'adoption des lignes générales auxquelles les agences publiques, les établissements dépendant de la Commune et les organismes subventionnés ou contrôlés par cette dernière sont tenus de se conformer ;
- k) La définition des lignes à suivre en vue de la nomination et de la désignation des représentants de la Commune ;
- l) La nomination de la commission d'urbanisme ;
- m) La nomination de la Junte ;
- n) L'approbation des statuts des agences spéciales ;
- o) L'expression des avis sur les statuts des consorzierie ;
- p) La fixation des critères d'approbation des projets, des programmes d'exécution et des plans de réalisation des programmes.

art. 20
Competenze

1. La giunta determina i criteri e le modalità di attuazione dell'azione amministrativa per la realizzazione degli obiettivi e dei programmi del comune, nel rispetto degli indirizzi generali di governo approvati dal consiglio.
2. La giunta adotta tutti gli atti di amministrazione non aventi natura gestionale, nonché tutte le deliberazioni che non rientrano nella competenza degli altri organi comunali, del Segretario dell'Ente Locale, degli altri dirigenti e dei responsabili dei servizi, ai sensi della legge, dello statuto e dei regolamenti. Adotta, inoltre, tutti gli atti idonei al raggiungimento degli obiettivi e delle finalità dell'ente nel quadro degli indirizzi politico e amministrativo generali ed in attuazione degli atti fondamentali approvati dal consiglio comunale, salvo quelli espressamente attribuiti ad altri organi.
3. La giunta svolge le attribuzioni di propria competenza con provvedimenti deliberativi con cui specifica il fine, gli obiettivi perseguiti, i mezzi idonei al loro conseguimento.
4. In particolare, la giunta nell'esercizio delle sue competenze esecutive e di governo svolge le seguenti attività:
 - a) riferisce annualmente al consiglio sulla propria attività e sull'esecuzione dei programmi, attua gli indirizzi generali e svolge attività di impulso nei confronti dello stesso;
 - b) propone gli atti di competenza del consiglio;
 - c) approva i progetti di fattibilità tecnica ed economica di opere pubbliche con importo dei lavori non superiore al limite di € 200.000,00;
 - d) svolge attività di iniziativa, impulso o raccordo con gli organi di partecipazione;
 - e) dispone la concessione di sovvenzioni, contributi, sussidi ed ausili finanziari e attribuisce vantaggi economici di qualunque genere quando i criteri per l'assegnazione e la determinazione della misura dell'intervento non siano stabiliti in modo vincolante dal relativo regolamento.
 - f) dispone l'accettazione od il rifiuto di lasciti e donazioni ed avvia le procedure per gli appalti;
 - g) fissa la data di convocazione dei comizi per i referendum comunali e costituisce l'ufficio comunale per le elezioni;
 - h) approva gli accordi di contrattazione decentrata;
 - i) vigila sugli enti, aziende ed istituzioni dipendenti o controllati dal comune;

Art. 20
Compétences de la Junte

1. La Junte fixe les critères et les modalités de déroulement de l'activité administrative en vue de la réalisation des objectifs et des programmes de la Commune, compte tenu des orientations politiques générales approuvées par le Conseil.
2. La Junte adopte tous les actes autres que les actes de gestion et toutes les délibérations ne relevant pas des autres organes communaux, ni du secrétaire communal, ni des autres dirigeants, ni des responsables des services au sens de la loi, des présents statuts et des règlements. Par ailleurs, elle adopte tous les actes nécessaires à la réalisation des objectifs de la Commune, dans le cadre des orientations politiques et administratives générales et en application des actes fondamentaux approuvés par le Conseil, à l'exception de ceux qui relèvent expressément des autres organes.
3. Les délibérations que la Junte prend indiquent les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires pour ce faire.
4. Dans le cadre de l'exercice de ses compétences d'exécution et de gouvernement, la Junte :
 - a) Fait un rapport annuel au Conseil sur son activité et sur la réalisation des programmes, applique les orientations politiques générales et donne une impulsion à l'activité du Conseil ;
 - b) Propose au Conseil les actes qui relèvent de la compétence de celui-ci ;
 - c) Approuve les projets de faisabilité technique et économique des travaux publics dont le montant est égal ou inférieur à 200 000 euros ;
 - d) Joue un rôle d'initiative, d'impulsion et de liaison à l'égard des instances participatives ;
 - e) Décide l'octroi des subventions, des subsides, des aides financières et des autres avantages économiques, lorsque les critères d'attribution et de fixation des montants y afférents ne sont pas établis de manière contraignante par un règlement ad hoc ;
 - f) Accepte ou refuse les legs et les donations et lance les procédures de marché public ;
 - g) Fixe la date de convocation des électeurs à l'occasion des référendums communaux et nomme les membres du bureau électoral de la Commune ;
 - h) Approuve les accords relevant de la négociation décentralisée ;
 - i) Supervise l'action des organismes, des agences et des établissements dépendant de la Commune ou placés sous le contrôle de celle-ci ;

- j) in base a specifico regolamento comunale, può adottare particolari forme di tutela della produzione tipica locale agricola ed artigianale;
 - k) approva il PEG integrato e le sue variazioni;
5. Ai sensi dell'art. 46, comma 5, della Legge Regionale 54/98 la Giunta può essere individuata quale responsabile di spesa, ed alla stessa può essere assegnata una quota di bilancio per quanto concerne le competenze ad essa attribuita, ai sensi dell'art. 46, comma 3, della Legge Regionale 54/98
6. Determina le tariffe, dei tributi, delle imposte e dei servizi ivi comprese le percentuali di copertura dei costi.

art. 21
Composizione

1. La giunta è composta dal sindaco che la presiede, e il cui voto, in caso di parità di voti, ha peso ponderale doppio, dal vicesindaco, che assume di diritto la carica di assessore, e da un numero di assessori, scelti tra i consiglieri comunali, definito ai sensi dell'art.22 della legge regionale n. 54/1998. Il numero di assessori può essere incrementato di una unità con aumento di spesa e di una ulteriore unità, senza nuovi o maggiori oneri a carico del bilancio comunale, previa attestazione dell'organo di revisione economico-finanziaria. In caso di assenza od impedimento temporaneo del sindaco presiede il vicesindaco o in assenza anche di quest'ultimo, l'assessore delegato. All'interno della Giunta è garantita la presenza di entrambi i generi qualora nella lista che è risultata vincitrice siano stati eletti consiglieri del genere meno rappresentato per almeno il 30 per cento degli eletti, salvo il caso in cui un appartenente al genere meno rappresentato sia stato eletto alla carica di Sindaco o di Vicesindaco così come previsto al comma 4 dell'art. 22 della L.R. del 07.12.1998 n. 54.

art. 25
Competenze amministrative

1. Il sindaco esercita le seguenti competenze:
- a. rappresenta il comune ad ogni effetto di legge ed è l'organo responsabile dell'amministrazione dell'ente;
 - b. sovrintende alle funzioni statali e regionali attribuite o delegate al comune ed esercita quelle conferitegli dalle leggi, dallo statuto comunale o dai regolamenti;
 - c. presiede il consiglio e la giunta comunale;
 - d. coordina l'attività dei singoli assessori;
 - e. può sospendere l'adozione di specifici atti concernenti l'attività amministrativa dei singoli assessori all'uopo delegati;

- j) Peut adopter des mesures particulières de protection des produits agricoles et artisanaux locaux et typiques, sur la base d'un règlement ad hoc ;

- k) Approuve le plan exécutif de gestion intégré et ses modifications.

5. Aux termes du cinquième alinéa de l'art. 46 de la LR n° 54/1998, les fonctions de responsable des dépenses peuvent être confiées à la Junte et une part des crédits inscrits au budget peut lui être affectée au titre des compétences qui lui sont attribuées, sans préjudice des dispositions du troisième alinéa dudit article.
6. La Junte fixe les tarifs des taxes, des impôts et des services ainsi que les pourcentages de couverture des coûts de ces derniers.

Art. 21
Composition de la Junte

1. La Junte est composée du syndic, qui la préside et dont la voix est prépondérante en cas d'égalité, du vice-syndic, qui exerce de droit les fonctions d'assesseur, et d'un nombre d'assesseurs, choisis parmi les conseillers, établi au sens de l'art. 22 de la LR n° 54/1998. Le nombre d'assesseurs peut être augmenté d'une unité, avec augmentation de la dépense, et d'une autre unité à condition qu'aucune nouvelle dépense ni aucune dépense supplémentaire soient imputées au budget communal, ce qui doit être attesté par l'organe de révision économique et financière. En cas d'absence ou d'empêchement temporaire du syndic, c'est le vice-syndic qui préside la Junte. En cas d'absence ou d'empêchement du syndic et du vice-syndic, la Junte est présidée par un assesseur délégué à cet effet. La présence des deux genres dans la Junte est considérée comme garantie lorsque 30 p. 100 au moins des élus de la liste gagnante appartiennent au genre le moins représenté et sauf si un représentant de ce dernier est élu aux fonctions de syndic ou de vice-syndic, comme le prévoit le quatrième alinéa de l'art. 22 de la LR n° 54/1998.

Art. 25
Compétences administratives du syndic

1. Il appartient au syndic de :
- a) Représenter de plein droit la Commune, en sa qualité d'organe responsable de l'administration de cette dernière ;
 - b) Superviser les compétences relevant de l'État ou de la Région attribuées ou déléguées à la Commune et exercer les compétences que lui confèrent les lois, les présents statuts ou les règlements ;
 - c) Présider le Conseil et la Junte ;
 - d) Coordonner l'activité des assesseurs ;
 - e) Suspendre l'adoption des actes pris par les assesseurs au titre des compétences administratives qui leur sont déléguées ;

- f. la nomina e la revoca del Segretario e dei responsabili dei servizi avvengono in conformità a quanto previsto dalla legge regionale 10/2015 e dalla normativa vigente di gestione associata di funzioni e servizi ;
- g. sovrintende al funzionamento degli uffici e dei servizi ed impartisce direttive al Segretario dell'Ente Locale in ordine agli indirizzi funzionali e di vigilanza sull'intera gestione amministrativa di tutti gli uffici e servizi;
- h. sulla base degli indirizzi stabiliti dal consiglio nomina i rappresentanti del comune; dette nomine devono essere effettuate entro quarantacinque giorni dal suo insediamento, ovvero entro i termini di decadenza del precedente incarico;
- i. nomina e revoca, con le modalità previste dal regolamento sull'ordinamento degli uffici e servizi, i responsabili degli uffici e dei servizi, attribuisce e definisce gli incarichi dirigenziali e quelli di collaborazione esterna;
- j. può delegare propri poteri ed attribuzioni agli assessori ed ai funzionari nei limiti previsti dalla legge;
- k. promuove ed assume iniziative per concludere accordi di programma con tutti i soggetti pubblici, sentita la giunta;
- l. convoca i comizi per i referendum previsti nello statuto;
- m. adotta ordinanze ordinarie finalizzate all'attuazione di leggi o regolamenti; emana altresì ordinanze contingibili ed urgenti ai sensi dell'art. 28 l.r. 07.12.1998 n. 54;
- n. propone al consiglio la revoca di assessori o la loro sostituzione in caso di dimissioni o di cessazione dall'ufficio per altra causa;
- o. provvede, nell'ambito della disciplina regionale e sulla base degli indirizzi espressi dal consiglio, nonché valutate eventuali istanze presentate dai cittadini ai sensi dell'art. 50, a coordinare ed organizzare gli orari degli esercizi commerciali, dei pubblici esercizi e dei servizi pubblici al fine di armonizzare l'apertura dei medesimi con le esigenze complessive e generali degli utenti;
- p. provvede, nell'ambito della disciplina regionale, sulla base degli indirizzi espressi dal consiglio e d'intesa con i responsabili competenti delle amministrazioni interessate, a coordinare e riorganizzare gli orari di apertura al pubblico degli uffici pubblici, al fine di armonizzare l'espletamento dei servizi alle esigenze complessive e generali degli utenti;
- q. qualora il consiglio non deliberi le nomine di sua competenza entro sessanta giorni dalla prima iscrizione all'ordine del giorno, provvede entro quindici giorni dalla scadenza del termine alle nomine con
- f) Nommer et révoquer le secrétaire communal et les responsables des services suivant les modalités prévues par la loi régionale n° 10 du 8 mai 2015 et par les dispositions en vigueur en matière d'exercice des compétences et des services communaux à l'échelle supra-communale ;
- g) Superviser le fonctionnement des bureaux et des services et donner au secrétaire communal les directives en matière de gestion administrative et de suivi desdits bureaux et services ;
- h) Nommer les représentants de la Commune, sur la base des lignes directrices établies par le Conseil et dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de son installation ou dans les délais d'expiration des mandats précédents ;
- i) Nommer et révoquer les responsables des bureaux et des services, selon les modalités prévues par le règlement sur l'organisation des bureaux et des services ; définir et confier les fonctions de dirigeant et de collaborateur extérieur ;
- j) Déléguer ses pouvoirs et ses compétences aux assesseurs et aux fonctionnaires, dans les limites prévues par la loi ;
- k) Encourager et prendre toutes initiatives visant à conclure des accords de programme avec les personnes publiques, la Junte entendue ;
- l) Convoquer les électeurs lors des référendums prévus par les présents statuts ;
- m) Adopter les ordonnances ordinaires portant application des lois et des règlements et les ordonnances extraordinaires et urgentes au sens de l'art. 28 de la LR n° 54/1998 ;
- n) Proposer au Conseil la révocation des assesseurs ou leur remplacement en cas de démission ou de cessation de fonctions pour toute autre cause ;
- o) Pourvoir à la coordination et à l'organisation des horaires des commerces, des autres établissements publics et des services publics aux fins de leur harmonisation avec les exigences générales des usagers, et ce, dans le cadre de la réglementation régionale, sur la base des orientations du Conseil et compte tenu des requêtes éventuellement déposées par les citoyens au sens de l'art. 50 ;
- p) Pourvoir à la coordination et à la réorganisation des horaires d'ouverture des bureaux publics aux fins de leur harmonisation avec les exigences générales des usagers, et ce, dans le cadre de la réglementation régionale, sur la base des orientations du Conseil et de concert avec les responsables des administrations intéressées ;
- q) Procéder aux nominations du ressort du Conseil lorsque celui-ci n'y pourvoit pas dans les soixante jours qui suivent leur première inscription à l'ordre du jour, et ce, sous quinze jours à compter de l'expiration du-

- proprio atto da comunicare al consiglio nella prima adunanza successiva;
- r. determina di agire e resistere in giudizio per conto e nell'interesse del comune, sentita la giunta;
- s. partecipa al consiglio permanente degli enti locali.
- t. stipula i contratti rogati dal Segretario dell'Ente Locale;
2. Le attribuzioni del sindaco, quale ufficiale del governo, nei servizi di competenza statale, sono stabilite da leggi dello stato.
3. I provvedimenti adottati dal sindaco sono denominati decreti od ordinanze.

COMUNE DI VERRAYES

Deliberazione 31 luglio 2025, n. 28 .

Approvazione modifica dello Statuto comunale, per adeguamento alle disposizioni introdotte dalla Legge Regionale n. 4, del 3 marzo 2025, recante "Disposizioni urgenti per lo svolgimento contestuale, nell'anno 2025, delle elezioni regionali e generali comunali. Modificazioni di leggi regionali in materia di enti locali."

IL CONSIGLIO COMUNALE

Omissis

delibera

- 1) di approvare le sottoindicate modifiche allo Statuto Comunale:
- la modifica dell'art. 10, mediante introduzione del comma 1.bis e modifica del comma 2, come segue:

1.bis Con l'atto di nomina, viene definito il numero di assessori nel rispetto delle norme di legge nel tempo vigenti.
 - 2. Le votazioni di cui al comma 1 hanno luogo per scrutinio palese a maggioranza assoluta dei componenti assegnati al consiglio e, dopo il secondo scrutinio, a maggioranza dei presenti. La votazione dei componenti la Giunta si effettua esprimendo un "Sì" o un "No" sulla proposta complessiva formulata dal Sindaco. È possibile l'astensione dei consiglieri comunali, in tal caso gli astenuti vengono computati così come previsto dall'art. 13, comma 6bis.
 - la modifica dell'art. 12, mediante introduzione del comma 2.bis e modifica dei commi 1, 2, 4, 5 e 6 come segue:

dit délai, et communiquer lesdites nominations au Conseil lors de la première séance de celui-ci ;

- r) Ester en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte et dans l'intérêt de la Commune, la Junte entendue ;
- s) Participer au Conseil permanent des collectivités locales ;
- t) Passer les contrats rédigés par le secrétaire communal.
2. Les compétences que le syndic est appelé à exercer dans le cadre des services relevant de l'État, en sa qualité d'officier du Gouvernement italien, sont fixées par des lois nationales.
3. Les actes adoptés par le syndic sont dénommés arrêtés ou ordonnances.

COMMUNE DE VERRAYES

Délibération du Conseil communal n° 28 du 31 juillet 2025,

portant approbation de modifications des statuts communaux en vigueur, aux fins de l'adaptation de ceux-ci aux dispositions de la loi régionale n° 4 du 3 mars 2025 (Dispositions urgentes pour le déroulement simultané, en 2025, des élections régionales et des élections communales générales, ainsi que modification de lois régionales en matière de collectivités locales).

LE CONSEIL COMMUNAL

Omissis

délibère

1. Les modifications suivantes des statuts communaux sont approuvées :
- à l'art. 10, il est introduit l'alinéa 1 bis et il est modifié le deuxième alinéa comme suit :

« 1 bis. L'acte de nomination de la Junte fixe le nombre des assesseurs, dans le respect des dispositions législatives en vigueur.
 - 2. Aux fins visées au premier alinéa, le vote a lieu au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers attribués à la Commune et s'exprime par « oui » ou par « non » au sujet de la proposition globale formulée par le syndic. Après le deuxième tour, la Junte est élue à la majorité des présents. Les conseillers communaux ont la faculté de s'abstenir ; en l'occurrence, les conseillers abstenus sont pris en compte au sens des dispositions du sixième alinéa bis de l'art. 13. » ;
 - à l'art. 12, il est introduit l'alinéa 2 bis et il est modifié les premier, deuxième, quatrième, cinquième et sixième alinéas comme suit :

1. La giunta è composta dal sindaco che la presiede, dal vicesindaco, che assume di diritto la carica di assessore, e da un numero di assessori definito in forza di legge. Qualora le disposizioni normative nel tempo vigenti prevedano la possibilità di nominare ulteriori assessori, senza nuovi o maggiori oneri a carico del bilancio comunale, l'atto di nomina dovrà essere corredato da specifica attestazione di invarianza della spesa, rilasciata dall'organo di revisione economico-finanziaria;
 2. Nel rispetto delle pari opportunità tra uomo e donna, nella composizione della Giunta devono essere rappresentati entrambi i generi nelle modalità stabilite dalla legge regionale.
 - 2.bis Nel periodo di durata in carica, il Consiglio comunale, su proposta del Sindaco, può variare il numero degli assessori, nel rispetto dei limiti previsti dalla legge.
- (...omissis...)
4. Alla sostituzione dei componenti dimissionari, decaduti o revocati dal consiglio, su proposta motivata del sindaco, oppure cessati dall'ufficio per altra causa, provvede il consiglio, entro trenta giorni dalla vacanza. La votazione ha luogo, per scrutinio palese, a maggioranza assoluta dei presenti. La relativa votazione si effettua esprimendo un "SI" o un "NO" sulla proposta formulata dal Sindaco. È possibile l'astensione dei consiglieri comunali, in tal caso gli astenuti vengono computati così come previsto dall'art.13, comma 6bis.
 5. La nomina e la revoca devono essere immediatamente comunicate all'interessato con mezzi adeguati.
 6. La nomina deve essere formalmente accettata dall'interessato"
- la modifica all'art. 13, mediante introduzione del comma 6.bis, come segue:
- 6.bis In caso di parità di voti prevale il voto del Sindaco o, in caso di sua assenza, il voto del vice Sindaco. Nelle votazioni palesi gli astenuti sono computati tra i presenti ma non tra i votanti. Nelle votazioni a scrutinio segreto le schede bianche o nulle sono calcolate nel numero totale dei voti.
- la modifica dell'art. 22, comma 1, 2, 3 e 4, come segue:
1. Fa parte della Giunta dell'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin il Sindaco. Il Sindaco, in caso di assenza, incompatibilità o impedimento temporaneo è sostituito con le modalità pre-

- « 1. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-syndic, qui exerce de droit les fonctions d'assesseur, et d'un nombre d'assesseurs établi au sens de la loi. Si les dispositions en vigueur prévoient la possibilité de nommer d'autres assesseurs, sans que de nouvelles dépenses ni des dépenses supplémentaires soient imputées au budget de la Commune, l'acte de nomination y afférent doit être assorti d'une déclaration de l'organe de révision économique et financière attestant que la dépense demeure inchangée.
2. Dans le respect du principe de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, les deux genres doivent être représentés au sein de la Junte, suivant les modalités prévues par la loi régionale.
- 2 bis. Au cours du mandat du Conseil, celui-ci peut modifier le nombre des assesseurs, sur proposition du syndic et dans le respect du seuil et du plafond établis par la loi.

(Omissis)

4. Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office ou révoqués de leurs fonctions, sur proposition motivée du syndic, ainsi que les remplaçants des assesseurs ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause, sont élus par le Conseil dans les trente jours suivant la vacance. Le vote y afférent a lieu au scrutin public et à la majorité absolue des présents et s'exprime par « oui » ou par « non » au sujet de la proposition formulée par le syndic. Les conseillers communaux ont la faculté de s'abstenir ; en l'occurrence, les conseillers abstenus sont pris en compte au sens des dispositions du sixième alinéa bis de l'art. 13.
 5. Toute nomination ou révocation doit être communiquée sans délai à l'intéressé, par les moyens les plus appropriés.
 6. Toute nomination doit être formellement acceptée par l'intéressé. » ;
- à l'art. 13, il est introduit le sixième alinéa bis, ainsi rédigé :
- « 6 bis. En cas d'égalité, la voix du syndic ou, en cas d'absence ce de celui-ci, du vice-syndic est prépondérante. Lors des votes au scrutin public, les conseillers qui s'abstiennent sont comptés parmi les présents mais non parmi les votants. Lors des votes au scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls sont comptabilisés dans le total des suffrages exprimés. » ;
- à l'art. 22, il est modifié les premier, deuxième, troisième et quatrième alinéas comme suit :
- « 1. Le syndic est membre de la Junte de l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin. En cas d'absence, d'incompatibilité ou d'empêchement temporaire du syndic, celui-ci est remplacé sui-

viste dalla Legge. Nel caso in cui il Sindaco sia sostituito dal vice Sindaco ed entrambi siano assenti, incompatibili o impediti temporaneamente, sono sostituiti con le modalità previste dalla Legge.

2. Il Consiglio comunale delibera l'esercizio in forma associata, attraverso l'Unité des Communes valdôtaines delle funzioni comunali da svolgere, ai sensi di legge, a livello dell'ambito territoriale dell'Unité, per il tramite delle stesse.
 3. I rapporti finanziari ed organizzativi connessi allo svolgimento in forma associata delle funzioni comunali sono regolati da apposita convenzione tra gli enti, che stabilisce – se del caso – anche le modalità di trasferimento di personale.
 4. Il Consiglio comunale, con deliberazione assunta a maggioranza assoluta dei componenti assegnati, può delegare all'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin, con carattere sussidiario e temporaneo, di funzioni di competenza comunale in relazione alla migliore esecuzione delle medesime, sotto il profilo dell'efficienza, dell'efficacia, dell'economicità e dell'aderenza alle specifiche condizioni socio-territoriali.
- 2) di dare atto che la deliberazione di modifica allo Statuto Comunale è stata affissa all'albo pretorio on line del Comune per trenta giorni consecutivi e che le modifiche entreranno in vigore decorsi trenta giorni dalla data di affissione così come previsto dall'art. 33 commi 3 e 5 della legge regionale n. 54/98;
- 3) di demandare all'ufficio Segreteria:
- la trasmissione di copia del presente provvedimento alla Regione Autonoma Valle d'Aosta, per la relativa pubblicazione al Bollettino Ufficiale Regionale;
 - l'invio di copia dello statuto aggiornato alla Presidenza della Regione, presso i cui uffici è tenuta la raccolta degli statuti degli enti locali;
 - la pubblicazione dello statuto aggiornato nella sezione "Amministrazione trasparente" – Disposizioni generali – Atti generali.

COMUNE DI VILLENEUVE

Statuto.

Articolo modificato con provvedimento consiliare n. 22 del 30 luglio 2025.

L'articolo 34 è sostituito dal seguente:

Art. 34
Nomina e Composizione della Giunta

1. La Giunta è composta dal Sindaco, che la presiede, dal

vant les modalités prévues par la loi. Si le syndic est remplacé par le vice-syndic et que tous les deux sont absents ou se trouvent dans une situation d'incompatibilité ou d'empêchement temporaire, ils sont remplacés suivant les modalités prévues par la loi.

2. Au sens de la loi, le Conseil délibère l'exercice de fonctions communales à l'échelle supra-communale par l'intermédiaire de l'Unité dont la Commune fait partie.
 3. Les rapports financiers et organisationnels découlant de l'exercice des compétences communales à l'échelle supra-communale sont régis par une convention ad hoc passée entre les collectivités concernées, conventions qui fixe, le cas échéant, les modalités de transfert du personnel.
 4. Par délibération prise à la majorité absolue de ses membres, le Conseil peut déléguer à l'Unité des Communes valdôtaines Mont-Cervin, à titre subsidiaire et temporaire, certaines compétences communales, et ce, en vue d'optimiser l'exercice desdites compétences en termes d'efficience, d'efficacité, d'économicité et de correspondance avec les conditions socio-territoriales. ».
2. La présente délibération de modification des statuts communaux est publiée au tableau d'affichage en ligne de la Commune pendant trente jours consécutifs et les modifications des statuts entrent en vigueur le trente et unième jour suivant la date de publication de ladite délibération, au sens des troisième et cinquième alinéas de l'art. 33 de la loi régionale n° 54 du 7 décembre 1998.
3. Le Bureau du secrétariat est chargé :
- de transmettre la présente délibération à la Région autonome Vallée d'Aoste aux fins de la publication de celle-ci au Bulletin officiel ;
 - de transmettre les statuts actualisés à la Présidence de la Région, aux fins de l'insertion de ceux-ci dans le recueil des statuts des collectivités locales ;
 - de publier en ligne les statuts actualisés, dans la section *Administration transparente – Disposizioni generali – Atti generali*.

COMMUNE DE VILLENEUVE

Statuts.

Article modifié par la délibération du Conseil communal n° 22 du 30 juillet 2025.

L'art. 34 des statuts est remplacé par un article ainsi rédigé :

« Art. 34
Nomination et composition de la Junte

1. La Junte est composée du syndic, qui la préside, du vice-

- | | |
|--|--|
| <p>Vicesindaco e da un numero di assessori, scelti tra i consiglieri comunali, pari a due.</p> <ol style="list-style-type: none">Con l'atto di nomina della Giunta, il numero di assessori stabilito ai sensi del comma 1 può essere incrementato di una unità. Con il medesimo atto di nomina, il numero di assessori può essere aumentato di una ulteriore unità, senza nuovi o maggiori oneri a carico del bilancio comunale, come attestato dall'organo di revisione economico-finanziaria.Nel periodo di durata in carica del Consiglio comunale, il numero degli assessori può essere variato entro i limiti, minimo e massimo, di cui ai commi 1 e 2.All'interno della Giunta è garantita la presenza di entrambi i generi qualora nella lista risultata vincitrice siano stati eletti consiglieri del genere meno rappresentato per almeno il 30 per cento degli eletti, salvo il caso in cui almeno un appartenente al genere meno rappresentato sia stato eletto alla carica di Sindaco o di Vicesindaco.Non è, in ogni caso, ammessa la nomina di cittadini non facenti parte del Consiglio comunale alla carica di assessore.Nella prima seduta successiva all'elezione del Consiglio comunale, dopo la convalida degli eletti, il Consiglio comunale nomina, su proposta del Sindaco, la Giunta comunale, ad eccezione del Vice Sindaco, ed approva gli indirizzi generali di governo.Le votazioni di cui al comma 5 hanno luogo per scrutinio palese a maggioranza assoluta dei componenti il Consiglio comunale e, dopo il secondo scrutinio, a maggioranza dei presenti. La votazione dei componenti la Giunta comunale si effettua esprimendo un "sì" o un "no" sulla proposta complessiva formulata dal Sindaco.Il Consiglio comunale, su proposta motivata del Sindaco, può revocare uno o più Assessori. La proposta di revoca deve essere deliberata, ed eventualmente accolta, a scrutinio palese e con il voto favorevole della maggioranza assoluta dei componenti il Consiglio comunale, entro trenta giorni dal deposito della proposta nella segreteria comunale.Alla sostituzione dei componenti dimissionari, decaduti o revocati dal Consiglio, oppure cessati dall'ufficio per altra causa, provvede il Consiglio, su proposta del Sindaco, entro trenta giorni dalla vacanza.La nomina e la revoca devono essere immediatamente comunicate all'interessato con mezzi adeguati e la prima accettata dal medesimo. | <p>syndic et de deux assesseurs, choisis parmi les conseillers.</p> <ol style="list-style-type: none">L'acte portant nomination de la Junte peut augmenter le nombre d'assesseurs établi au sens du premier alinéa d'une unité. Ledit acte peut augmenter le nombre d'assesseurs d'une autre unité à condition qu'aucune nouvelle dépense ni aucune dépense supplémentaire soient imputées au budget communal, ce qui doit être attesté par l'organe de révision économique et financière.Au cours du mandat du Conseil communal, le nombre d'assesseurs peut être modifié dans le respect des limites minimale et maximale visées au premier et au deuxième alinéa.La présence des deux genres dans la Junte est considérée comme garantie, lorsqu'au moins trente pour cent des élus de la liste gagnante appartiennent au genre le moins représenté et sauf si un représentant de ce dernier est élu aux fonctions de syndic ou de vice-syndic.En tout état de cause, la nomination en tant qu'assesseur d'un citoyen ne faisant pas partie du Conseil communal n'est pas admise.Au cours de sa première séance et après la validation de l'élection des conseillers, le Conseil communal nomme la Junte, à l'exception du vice-syndic, sur proposition du syndic, et approuve les orientations politiques générales.Aux fins visées au cinquième alinéa, la Junte est élue par un vote au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers, qui s'exprime par « oui » ou par « non » au sujet de la proposition globale formulée par le syndic. Après le deuxième tour, la Junte est élue à la majorité des présents.Le Conseil peut révoquer un ou plusieurs assesseurs, sur proposition motivée du syndic. L'acte de révocation doit être adopté au scrutin public et à la majorité absolue des conseillers dans les trente jours qui suivent le dépôt de la proposition y afférente au secrétariat communal.Les remplaçants des assesseurs démissionnaires, démissionnaires d'office ou révoqués de leurs fonctions par le Conseil, ainsi que les remplaçants des assesseurs ayant cessé leurs fonctions pour toute autre cause, sont élus par ce dernier, sur proposition du syndic, dans les trente jours suivant la vacance.Toute nomination ou révocation doit être communiquée sans délai à l'intéressé, par les moyens les plus appropriés. Toute nomination doit être formellement acceptée par l'intéressé. ». |
|--|--|